

**PREUVE RELATIVE  
À L'ÉTAPE C**

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>1 CONTEXTE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT .....</b>  | <b>7</b>  |
| 1.1 Édiction du Règlement par le gouvernement.....                                    | 7         |
| 1.2 Comptabilisation des volumes livrés au sens du Règlement.....                     | 8         |
| 1.3 Obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement.....           | 9         |
| <b>2 FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR.....</b>                                    | <b>14</b> |
| 2.1 Fonctionnalisation des achats de GNR au Québec.....                               | 15        |
| 2.1.1 Achats en franchise.....  | 15        |
| 2.1.2 Achats hors franchise.....  | 18        |
| 2.2 Fonctionnalisation des achats de GNR hors Québec.....                             | 20        |
| 2.2.1 Achats au point de référence Dawn.....  | 20        |
| 2.2.2 Achats à un point autre que Dawn.....   | 21        |
| 2.3 Fonctionnalisation des coûts au service d'équilibrage.....                        | 22        |
| 2.4 Fonctionnalisation des coûts d'achat de GNR au moment de la Cause tarifaire ..... | 23        |
| 2.5 Facteurs d'allocation .....   | 24        |
| <b>3 VENTE DE GNR .....</b>   | <b>25</b> |
| 3.1 Établissement du tarif de GNR .....   | 26        |
| <b>4 SPEDE APPLICABLE AU GNR .....</b>  | <b>29</b> |
| 4.1 Causalité des coûts.....  | 29        |
| 4.1.1 Fonctionnalisation .....  | 30        |
| 4.1.2 Classification .....  | 30        |
| 4.1.3 Allocation.....   | 30        |
| 4.2 Calcul du tarif du SPEDE du GNR.....  | 30        |
| 4.3 Mise en place du nouveau tarif .....  | 31        |
| <b>5 COMBINAISONS DE SERVICES AVEC GNR .....</b>                                      | <b>34</b> |
| 5.1 Combinaison actuelle.....   | 34        |
| 5.2 Combinaison proposée .....  | 36        |
| 5.2.1 Livraison uniforme .....  | 38        |
| 5.2.2 Livraison de l'entièreté de la consommation.....                                | 38        |
| 5.2.3 Achat direct avec transfert de propriété .....                                  | 39        |

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>6</b> | <b>GESTION DE L'INVENTAIRE .....</b>   | <b>42</b> |
| 6.1      | Suivi de l'inventaire et comptabilisation .....                                | 42        |
| 6.2      | Rendement et impôts de l'inventaire de GNR .....                               | 43        |
| 6.3      | SUIVI DES VOLUMES VENDUS.....  | 43        |
| 6.4      | Scénarios d'impact sur l'inventaire, le tarif et le CFR .....                  | 46        |
| 6.4.1    | Simulation : Scénario de base .....  | 47        |
| 6.4.2    | Simulation : Scénario 1 – Baisse des volumes vendus .....                      | 49        |
| 6.4.3    | Simulation : Scénario 2 – Baisse des volumes d'achat .....                     | 50        |
| 6.4.4    | Simulation : Scénario 3 – Hausse du prix d'achat .....                         | 52        |
| 6.5      | Durée de vie du GNR.....   | 53        |
| <b>7</b> | <b>DEMANDE DE LA CLIENTÈLE.....</b>  | <b>55</b> |
| 7.1      | Objectifs de la clientèle et bénéfices environnementaux.....                   | 55        |
| 7.2      | Position concurrentielle du GNR.....   | 56        |
| 7.3      | Implications du sondage réalisé auprès de la clientèle .....                   | 59        |
| 7.4      | Impact de la COVID-19.....   | 61        |
| 7.5      | Processus d'accessibilité au GNR et gestion de la demande .....                | 64        |
| 7.6      | Plan de commercialisation envisagé.....  | 68        |
| 7.6.1    | Outiller le personnel d'Énergir.....   | 68        |
| 7.6.2    | Maximiser la communication auprès de la clientèle.....                         | 69        |
| 7.6.3    | Faire connaître le produit auprès des influenceurs.....                        | 69        |
| <b>8</b> | <b>TRAITEMENT DU GNR INVENDU.....</b>  | <b>70</b> |
| 8.1      | Détermination des cas où des unités invendues devraient être socialisées ..... | 70        |
| 8.1.1    | Livraison du GNR en quantités moindres que celles prévues au Règlement.....    | 70        |
| 8.1.2    | Inventaire de GNR trop important .....   | 72        |
| 8.2      | CALCUL DU SURCÔT .....   | 74        |
| 8.3      | CAUSALITÉ DES COÛTS .....  | 75        |
| 8.3.1    | Fonctionnalisation .....   | 75        |
| 8.3.2    | Classification .....   | 76        |
| 8.3.3    | Allocation.....  | 76        |
| 8.4      | Tarification.....  | 77        |
| 8.4.1    | Clients n'ayant pas à payer le surcoût lié aux unités de GNR invendues .....   | 78        |
| 8.4.2    | Cas types de facturation du GNR invendu.....                                   | 78        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>9 SUIVIS DE DÉCISIONS .....</b>  | <b>81</b> |
| 9.1 Processus d'audit de l'approvisionnement en GNR (D-2020-057) .....                                | 81        |
| 9.2 Obligations des clients qui fournissent leur service de fourniture (D-2020-123) .....             | 83        |
| <b>10 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF .....</b>                                      | <b>86</b> |
| 10.1 Gaz naturel traditionnel versus gaz naturel renouvelable .....                                   | 87        |
| 10.2 Tarif de fourniture GNR .....  | 88        |
| 10.3 Ententes de fourniture à prix fixe .....   | 89        |
| 10.4 Nouvelle combinaison de services .....   | 89        |
| 10.5 Conditions et modalités du tarif de fourniture GNR .....   | 90        |
| 10.6 Obligations des clients qui fournissent leur service de fourniture .....                         | 91        |
| 10.7 Tarif du SPEDE GNR .....   | 92        |
| 10.8 Surcoût du GNR invendu .....   | 94        |
| 10.9 Service d'équilibrage fourni par le client .....   | 95        |
| <b>11 PROCHAINES ÉTAPES .....</b>   | <b>97</b> |
| <b>CONCLUSION .....</b>   | <b>99</b> |
| <b>ANNEXE 1 BALISAGE DE LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE</b>                                      |           |
| <b>ANNEXE 2 CALCULS DE FACTEURS</b>   |           |
| <b>ANNEXE 3 EXEMPLES DE COMBINAISONS DE SERVICES</b>  |           |
| <b>ANNEXE 4 VENTILATION MENSUELLE DES SCÉNARIOS D'IMPACT SUR<br/>L'INVENTAIRE, LE TARIF ET LE CFR</b> |           |

**ATTENTION**

1 Cette pièce a été révisée le 16 octobre 2020 à la suite des décisions D-2020-123 et  
2 D-2020-133 et d'un désir de modification de quelques aspects de la preuve par Énergir.  
3 Une révision de cette pièce est également requise à la suite de la séance de travail du  
4 4 novembre 2020 entre Énergir, les intervenants et le personnel de la Régie de l'énergie.  
5 Considérant les nombreux ajustements, soit ceux effectués en octobre 2020, combinés à  
6 ceux servant à répondre aux demandes exprimées par les participants en novembre 2020,  
7 ceux-ci ne sont pas grisés et la pièce révisée est simplement redéposée.

**INTRODUCTION**

8 Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir) a déposé une demande entourant les mesures relatives  
9 à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) dans laquelle elle proposait, notamment,  
10 la mise en place d'un tarif de rachat garanti (TRG) pour les producteurs subventionnés.

11 Le gouvernement du Québec a édicté, le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de*  
12 *gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement). En vertu de ce  
13 Règlement, la quantité minimale exigée est établie à 1 % des volumes totaux distribués pour  
14 l'année 2020-2021, et augmente graduellement pour atteindre 5 % en 2025-2026.

15 L'approche d'Énergir quant à son approvisionnement a évolué. Le 10 juillet 2019, Énergir  
16 annonce à la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle entend retirer du dossier sa preuve initiale  
17 relative au TRG. Elle l'informe également qu'elle entend déposer une nouvelle preuve portant sur  
18 une stratégie d'achat de GNR pour le premier 1 % prévu par le Règlement.

19 En réponse à la proposition d'Énergir, dans sa lettre du 7 août 2019 (A-0051), la Régie établit le  
20 traitement du dossier R-4008-2017 et fixe les sujets à venir, notamment ceux qui seront traités  
21 aux étapes B et C :

22 « La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la  
23 Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de  
24 satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir  
25 de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes  
26 concernant l'acquisition de GNR.

1 [...]

2 *L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du*  
3 *traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans*  
4 *sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera*  
5 *sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une*  
6 *démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme*  
7 *volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la*  
8 *stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. »*

9 Le 26 mai 2020, la Régie rend la décision D-2020-057 relative à l'étape B, déposée le  
10 11 septembre 2019. Par cette décision, la Régie approuve les caractéristiques d'achat des  
11 contrats de fourniture de GNR proposées par Énergir en ce qui concerne les volumes requis pour  
12 atteindre la cible de 1 % de GNR livré à compter de l'année tarifaire 2020-2021.

13 Le 10 décembre 2020, la Régie rend la décision D-2020-166 dans le dossier R-4122-2020 de  
14 Gazifère Inc. (Gazifère)<sup>1</sup>. Cette décision porte notamment sur les stratégies de Gazifère relatives  
15 au GNR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

16 Le présent document constitue la preuve quant à l'étape C, laquelle vise à examiner au fond le  
17 tarif de fourniture de GNR en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* (la Loi). Pour  
18 ce faire, certains éléments tirés de preuves antérieures y sont repris pour obtenir une vue  
19 d'ensemble facilitante à l'examen de cette étape par la Régie et par les intervenants au dossier.  
20 La stratégie tarifaire en matière de GNR proposée par Énergir comprend, notamment, une  
21 démonstration de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi  
22 qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> Dédié à l'examen des demandes de Gazifère Inc. portant sur la fermeture des années 2019 et 2020 et les tarifs des années 2021 et 2022.

## 1 CONTEXTE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT

### 1.1 ÉDICTION DU RÈGLEMENT PAR LE GOUVERNEMENT

1 Comme énoncé en introduction, Énergir est assujettie au Règlement dans lequel la quantité de  
2 GNR à livrer annuellement par Énergir est définie de la façon suivante<sup>2</sup> :

3 « 1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel  
4 renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$5 \quad T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

6 Dans la formule prévue au premier alinéa :

7 1° La variable « T » représente :

8 a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;

9 b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;

10 c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;

11 2° La variable « LRA3 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au  
12 marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année  
13 tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

14 3° La variable « LRA2 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au  
15 marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année  
16 tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

17 4° La variable « LPA1 » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché  
18 des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant  
19 l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

20 Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se  
21 quantifient en million de mètres cubes (Mm<sup>3</sup>). »

22 À titre d'exemple, pour l'année 2020-2021, la quantité minimale de GNR à livrer par Énergir selon  
23 le Règlement serait calculée comme suit :

<sup>2</sup> Chapitre R-6.01, r. 4.3., Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur; Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., paragr. 4.

**Tableau 1**  
**Quantité de GNR à livrer par Énergir en 2020-2021<sup>3</sup>**

| Année tarifaire           | Volume annuel*<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | GNR livré<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | Volume net<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) |
|---------------------------|---|--|---|
| 2017-2018 (LRA3)          | 6 062 887   | (1 397)  | 6 061 490                                       |
| 2018-2019 (LRA2)          | 6 056 483   | (4 290)  | 6 052 192                                       |
| 2019-2020 (LPA1)          | 6 000 572   | (6 450)  | 5 994 122                                       |
| Volume moyen 3 ans        | 6 039 980   | (4 046)  | 6 035 934                                       |
| <b>GNR à livrer (1 %)</b> |   |  | <b>60 359</b>                                   |

\* Excluant les volumes du client biogaz en réseau dédié.

## 1.2 COMPTABILISATION DES VOLUMES LIVRÉS AU SENS DU RÈGLEMENT

1 Dans la décision D-2020-057, la Régie conclut qu'en vertu du libellé du Règlement, les volumes  
2 de GNR livrés aux interconnexions situées sur le territoire doivent être comptabilisés. Cela  
3 permettrait, selon la Régie, de satisfaire les deux objectifs de la Politique énergétique, c'est-à-  
4 dire la hausse de production de GNR au Québec et le remplacement du gaz naturel d'origine  
5 fossile par du GNR pour les consommateurs québécois<sup>4</sup>.

6 Cette interprétation implique que les volumes de GNR livrés sur le territoire, mais consommés à  
7 l'extérieur du territoire – par exemple les unités de GNR d'un producteur québécois vendues aux  
8 États-Unis – devront être comptabilisés aux fins du Règlement.

9 Pour s'assurer de bien comptabiliser l'ensemble des volumes de GNR qui transitera dans son  
10 réseau de distribution, Énergir devra s'assurer d'être en mesure de bien capter l'ensemble des  
11 cas de figure potentiels. En effet, les volumes émanant de trois cas de figure doivent être  
12 comptabilisés aux fins du Règlement :

- 13 1. les volumes de GNR produits et injectés dans le réseau d'Énergir, consommés par un ou  
14 des clients en territoire (volumes achetés par Énergir ou par des clients en achat direct);
- 15 2. les volumes de GNR produits et injectés dans le réseau d'Énergir, consommés à  
16 l'extérieur du territoire de distribution d'Énergir; et

<sup>3</sup> R-4119-2020, B-0009, Énergir-H, Document 4, p. 3.

<sup>4</sup> D-2020-057, paragr. 211, p. 60.



1 3. les volumes de GNR produits à l'extérieur du territoire, livrés en territoire pour être  
2 consommés par un ou des clients en territoire (volumes achetés par Énergir ou par des  
3 clients en achat direct).

4 Pour les cas de figure 1 et 2, la comptabilisation des volumes de GNR est déjà réalisée, puisque  
5 pour injecter du GNR dans le réseau du distributeur, les producteurs sont assujettis au tarif de  
6 réception et l'ensemble des volumes injectés est mesuré.

7 À l'heure actuelle, les volumes de GNR achetés par des clients en achat direct dans le cas de  
8 figure 3 pourraient ne pas être captés. Pour couvrir complètement ce troisième cas de figure,  
9 Énergir propose, à la section 9.2, une modification de l'article 11.2.3.5 des *Conditions de service*  
10 *et Tarif* (CST) afin d'obliger les clients en achat direct à informer Énergir des quantités de GNR  
11 qu'ils fournissent.

12 Ainsi, Énergir estime qu'elle pourra comptabiliser l'ensemble des volumes de GNR aux fins du  
13 Règlement.

### 1.3 OBLIGATIONS D'UN DISTRIBUTEUR DE GAZ NATUREL EN VERTU DU RÈGLEMENT

14 Un distributeur de gaz naturel doit livrer les quantités de GNR prévues au Règlement et est  
15 susceptible de se retrouver avec des unités de GNR dites « invendues ». La présente preuve  
16 aborde, notamment, le traitement réglementaire de ces éventuelles unités invendues.

17 Avant de formuler sa proposition, Énergir a cependant dû concilier, d'une part, la possibilité de  
18 se retrouver éventuellement avec un inventaire d'unités invendues et, d'autre part, certains  
19 passages de la décision D-2020-057. Dans ces passages, lorsqu'elle se prononce sur les  
20 « obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement »<sup>5</sup>, la Régie semble exclure  
21 la possibilité que le distributeur détienne des unités de GNR nécessaires aux fins de l'application  
22 du Règlement, sans que celles-ci ne soient acquises volontairement par des clients :

23 « [235] La réponse que propose Énergir d'acquérir le volume de GNR prévu au Règlement  
24 n'est donc pas la bonne, car si elle devait se procurer plus de GNR que la demande  
25 exprimée par sa clientèle, ce GNR demeurerait, à des fins réglementaires, tout simplement

---

<sup>5</sup> Titre de la section 4.7 de la décision D-2020-057.

1 *en inventaire. Ces unités non vendues de GNR ne seraient pas comptabilisées aux fins du*  
2 *Règlement et Énergir ne satisferait donc pas à l'obligation réglementaire qui lui est faite. »*

3 [Énergir souligne]

4 Or, Énergir comprend que la décision D-2020-057 doit être interprétée dans la perspective  
5 spécifique à l'étape B, relative aux caractéristiques des contrats de fourniture de GNR aux fins  
6 de l'atteinte de la cible de 1 % prévue au Règlement. En effet, dans la décision D-2020-166  
7 rendue dans le dossier R-4122-2020 de Gazifère, la Régie indique que « *l'obligation prévue au*  
8 *Règlement GNR [n'a pas] été établie dans la décision D-2020-057* » (D-2020-166, par. 95),  
9 considérant, notamment, que « *l'enjeu de la socialisation des surcoûts du GNR n'a pas encore*  
10 *été traité dans le dossier R-4008-2017* » (D-2020-166, par. 95).

11 Ainsi, la portée de la décision D-2020-057 quant à la définition des obligations découlant du  
12 Règlement ne serait déterminante qu'à l'égard des enjeux propres à l'étape B et de la preuve  
13 soumise à l'occasion de celle-ci.

14 Il appert par ailleurs des paragraphes 238 à 249 de la décision D-2020-057 que les déterminations  
15 de la Régie quant à l'application du Règlement découlent directement de la façon dont Énergir  
16 définit les « besoins de sa clientèle » au sens de l'article 72 la Loi :

17 *[235] La réponse que propose Énergir d'acquérir le volume de GNR prévu au*  
18 *Règlement n'est donc pas la bonne, car si elle devait se procurer plus de GNR que la*  
19 *demande exprimée par sa clientèle, ce GNR demeurerait, à des fins réglementaires,*  
20 *tout simplement en inventaire. Ces unités non vendues de GNR ne seraient pas*  
21 *comptabilisées aux fins du Règlement et Énergir ne satisferait donc pas à l'obligation*  
22 *réglementaire qui lui est faite.*

23 (...)

24 *[238] Pour bien comprendre les obligations du distributeur de gaz naturel en vertu du*  
25 *Règlement, il faut revenir à l'objet de la LRE et à son article 72 dans lequel le Règlement*  
26 *s'insère.*

27 (...)

28 *[242] Ce plan d'approvisionnement a une nature prospective, en ce qu'il cherche à*  
29 *assurer qu'il y ait une adéquation sur un horizon d'au moins trois ans entre les*  
30 *prévisions des besoins des marchés du distributeur et les caractéristiques des contrats*  
31 *d'approvisionnements existants ainsi que les approvisionnements additionnels requis,*  
32 *le cas échéant, y compris ceux ayant trait au transport et à l'emmagasinement du gaz*  
33 *naturel.*

34 (...)

1 [244] Avec l'ajout du paragraphe 3(b) au premier alinéa de l'article 72 de la LRÉ, le  
2 législateur demande à Énergir d'indiquer, en plus, comment elle entend livrer  
3 annuellement un volume de GNR équivalent à un seuil de 1% en 2020-2021, 2 % en  
4 2023 et jusqu'à 5% en 2025 pour satisfaire les besoins de sa clientèle.

5 [245] Énergir définit en ce moment les besoins de sa clientèle comme étant ceux de sa  
6 clientèle volontaire pour l'achat de GNR ainsi que ceux de ses clients en achat direct.  
7 Selon la preuve au dossier, la demande pour le GNR des clients volontaires atteindrait  
8 le seuil prévu au Règlement pour l'année 2020-2021. Énergir est confiante que cette  
9 demande de la clientèle demeure et soit suffisante pour remplir ses obligations si le prix  
10 moyen de 15 \$/GJ pour la fourniture de GNR est maintenu.

11 [247] Si Énergir persévère à définir les besoins de la clientèle en matière de GNR  
12 comme elle le fait présentement, aux fins de satisfaire à son obligation de livrer, elle  
13 aura désormais l'obligation, comme l'ACEFQ le mentionne, d'être proactive afin  
14 d'intéresser des clients à l'achat de GNR et à identifier des clients en achat direct qui  
15 achètent du GNR. Ce côté proactif pourrait également se retrouver dans son plan  
16 d'immobilisation, en prévoyant des raccordements de sites de production de GNR  
17 québécois à son réseau de distribution.

18 [Énergir souligne]

19 Ainsi, selon la Régie :

- 20 • Le plan d'approvisionnement d'Énergir doit assurer une adéquation entre ses  
21 approvisionnements en GNR et les « besoins de sa clientèle » en matière de GNR;
- 22 • Énergir définit en ce moment les « besoins de sa clientèle » comme étant ceux de sa  
23 clientèle volontaire pour l'achat de GNR ainsi que ceux de ses clients en achat direct;
- 24 • Si Énergir maintient sa définition des « besoins de sa clientèle », elle aura alors  
25 l'obligation d'être proactive afin d'intéresser des clients à l'achat de GNR aux fins de  
26 satisfaire son obligation de livrer;
- 27 • Dans ce contexte, Énergir ne peut ainsi acquérir le volume de GNR prévu au Règlement  
28 si ce volume est plus élevé que les « besoins de sa clientèle », puisque le GNR excédant  
29 demeurerait alors en inventaire et ne pourrait être comptabilisé aux fins du Règlement.

30 Cette interprétation de la Régie est d'ailleurs reflétée dans l'échange suivant survenu lors de  
31 l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

---

1 « Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Ce serait un grand interfinancement. Ça c'est un interfinancement un peu plus petit et  
3 dont l'impact est relativement faible. On parle d'un point six sous le mètre cube (1,6 ¢)  
4 de plus.

5 Donc, il est relativement faible. Ce n'est pas énorme, mais oui c'est de  
6 l'interfinancement. C'est moins grand que peut-être, en fait, on espère que plus tard, à  
7 une étape C, D ou E du présent dossier, que lorsqu'on s'apercevra qu'il ne reste plus  
8 de clients volontaires, que tous ceux qui sont restés, bien voilà, ils atteignent leur  
9 maximum et ça s'arrête là.

10 Peut-être que la Régie se demandera, est-ce qu'on arrête l'achat de GNR par Énergir?  
11 Parce que le règlement, c'est ça, puis il n'y a plus d'obligation réglementaire ou est-ce  
12 qu'on permet à Énergir de faire, comme elle l'a fait quand il n'y avait aucune obligation  
13 réglementaire, d'acheter du GNR à Saint-Hyacinthe, comme elle l'a fait il y a quelques  
14 années.

15 Avant de... je ne sais pas s'ils savaient déjà que L'Oréal s'en venait, mais en tout cas,  
16 c'est...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 En fait, je vous dirais que la décision D-2020-057, ce qu'elle reprend, c'est la stratégie  
19 d'Énergir.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, l'achat de GNR est lié aux besoins de la satisfaction de la clientèle. Si la  
24 satisfaction, les besoins... la satisfaction des besoins de la clientèle devait se réaliser  
25 autrement que par les clients volontaires, ce serait autrement que par ce moyen-là,  
26 mais c'est la stratégie choisie et autorisée pour l'instant par la Régie<sup>6</sup>. »

27 [Énergir souligne]

28 L'étape C s'attarde maintenant, notamment, à la stratégie de socialisation des d'unités de GNR  
29 invendues. Cette perspective n'était pas envisagée ni discutée dans le cadre de l'étape B  
30 considérant le seuil volumétrique applicable en vertu du Règlement (1 %). Énergir comprend,  
31 notamment de la décision D-2020-166<sup>7</sup>, que les unités invendues qui auront été socialisées  
32 pourront être comptabilisées afin de répondre aux obligations prévues au Règlement, ces unités  
33 faisant partie des « besoins de la clientèle » d'Énergir au sens de l'article 72 de la Loi.

---

<sup>6</sup> A-0155, notes sténographiques de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2020, Vol. 17, p. 136 et suivantes.

<sup>7</sup> Par. 110 et 111.

1 Énergir juge important de préciser que la demande des clients volontaires représente, pour le  
2 présent document, la demande de l'ensemble des clients ayant adhéré au tarif de fourniture GNR  
3 et pour lesquels Énergir achète des unités de GNR. Cependant, comme stipulé à la section 1.2,  
4 d'autres quantités doivent être comptabilisées au sens du Règlement, soit les volumes  
5 consommés par les clients en achat direct et les volumes livrés aux différents points  
6 d'interconnexion du réseau d'Énergir.

7 Pour répondre à ses obligations réglementaires, Énergir propose une stratégie en plusieurs  
8 volets :

- 9 • Créer un nouveau tarif de fourniture GNR afin de vendre le GNR sur une base volontaire;
- 10 • Mettre en œuvre un plan de commercialisation adapté aux besoins des clients afin de  
11 maximiser la demande volontaire et d'éviter, autant que possible, de se retrouver avec  
12 des unités invendues de GNR;
- 13 • Socialiser le surcoût relatif à certaines unités invendues à la clientèle.

## 2 FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR

1 La première étape dans l'établissement d'un tarif est celle de la fonctionnalisation des coûts  
2 encourus. Énergir estime que la méthodologie proposée doit être simple et cohérente avec ses  
3 processus actuels. La méthodologie doit également lui permettre de facturer le coût moyen total  
4 d'une molécule de GNR aux clients désirant s'approvisionner auprès d'Énergir.

5 Comme les clients ont la possibilité de ne combler qu'une portion de leur besoin en gaz naturel  
6 avec du GNR, une distinction claire doit pouvoir être faite au moment de la facturation entre les  
7 volumes de gaz naturel traditionnel et les volumes de GNR.

8 Dans le cas du **service de fourniture**, la distinction se fait en demandant au client de fixer le  
9 pourcentage de GNR désiré. Ainsi, un client qui souhaiterait que 20 % de sa consommation soit  
10 comblée par du GNR se verrait facturer mensuellement 20 % de sa consommation au prix de  
11 fourniture du GNR en vigueur et 80 % au prix du gaz de réseau applicable, s'il utilise le service  
12 de fourniture d'Énergir pour sa consommation de gaz naturel traditionnel.

13 Dans le cas du **service de transport**, la situation est différente. Si tous les volumes de GNR  
14 achetés par Énergir étaient produits en franchise, la solution pourrait alors être la même que celle  
15 mise en place au service de fourniture : chaque mois 20 % de la consommation du client ne serait  
16 pas assujettie au prix de transport et 80 % seraient facturés selon le prix de transport en vigueur.  
17 Or, les volumes achetés ne sont pas tous produits en franchise. Énergir a également la possibilité  
18 de se procurer du GNR hors franchise et ces unités doivent alors être transportées. Au moment  
19 de la facturation, la provenance précise du GNR n'est pas connue. Chercher à déterminer les  
20 volumes de GNR devant ou non se faire facturer au service de transport s'avèrerait complexe  
21 pour le client et le distributeur.

22 La situation est similaire pour le gaz naturel traditionnel. Les achats de gaz naturel se font à  
23 différents points. Afin de fonctionnaliser adéquatement les coûts d'achat du gaz naturel  
24 traditionnel et d'assurer l'équité pour l'ensemble des clients, le prix de fourniture est établi à un  
25 point de livraison unique, soit le point de livraison de la clientèle en achat direct : Dawn<sup>8</sup>. Une fois

---

<sup>8</sup> Voir à ce sujet la pièce R-3879-2014, B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, section 4.

1 tous les contrats d'achats de fourniture fonctionnalisés à Dawn, le même prix de transport peut  
2 ensuite s'appliquer à l'ensemble des volumes consommés par les clients<sup>9</sup>. Énergir propose de  
3 procéder de la même façon dans le cas du GNR. Afin de pouvoir tarifier adéquatement les clients  
4 qui achètent du GNR sur une base volontaire et facturer le même prix de transport pour  
5 l'ensemble des volumes consommés, il importe alors que les achats de GNR soient  
6 fonctionnalisés à un point de référence commun. La fonctionnalisation des achats à Dawn permet  
7 une cohérence avec la méthodologie déjà utilisée pour le gaz de réseau.

8 Comme proposé à la section 5.2, les clients en achat direct auraient la possibilité d'adhérer au  
9 tarif de GNR d'Énergir pour une partie de leur consommation. Le point de référence Dawn est  
10 déjà utilisé par ces clients pour leur consommation de gaz naturel traditionnel, donc la  
11 fonctionnalisation du GNR à Dawn permettrait que le point de livraison soit uniforme pour la  
12 consommation de cette clientèle. Une uniformité du point de livraison permettrait ainsi la  
13 facturation adéquate de la fourniture et d'un tarif de transport unique pour l'ensemble de la  
14 consommation des clients.

## 2.1 FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR AU QUÉBEC

### 2.1.1 Achats en franchise

15 Pour les achats de GNR en franchise, une valeur de transport serait déduite du prix  
16 d'achat de GNR afin de fonctionnaliser les achats au point de référence Dawn. Énergir a  
17 considéré deux prix de transport différents afin de fonctionnaliser ces achats :

- 18 1) Tarif de transport de TransCanada Pipelines (« TCPL ») entre Dawn et la franchise  
19 d'Énergir (tronçon Dawn-GMIT EDA);
- 20 2) Tarif de transport d'Énergir (article 12.1.2.1.1 des CST), diminué de l'ajustement  
21 tarifaire pour la marge excédentaire prévue au sous-paragraphe a) du  
22 paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 72 de la Loi (voir la pièce R-4076-2018,  
23 B-0133, Énergir-Q, Document 3, ligne 15).

---

<sup>9</sup> La fonctionnalisation des coûts d'achat de fourniture dans le cadre de la Cause tarifaire 2020-2021 est présentée à la pièce R-4119-2020, B-0066, Énergir-N, Document 6, page 4.

1           Tel qu'énoncé précédemment, la proposition d'Énergir doit permettre de rencontrer les  
2           objectifs de simplicité et de cohérence avec ses processus de fonctionnalisation en  
3           vigueur pour le gaz naturel traditionnel. De plus, Énergir souhaite récupérer auprès de sa  
4           clientèle utilisant le service de fourniture de GNR du distributeur la totalité du coût moyen  
5           d'achat de GNR. Seule la deuxième option permet de rencontrer ces objectifs. Pour le  
6           démontrer, un exemple comparant les deux bases de fonctionnalisation (prix de transport  
7           de TCPL et prix de transport d'Énergir) est présenté ci-dessous.

8           Cet exemple suppose que seul du GNR produit en franchise est disponible à un coût de  
9           50,000 ¢/m<sup>3</sup>. Étant donné que la molécule n'a pas à être transportée, le coût moyen  
10          facturé au consommateur devrait correspondre à un prix de 50,000 ¢/m<sup>3</sup>, plus le coût de  
11          la marge excédentaire en transport<sup>10</sup>. Le tableau suivant détaille donc la fonctionnalisation  
12          d'un achat de GNR livré en franchise au prix de 50,000 ¢/m<sup>3</sup> ainsi que la facturation à un  
13          client qui en découlerait, selon les deux options étudiées par Énergir.

---

<sup>10</sup> Ajustement appliqué à l'ensemble de la clientèle, qu'elle utilise ou non le service de transport, conformément à la décision D-2017-094, paragr. 461.



Tableau 2

|  | Option 1<br>Tarif de TCPL<br>$\text{¢}/\text{m}^3$ | Option 2<br>Tarif de transport<br>d'Énergir ajusté<br>$\text{¢}/\text{m}^3$ |
|--|--|---|
| <b>Fonctionnalisation de l'achat de GNR</b>                  |  |   |
| (1) <b>Prix d'achat au producteur de GNR en franchise</b>    | 50,000   | 50,000  |
| (2) Portion transport  |  |   |
| (3) Tarif de transport de TCPL <sup>(1)</sup>                | 2,157  |   |
| (4) Tarif de transport du distributeur <sup>(2)</sup>        |  | 1,633   |
| (5) (-) Ajustement pour la marge excédentaire <sup>(3)</sup> |  | +0,033  |
| (6) Tarif de transport du distributeur ajusté (3)+(4)+(5)    |  | 1,666   |
| (7) <b>Portion transport</b> -(3)-(4)-(5)                    | -2,157   | -1,666  |
| (8) <b>Coût d'achat du GNR à Dawn</b> (1)+(7)                | 47,843   | 48,334  |
| <b>Facturation du GNR</b>                                    |  |   |
| (9) Service de Fourniture                                    |  |   |
| (10) <b>Prix du GNR à Dawn</b> (8)                           | 47,843   | 48,334  |
| (11) Service de Transport                                    |  |   |
| (12) <b>Prix de base du transport</b> (4)                    | 1,633  | 1,633   |
| <b>Facture totale F et T</b> (10)+(12)                       | <b>49,476</b>                                      | <b>49,967</b>   |

<sup>(1)</sup> Tarif Dawn – GMIT EDA de TCPL au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>(2)</sup> Tarif du distributeur au 1<sup>er</sup> juin 2020 de l'article 12.1.2.1.1 des CST

<sup>(3)</sup> Coût de la marge excédentaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019 : la marge excédentaire est nulle, mais un trop-perçu a été incorporé. Le taux qui en résulte est négatif et un ajustement positif est donc apporté au prix du transport.

- 1 Les données du tableau ci-dessus démontrent que l'option 2 doit être privilégiée  
2 puisqu'elle permet à Énergir :
- 3 • de récupérer le montant souhaité de 49,967  $\text{¢}/\text{m}^3$ , soit un prix d'achat du GNR de  
4 50,000  $\text{¢}/\text{m}^3$ , ajusté par la marge excédentaire de -0,033  $\text{¢}/\text{m}^3$  applicable à  
5 l'ensemble de la clientèle; et

- 1           • de facturer un montant équivalent à celui qui serait payé par un client en achat  
2           direct qui se procurerait du GNR à un prix de 50,000 ¢/m<sup>3</sup> auprès d'un producteur  
3           situé en franchise.

4           **Énergir propose donc que la fonctionnalisation de la portion transport pour les**  
5           **achats de GNR en franchise soit établie en utilisant le tarif de transport du**  
6           **distributeur, diminuée de l'ajustement pour la marge excédentaire. La portion**  
7           **fourniture correspondrait à la différence entre le coût d'achat du GNR et la portion**  
8           **fonctionnalisée au transport.**

### **2.1.2 Achats hors franchise**

9           Dans le cas où du GNR serait livré à Énergir hors franchise, mais toujours au Québec, le  
10          coût de transport pour acheminer la molécule du point de livraison vers la franchise  
11          d'Énergir devrait être ajouté au prix de fourniture de GNR. [...] Le tableau suivant détaille  
12          la fonctionnalisation d'un achat de GNR livré hors franchise au Québec au prix de  
13          50,000 ¢/m<sup>3</sup> ainsi que la facturation à un client qui en découlerait, selon les deux options  
14          étudiées par Énergir. Un tarif de transport fictif de 1,000 ¢/m<sup>3</sup> a été ajouté afin de  
15          considérer l'achat supplémentaire de capacités de transport servant à acheminer le GNR  
16          vers la franchise d'Énergir.

|   | Option 1<br>Tarif de TCPL<br>$\text{¢}/\text{m}^3$ | Option 2<br>Tarif de transport<br>d'Énergir ajusté<br>$\text{¢}/\text{m}^3$ |
|---|--|---|
| <b>Fonctionnalisation de l'achat de GNR</b>                                     |  |   |
| (1) <b>Prix d'achat au producteur de GNR</b>                                    | 50,000   | 50,000  |
| (2) (+) Coût de transport entre le point de livraison et la franchise d'Énergir | +1,000   | +1,000  |
| (3) Portion transport   |  |   |
| (4) Tarif de transport de TCPL <sup>(1)</sup>                                   | 2,157  |   |
| (5) Tarif de transport du distributeur <sup>(2)</sup>                           |  | 1,633   |
| (6) (-) Ajustement pour la marge excédentaire <sup>(3)</sup>                    |  | +0,033  |
| (7) Tarif de transport du distributeur ajusté (4)+(5)+(6)                       |  | 1,666   |
| (8) <b>Portion transport</b> -(4)-(5)-(6)                                       | - 2,157  | -1,666  |
| (9) <b>Coût d'achat du GNR à Dawn</b> (1)+(2)+(8)                               | 48,843   | 49,334  |
| <b>Facturation du GNR</b>   |  |   |
| (10) Service de Fourniture  |  |   |
| (11) <b>Prix du GNR à Dawn</b> (9)  | 48,843   | 49,334  |
| (12) Service de Transport   |  |   |
| (13) <b>Prix de base du transport</b> (5)                                       | 1,633  | 1,633   |
| (14) <b>Facture totale F et T</b> (11)+(13)                                     | <b>50,476</b>                                      | <b>50,967</b>   |

<sup>(1)</sup> Tarif Dawn – GMIT EDA de TCPL au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>(2)</sup> Tarif du distributeur au 1<sup>er</sup> juin 2020 de l'article 12.1.2.1.1 des CST.

<sup>(3)</sup> Coût de la marge excédentaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019 : la marge excédentaire est nulle, mais un trop-perçu a été incorporé. Le taux qui en résulte est négatif et un ajustement positif est donc apporté au prix du transport.

Les données du tableau ci-dessus démontrent que l'option 2 doit être privilégiée puisqu'elle permet à Énergir :

- 1 • de récupérer le montant souhaité de 50,967  $\text{¢}/\text{m}^3$ , soit un prix d'achat du GNR de
- 2 50,000  $\text{¢}/\text{m}^3$ , ajusté par la marge excédentaire de -0,033  $\text{¢}/\text{m}^3$  applicable à
- 3 l'ensemble de la clientèle et par le tarif de 1,000  $\text{¢}/\text{m}^3$  payé au transporteur pour la
- 4 livraison vers la franchise d'Énergir; et
- 5 • de facturer un montant équivalent à celui qui serait payé par un client en achat
- 6 direct qui se procurerait du GNR hors franchise à un prix de 50,000  $\text{¢}/\text{m}^3$  auprès

1 d'un producteur québécois et qui devrait acquérir du transport pour le livrer ce  
2 GNR en franchise.

3 **Énergir propose donc que la fonctionnalisation de la portion transport pour les**  
4 **achats de GNR hors franchise au Québec soit établie en utilisant le tarif de transport**  
5 **du distributeur, diminuée de l'ajustement pour la marge excédentaire. La portion**  
6 **fourniture correspondrait au coût d'achat du GNR, additionné au coût pour**  
7 **acheminer le GNR vers la franchise d'Énergir et diminué de la portion**  
8 **fonctionnalisée au transport.**

## 2.2 FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR HORS QUÉBEC

### 2.2.1 Achats au point de référence Dawn

9 Dans le cas où le GNR serait acheté à Dawn, l'ensemble du coût d'achat serait  
10 fonctionnalisé en fourniture. En utilisant le coût d'achat du GNR de 50,000 ¢/m<sup>3</sup> des deux  
11 exemples précédents, mais pour une livraison à Dawn, le coût moyen facturé au  
12 consommateur devrait correspondre à un prix de 50,000 ¢/m<sup>3</sup>, plus le prix du transport  
13 pour acheminer le gaz en franchise :

Tableau 3

| Fonctionnalisation de l'achat de GNR (¢/m <sup>3</sup> ) |  |               |
|--|--|---------------|
| (1)  | Prix d'achat au producteur de GNR        | 50,000        |
| (2)  | Portion transport                        | 0             |
| (3)  | Coût d'achat du GNR à Dawn (1)+(2)       | 50,000        |
| Facturation du GNR (¢/m <sup>3</sup> )                   |  |               |
| (4)  | Service de Fourniture                    |               |
| (5)  | Prix du GNR à Dawn (3)                   | 50,000        |
| (6)  | Service de Transport                     |               |
| (7)  | Prix de base du transport <sup>(1)</sup> | 1,633         |
|  | <b>Facture totale F et T (5)+(7)</b>     | <b>51,633</b> |

<sup>(1)</sup> Tarif du distributeur au 1<sup>er</sup> juin 2020 de l'article 12.1.2.1.2 des CST.

1 En procédant ainsi, en plus de facturer les bons coûts aux clients qui consomment du  
2 GNR, ceux-ci se voient facturer les mêmes coûts que les clients en achat direct qui  
3 achèteraient du GNR à Dawn à un prix de 50,000 ¢/m<sup>3</sup>.

4 **Énergir propose donc que la fonctionnalisation de la portion transport pour les**  
5 **achats de GNR à Dawn soit nulle. La portion fourniture correspondrait au coût**  
6 **d'achat du GNR.**

### **2.2.2 Achats à un point autre que Dawn**

7 Ce cas de figure ne devrait pas se présenter puisqu'Énergir suggère que ses achats de  
8 GNR hors du Québec soient livrés à Dawn. Dans ce cas, le prix négocié avec le  
9 producteur inclut donc déjà la portion de transport jusqu'à Dawn.

10 Dans l'éventualité où des achats de GNR seraient tout de même faits hors du Québec à  
11 un point de livraison autre que Dawn, le coût du transport jusqu'à Dawn devrait alors être  
12 déterminé. Le montant fonctionnalisé en fourniture équivaldrait alors au coût d'achat du  
13 GNR, plus le coût déterminé pour acheminer le GNR jusqu'à Dawn<sup>11</sup>. Aucun coût ne serait  
14 fonctionnalisé en transport.

15 L'exemple ci-dessous suppose que le coût d'achat d'une molécule de GNR est toujours  
16 égal à 50,000 ¢/m<sup>3</sup> et que le coût de transport pour acheminer le GNR du point de livraison  
17 jusqu'à Dawn est de 4,000 ¢/m<sup>3</sup>. Dans ce cas, le coût moyen facturé au consommateur  
18 de GNR pour la fourniture et le transport devrait correspondre à un prix de 50,000 ¢/m<sup>3</sup>,  
19 plus le coût du transport pour acheminer le gaz à Dawn, plus le prix du transport pour  
20 acheminer le gaz de Dawn jusqu'en franchise.

---

<sup>11</sup> Si Énergir n'achète pas de nouvelles capacités pour transporter le GNR parce qu'elle utilise ses capacités de transport déjà détenues, un ajustement aux coûts de transport devrait être comptabilisé.

Tableau 4

| Fonctionnalisation de l'achat de GNR (¢/m <sup>3</sup> ) |   |               |
|--|---|---------------|
| (1)  | <b>Prix d'achat au producteur de GNR</b>                  | 50,000        |
| (2)  | (+) Coût de transport entre le point de livraison et Dawn | 4,000         |
| (3)  | <b>Portion transport</b>                                  | 0             |
| (4)  | <b>Coût d'achat du GNR à Dawn</b> (1)+(2)+(3)             | 54,000        |
| Facturation du GNR (¢/m <sup>3</sup> )                   |   |               |
| (5)  | Service de Fourniture                                     |               |
| (6)  | <b>Prix du GNR à Dawn</b> (4)                             | 54,000        |
| (7)  | Service de Transport                                      |               |
| (8)  | <b>Prix de base du transport</b> <sup>(1)</sup>           | 1,633         |
| (9)  | <b>Facture totale F et T</b> (6)+(8)                      | <b>55,633</b> |

<sup>(1)</sup> Tarif du distributeur au 1<sup>er</sup> juin 2020 de l'article 12.1.2.1.1 des CST.

1 Les données du tableau ci-dessus démontrent qu'Énergir récupère le montant souhaité  
 2 de 55,633 ¢/m<sup>3</sup>, soit un prix d'achat du GNR de 50,000 ¢/m<sup>3</sup>, additionné au coût de  
 3 4,000 ¢/m<sup>3</sup> pour acheminer le GNR à Dawn et au prix de base du transport de 1,633 ¢/m<sup>3</sup>.  
 4 Le montant du service de fourniture est équivalent à celui qui serait payé par un client en  
 5 achat direct qui se procurerait du GNR hors franchise à un point autre que Dawn à un prix  
 6 de 50,000 ¢/m<sup>3</sup>.

7 **Énergir propose donc que la fonctionnalisation de la portion fourniture pour les**  
 8 **achats de GNR hors franchise à un point autre que Dawn soit établie en utilisant le**  
 9 **coût d'achat du GNR, additionné au coût de transport pour acheminer le GNR à**  
 10 **Dawn. Aucun coût ne serait fonctionnalisé en transport.**

### 2.3 FONCTIONNALISATION DES COÛTS AU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

11 Énergir juge important de spécifier que le prix payé aux producteurs pour l'achat de GNR ne  
 12 changerait pas en fonction des variations du marché pendant l'année : il n'y a donc pas de  
 13 saisonnalité dans le prix. Des coûts d'équilibrage ne sont donc pas encourus puisqu'Énergir  
 14 achèterait le GNR disponible à la vente par les producteurs selon les volumes au contrat, et ce,  
 15 sans tenir compte des besoins journaliers des clients. En conséquence, Énergir exclurait les  
 16 achats de GNR du calcul du transfert de la fourniture vers l'équilibrage.

1 Il est à noter que cette absence de saisonnalité dans le prix d'achat du GNR ne signifie pas que  
2 le client consommateur de GNR ne génère pas de coût d'équilibrage en lien avec son profil de  
3 consommation. Comme pour la consommation de gaz naturel traditionnel, moins la  
4 consommation de GNR d'un client est stable, plus celui-ci se verra facturer un taux d'équilibrage  
5 élevé. Cet aspect lié au profil de consommation est bien capté par le tarif d'équilibrage.

#### **2.4 FONCTIONNALISATION DES COÛTS D'ACHAT DE GNR AU MOMENT DE LA CAUSE TARIFAIRE**

6 Énergir propose d'utiliser le tarif de transport du distributeur pour fonctionnaliser les achats de  
7 GNR en franchise, tel qu'expliqué précédemment à la section 2.1.1. Or, lors de la production du  
8 dossier tarifaire, ce tarif n'est pas encore connu au moment où l'exercice de fonctionnalisation  
9 est effectué. Énergir doit d'abord établir tous les coûts fonctionnalisés au service de transport<sup>12</sup>,  
10 avant de pouvoir établir le tarif final de transport<sup>13</sup>. Comme ce tarif est utilisé pour fonctionnaliser  
11 adéquatement les coûts d'achat du GNR, celui-ci doit être estimé, pour pallier l'effet de référence  
12 circulaire qui en résulte. Cette estimation est établie sur la base du tarif de transport de l'année  
13 précédente ajusté, entre autres, de l'amortissement du trop-perçu ou du manque à gagner en  
14 transport et de l'amortissement de la marge excédentaire.

15 Cette situation n'est pas unique à la fonctionnalisation des achats de GNR en franchise. En effet,  
16 le tarif de transport du distributeur est utilisé pour l'évaluation d'autres éléments de coûts<sup>14</sup>.

17 Il importe de préciser que la somme des coûts reliés aux éléments estimés ne représente qu'une  
18 faible portion des coûts qui composent le tarif de transport du distributeur. En effet, ce tarif est  
19 principalement influencé par les coûts reliés aux capacités de transport détenues avec TCPL et  
20 sur le marché secondaire. De ce fait, bien que le tarif utilisé pour évaluer certains éléments de  
21 coûts ne corresponde pas au tarif final, cette façon de faire permet d'évaluer les coûts en utilisant  
22 un tarif qui s'en rapproche et ainsi de minimiser les écarts. Par exemple, si le tarif de transport  
23 final approuvé par la Régie avait été utilisé lors de l'évaluation des coûts de transport pour les

---

<sup>12</sup> R-4119-2020, pièce B-0066, Énergir-N, Document 6 dans le cadre de la Cause tarifaire 2020-2021.

<sup>13</sup> R-4119-2020, pièce B-0082, Énergir-Q, Document 3 dans le cadre de la Cause tarifaire 2020-2021.

<sup>14</sup> Pour des exemples de ces autres éléments de coûts, veuillez vous référer au dossier R-4119-2020, pièce B-0066, Énergir-N, Document 6, p. 1, lignes 15, 21, 22, 30 et 31.

1 fins de l'établissement de la Cause tarifaire 2020-2021, les coûts auraient été moins élevés  
2 de 13 k\$.

3 Finalement, il est important de noter qu'au réel, Énergir évalue les coûts en utilisant le tarif de  
4 transport du distributeur approuvé par la Régie, ne créant ainsi aucun écart.

## **2.5 FACTEURS D'ALLOCATION**

5 Puisqu'il n'y a pas de distinction à faire entre les coûts de transport du gaz naturel traditionnel et  
6 du GNR, les coûts du GNR fonctionnalisés au service de transport seraient alloués d'après le  
7 facteur existant FB01T. Quant à l'allocation des coûts du GNR fonctionnalisés au service de  
8 fourniture, Énergir créerait le nouveau facteur FB01F-GNR, calculé en fonction des volumes de  
9 ventes annuelles de GNR par palier tarifaire.



### **3 VENTE DE GNR**

1 Plusieurs modèles de consommation de GNR existent parmi les distributeurs nord-américains. À  
2 ce propos, Énergir a effectué un balisage qui est disponible à l'annexe 1. Il est normal d'observer  
3 des différences d'un modèle à l'autre, étant donné que le marché du GNR est en développement.  
4 Certains distributeurs, comme FortisBC Energy Inc. (FEI), sont actifs dans le marché du GNR  
5 depuis un certain temps et ont même fait évoluer leur tarif de GNR pour s'adapter aux réalités  
6 commerciales rencontrées dans le temps.

7 Différentes approches ont cours afin de rendre le GNR disponible aux clients. Pour le moment,  
8 Énergir propose la mise en place d'un tarif de GNR à son service de fourniture afin de répondre  
9 aux besoins des clients qui souhaitent en consommer de façon volontaire. Les coûts relatifs à  
10 l'approvisionnement en GNR seraient ainsi récupérés prioritairement auprès de ces clients.  
11 Énergir poursuit toutefois sa vigie concernant les approches prises par d'autres juridictions en  
12 matière de tarification du GNR et pourrait éventuellement proposer des modifications à son tarif  
13 si le contexte s'y prêtait.

14 Un tarif GNR d'application provisoire est en place depuis que la Régie a rendu sa décision  
15 D-2019-120. Ce tarif s'inscrit au service de fourniture du distributeur. Comme mentionné  
16 préalablement à sa mise en place, le tarif provisoire permet de respecter les principes et  
17 considérations tarifaires ci-dessous :

- 18 • l'équité entre les clients ainsi que la réduction et la limitation du niveau d'interfinancement;
- 19 • les objectifs de simplicité, de compréhension et de facilité administrative; et
- 20 • la stabilité des revenus et une certaine stabilité des tarifs.

21 Énergir maintient que la tarification proposée au service de fourniture est la plus équitable et  
22 bénéfique pour les clients qui désirent consommer du GNR, ainsi que pour le reste de sa clientèle.  
23 La méthode de fixation du prix est abordée à la prochaine section.

### 3.1 ÉTABLISSEMENT DU TARIF DE GNR

1 Le tarif de GNR auquel seraient assujettis les clients volontaires serait établi chaque année dans  
 2 le cadre de la cause tarifaire, de manière à récupérer le coût d'acquisition du GNR. Énergir est  
 3 d'avis qu'il n'est pas nécessaire de revoir le prix du GNR sur une base mensuelle, comme c'est  
 4 le cas pour le gaz de réseau. En effet, la variance du coût d'achat sera limitée par la  
 5 prédominance d'un terme plus long parmi les ententes conclues avec les producteurs<sup>15</sup> et par  
 6 l'adoption d'une approche par diversification du portefeuille de contrats d'achat. Il est à noter  
 7 qu'une révision annuelle du prix du GNR entraîne également une meilleure satisfaction des  
 8 clients, puisque ceux-ci seront en mesure de prévoir plus facilement les coûts liés à leur  
 9 consommation de GNR.

#### Établissement du tarif de GNR

10 Le tarif de GNR serait calculé selon la formule suivante :

$$\text{Tarif de GNR} = \text{Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire} \\ + \text{Écart de prix cumulatif GNR}$$

#### Établissement du coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire

11 Lors de la production de la cause tarifaire, Énergir établirait une projection du coût d'achat moyen  
 12 pour les douze mois s'échelonnant d'octobre à septembre, selon la formule suivante :

$$\text{Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire (¢/m}^3\text{)} =$$

$$\frac{(\text{Prix}_{\text{producteur } 1} \times \text{Volumes}_{\text{producteur } 1} + (\dots) + \text{Prix}_{\text{producteur } n} \times \text{Volumes}_{\text{producteur } n})}{\text{Total des volumes d'achat de GNR}}$$

13 À titre de rappel, le prix associé à chaque producteur faisant partie de la moyenne pondérée serait  
 14 fonctionnalisé à Dawn de la manière proposée aux sections 2.1 et 2.2.

#### Établissement de l'écart de prix cumulatif GNR

15 Le tarif de GNR devrait aussi intégrer la récupération/remise des écarts de coûts d'acquisition  
 16 réalisés au cours du deuxième exercice annuel précédent. Le solde du compte de frais reportés

<sup>15</sup> À titre illustratif, veuillez vous référer à l'annexe Q-3.2 déposée sous pli confidentiel de la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie, à la pièce B-0307, Gaz Métro-2, Document 30 de l'étape précédente du dossier.

## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

1 qui cumule les écarts de prix GNR (CFR-écart de prix cumulatif GNR) serait donc ramené en taux  
2 ( $\text{¢}/\text{m}^3$ ) comme suit :

$$\text{Écart de prix cumulatif GNR } (\text{¢}/\text{m}^3) = \frac{(\text{Solde du CFR-écart de prix cumulatif GNR}_{t-2} + \text{Intérêts capitalisés}_{t-1})}{\text{Total des volumes de vente GNR prévus à la cause tarifaire}}$$

3 Par exemple, le solde du CFR-écart de prix cumulatif GNR constaté au rapport annuel 2021,  
4 majoré de la valeur des intérêts capitalisés, serait intégré dans le tarif de GNR de l'exercice  
5 2022-2023.

6 Il existe un écart de coût cumulatif<sup>16</sup> qui intervient dans le calcul du prix du gaz de réseau effectué  
7 mensuellement :

8 « En effet, pour un mois donné, l'écart entre le coût d'acquisition projeté et facturé à la clientèle (le  
9 prix des « Futures » 12 mois) et le coût d'acquisition réel (fonction des indices publiés d'Enerdata,  
10 des achats SPOT effectués), multiplié par les quantités réelles achetées du mois permet donc de  
11 déterminer le montant à remettre ou à récupérer des clients. Lorsque le résultat est positif, c'est-à-  
12 dire que le coût d'acquisition réel s'est avéré être supérieur au coût projeté, le montant doit alors  
13 être récupéré des clients. Dans le sens contraire, lorsque le compte est négatif, c'est-à-dire lorsque  
14 le coût d'acquisition réel s'est avéré être inférieur au coût projeté, le montant doit être remis aux  
15 clients. L'écart du mois qui vient de se terminer est ajouté au compte d'écart de coût cumulatif du  
16 mois précédent afin d'être remis ou récupéré mensuellement aux/des clients via le calcul du prix  
17 du service de fourniture<sup>17</sup>. »

18 Par exemple, l'écart de coût cumulatif projeté inclus dans le calcul du tarif de fourniture de gaz  
19 naturel en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2020<sup>18</sup>, effectué quelques jours avant la fin du mois de mai 2020, a  
20 été calculé comme suit :

21 a) Écart de coût cumulatif au 30 avril 2020 (solde aux livres)  
22 = (22 631) M\$

23 b) Écart de coût estimé pour le mois courant de mai 2020  
24 = Volumes projetés du mois de mai \* (Tarif de mai – Coût d'acquisition de mai)  
25 = 3 373 441 GJ \* (2,74 \$/GJ – 2,25 \$/GJ) = (1 650) M\$

<sup>16</sup> Les expressions « écart de coût cumulatif » et « écart de prix cumulatif » sont équivalentes et interchangeables, car elles font référence à la différence entre un coût d'achat et un prix de vente.

<sup>17</sup> Page 18 du document explicatif relatif aux calculs mensuels du prix des services de fourniture et du SPEDE ([http://www.regie-energie.qc.ca/consommateur/gaz\\_prix/energir/cout/ENERGIR\\_DocExplicatif\\_Janv2020.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/consommateur/gaz_prix/energir/cout/ENERGIR_DocExplicatif_Janv2020.pdf)).

<sup>18</sup> Page 3 du rapport mensuel de juin 2020 sur le coût détaillé du coût de service de fourniture ([http://www.regie-energie.qc.ca/consommateur/gaz\\_prix/energir/cout/%C3%89nergir-Prix%20de%20fourniture%202020.06%20-%20R%C3%A9gion.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/consommateur/gaz_prix/energir/cout/%C3%89nergir-Prix%20de%20fourniture%202020.06%20-%20R%C3%A9gion.pdf)).

**Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017**

---

1 c) Écart de coût cumulatif projeté au 1<sup>er</sup> juin 2020

2 = a + b = (24 281) M\$ à remettre aux clients

3 Lors du calcul du prix du gaz de réseau en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020, puisque les dernières  
4 journées du mois de mai se sont écoulées depuis, le coût d'acquisition relatif à tous les achats  
5 de mai est entièrement connu. Ainsi, l'écart de coût cumulatif au 30 mai 2020 correspond  
6 exactement au solde aux livres et la même mécanique s'applique à partir d'un écart de coût  
7 cumulatif au 30 mai 2020 sur une base réelle.

8 Ainsi, dans l'établissement du tarif de GNR, la même logique que celle de l'écart de coût cumulatif  
9 du prix du gaz de réseau serait appliquée, dans le but de remettre (ou récupérer) la différence  
10 entre les coûts facturés à la clientèle pour une période donnée versus les coûts réels d'acquisition  
11 durant cette même période, à trois différences près :

- 12 • Le solde serait récupéré ou remis annuellement (et non mensuellement, comme c'est le  
13 cas pour le gaz de réseau);
- 14 • Le solde des écarts constatés au rapport annuel de l'année T serait intégré dans les tarifs  
15 de l'année T + 2 (et non réactualisé à partir des volumes des douze prochains mois,  
16 comme c'est le cas pour le gaz de réseau);
- 17 • Aucune estimation d'écart de prix n'aurait à être incluse dans le tarif de GNR  
18 (contrairement au gaz de réseau, pour lequel une estimation est nécessaire pour les  
19 derniers jours de chaque mois et un redressement au réel est effectué le mois suivant).

20 Somme toute, le solde de l'écart de prix cumulatif GNR à transférer dans le tarif de GNR  
21 comprendrait la différence cumulée au cours de l'année tarifaire entre le coût réel d'achat du GNR  
22 déboursé par Énergir et les revenus générés par le prix du GNR facturé à la clientèle.

23 Les modalités d'établissement du CFR-écart de prix cumulatif GNR sont présentées à la  
24 section 6.1.

#### 4 SPEDE APPLICABLE AU GNR

1 Une modification au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de*  
 2 *contaminants dans l'atmosphère* (RDOCÉCA), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, a été  
 3 adoptée, duquel le tableau suivant a été extrait<sup>19</sup> :

**Tableau 5**  
**Facteurs d'émissions relatifs aux différents carburants selon le RDOCÉCA**

| Carburants et combustibles gazeux  | Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO <sub>2</sub> par millier de mètres cubes) |
|------------------------------------|---|
| Gaz naturel                        | 1,889   |
| Gaz naturel comprimé               | 1,907   |
| Biométhane                         | 0,011   |
| Gaz de distillation (raffinerie)   | 1,757   |
| Carburants et combustibles solides | Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO <sub>2</sub> par tonne métrique)          |
| Coke de charbon                    | 2,487   |
| Coke de pétrole                    | 3,451   |
| Charbon                            | 2,397   |

4 En vertu de cette modification, de nouveaux coûts de SPEDE relatifs aux volumes de GNR  
 5 consommés sont désormais encourus. Dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021, Énergir a  
 6 proposé d'inclure temporairement les nouveaux coûts de SPEDE relatifs aux volumes de GNR  
 7 distribués dans le service de SPEDE et de maintenir la tarification actuelle<sup>20</sup>. Comme spécifié au  
 8 paragraphe 424 de la décision D-2020-145<sup>21</sup> du même dossier, la Régie demande à Énergir de  
 9 déposer, dans le cadre du dossier R-4008-2017, une proposition finale pour la fonctionnalisation  
 10 et la tarification des coûts supplémentaires de SPEDE découlant de la modification au  
 11 RDOCÉCA. Cette section présente cette proposition finale.

#### 4.1 CAUSALITÉ DES COÛTS

12 La causalité des nouveaux coûts de SPEDE encourus par Énergir est facilement identifiable : la  
 13 consommation de GNR par des clients d'Énergir, assujettis au service du SPEDE du distributeur.

<sup>19</sup> GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 décembre 2019, 151<sup>e</sup> année, n° 52. *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.* <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=13&file=1952-F.PDF> [consulté le 17 décembre 2020].

<sup>20</sup> R-4119-2020, B-0120, Énergir-Q- Document 1, section 1.1.

<sup>21</sup> R-4119-2020, D-2020-145, p.104.

1 Les clients consommateurs de GNR fournissant leur propre service du SPEDE doivent eux aussi  
2 payer le coût découlant de la modification du RDOCÉCA, mais dans ce cas, les coûts d'Énergir  
3 ne sont pas affectés.

#### 4.1.1 Fonctionnalisation

4 Étant donné qu'un lien causal probant existe entre les coûts d'achats des droits d'émission  
5 de GES servant à couvrir les émissions du GNR et le service du SPEDE, la  
6 fonctionnalisation au service du SPEDE s'avère justifiée.

#### 4.1.2 Classification

7 Les coûts étant spécifiques au GNR, Énergir juge qu'ils doivent être classifiés  
8 distinctement des coûts de SPEDE du gaz naturel traditionnel. Cette classification  
9 permettrait à Énergir d'allouer les coûts et les revenus de SPEDE liés aux volumes de  
10 GNR avec un niveau de précision accru.

#### 4.1.3 Allocation

11 Les coûts liés à l'achat des droits d'émission de GES du GNR seraient récupérés à travers  
12 la facturation du service du SPEDE des clients qui consomment du GNR. À l'instar de la  
13 facturation du SPEDE du gaz naturel traditionnel, les clients responsables de couvrir leurs  
14 propres émissions par l'acquisition de droits d'émission de GES (communément appelés  
15 « grands émetteurs ») seraient exempts de la facturation du SPEDE du GNR. En vertu de  
16 ce principe, Énergir propose d'allouer les coûts du SPEDE liés au GNR d'après les  
17 volumes de ventes de GNR annuelles par palier tarifaire prévu au service du SPEDE, soit  
18 le nouveau facteur FB01S-GNR. Quant aux revenus de SPEDE provenant du GNR,  
19 Énergir propose de créer le facteur FB07S-GNR, basé sur les revenus de GNR annuels  
20 par palier tarifaire prévu au service du SPEDE. Des exemples de calculs des facteurs  
21 FB01S-GNR et FB07S-GNR sont présentés à l'annexe 2.

## 4.2 CALCUL DU TARIF DU SPEDE DU GNR

22 Étant donné que le facteur d'émission du GNR est beaucoup moins élevé que celui du gaz naturel  
23 traditionnel, soit 0,011 par rapport à 1,889, Énergir propose de facturer un tarif du SPEDE

1 spécifique aux volumes de GNR consommés. Mis à part la différence au niveau du facteur  
 2 d'émission utilisé<sup>22</sup>, la méthodologie proposée pour calculer le tarif du SPEDE du GNR serait la  
 3 même que celle présentement utilisée pour calculer le tarif du SPEDE du gaz naturel traditionnel.  
 4 Ainsi, le tarif de SPEDE facturé à la clientèle serait beaucoup plus bas pour les clients qui  
 5 consomment du GNR. Le tableau suivant compare le prix du SPEDE du gaz naturel traditionnel  
 6 et celui du GNR en utilisant un prix fictif de 22 \$/tonne GES :

**Tableau 6**  
**Comparaison des prix du SPEDE**

|     |  | Gaz naturel traditionnel | GNR   |
|-----|--|--------------------------|-------|
| (1) | Prix théorique d'acquisition des nouveaux droits (\$/tonne GES)                                  | 22,00                    | 22,00 |
| (2) | Facteurs d'émission selon le RDOCÉCA   | 1,889                    | 0,011 |
| (3) | Facteur de correction de température   | 1,017                    | 1,017 |
| (4) | Facteurs d'émission corrigés - (2) x (3)   | 1,922                    | 0,011 |
| (5) | Prix théorique corrigé d'acquisition des nouveaux droits<br>(¢/m <sup>3</sup> ) - (1) x (4) / 10 | 4,228                    | 0,025 |

#### 4.3 MISE EN PLACE DU NOUVEAU TARIF

7 En tenant compte des volumes vendus de GNR prévus au dossier tarifaire 2020-2021<sup>23</sup> et du prix  
 8 du SPEDE du GNR calculé précédemment, le tableau suivant présente les coûts totaux de  
 9 SPEDE estimés pour l'année 2020-2021 jusqu'à l'année 2023-2024 :

<sup>22</sup> Énergir soumet que l'écart de coût cumulé et le coût de maintien du SPEDE seraient entièrement attribués au calcul du prix SPEDE du gaz naturel traditionnel. La portion de ces coûts attribuable au GNR est non significative (moins de 1 000 \$ en 2020-2021).

<sup>23</sup> R-4119-2020, B-0009, Énergir-H- Document 4, p. 1.

**Tableau 7**  
**Estimation des coûts totaux de SPEDE sur un horizon 4 ans**

|           | Volumes de GNR vendus<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | Prix SPEDE GNR<br>(¢/m <sup>3</sup> ) | Coûts SPEDE GNR<br>(\$) |
|-----------|--|---------------------------------------|-------------------------|
| 2020-2021 | 60 359   | 0,025                                 | 14 860                  |
| 2021-2022 | 74 496   | 0,025                                 | 18 341                  |
| 2022-2023 | 84 961   | 0,025                                 | 20 917                  |
| 2023-2024 | 131 020  | 0,025                                 | 32 257                  |

1 Pour facturer ce nouveau tarif, des développements informatiques seront nécessaires. Étant  
 2 donné le peu d'importance relative des coûts de SPEDE liés à la consommation de GNR actuelle,  
 3 comme présenté au tableau précédent, Énergir propose de débiter la facturation du SPEDE pour  
 4 les volumes de GNR consommés lorsque le coût total prévu de SPEDE GNR atteindra 50 000 \$<sup>24</sup>.  
 5 D'ici là, le traitement temporaire approuvé lors de la Cause tarifaire 2020-2021, soit de facturer  
 6 les coûts de SPEDE relatifs aux volumes de GNR distribués dans le service du SPEDE actuel,  
 7 serait maintenu. L'impact d'une telle approche est négligeable pour la clientèle d'Énergir  
 8 assujettie au SPEDE, comme démontré dans l'exemple suivant :

**Tableau 8**  
**Impact de la tarification actuelle**

| Montant minimal<br>(\$) | Volumes SPEDE vendus<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) <sup>25</sup> | Impact sur le taux de SPEDE<br>(¢/m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------|---|--|
| 50 000                  | 3 323 600   | + 0,002  |

9 Dans l'optique où la proposition d'Énergir était acceptée par la Régie, Énergir se baserait sur le  
 10 calcul du coût du SPEDE au dossier tarifaire pour déterminer le moment où la facturation du taux

<sup>24</sup> Énergir prévoit que si la clientèle volontaire de GNR consomme 5 % des volumes totaux de distribution, les coûts de SPEDE du GNR excéderont 50 000 \$.

<sup>25</sup> R-4119-2020, B-0064, Énergir-N- Document 5, p. 1, l. 13, c. 2.



- 1 spécifique applicable au GNR débutera, soit lorsque les coûts de SPEDE du GNR
- 2 atteindront 50 000 \$.

## 5 COMBINAISONS DE SERVICES AVEC GNR

### 5.1 COMBINAISON ACTUELLE

1 La combinaison de services, tant pour la fourniture que pour le transport, approuvée par la Régie  
2 dans le cadre de la Cause tarifaire 2017-2018<sup>26</sup>, couvre la situation où un client :

- 3 • s'approvisionne en GNR avec l'achat direct pour une partie de sa consommation; et
- 4 • est au tarif de gaz de réseau d'Énergir pour l'autre partie de sa consommation.

5 Il est à noter que la combinaison des services de transport est permise seulement si le GNR est  
6 produit en franchise.

7 Avant de détailler la combinaison additionnelle de services qu'Énergir propose d'intégrer de  
8 manière permanente au niveau de la fourniture, il est utile de revenir sur certains éléments  
9 entourant la combinaison des services « GNR en achat direct » et « gaz de réseau Énergir », qui  
10 ont été présentés par le passé dans le cadre du dossier tarifaire susmentionné. Tout d'abord,  
11 l'objectif poursuivi par Énergir était de « *trouver une solution simple qui rendrait plus flexible la*  
12 *consommation de GNR, tout en gardant [la] clientèle indemne*<sup>27</sup>. » Les mesures nécessaires qui  
13 avaient été retenues pour permettre cette première combinaison de services sont :

- 14 1. Livraison uniforme : Cette condition fait en sorte que la portion saisonnière de la  
15 consommation demeure la même, que le client fournisse en tout ou en partie le gaz  
16 naturel qu'il consomme.

17 Les coûts des services de fourniture et de transport d'Énergir sont basés sur la notion  
18 de livraison uniforme. Les coûts excédentaires à la livraison uniforme sont donc  
19 fonctionnalisés à l'équilibrage. Ainsi, tant que le client en combinaison de services livre  
20 le gaz naturel de façon uniforme, les coûts qu'il générera seront les mêmes que si le  
21 distributeur l'avait approvisionné en totalité, et ce, même si le client livre moins que sa  
22 consommation annuelle.

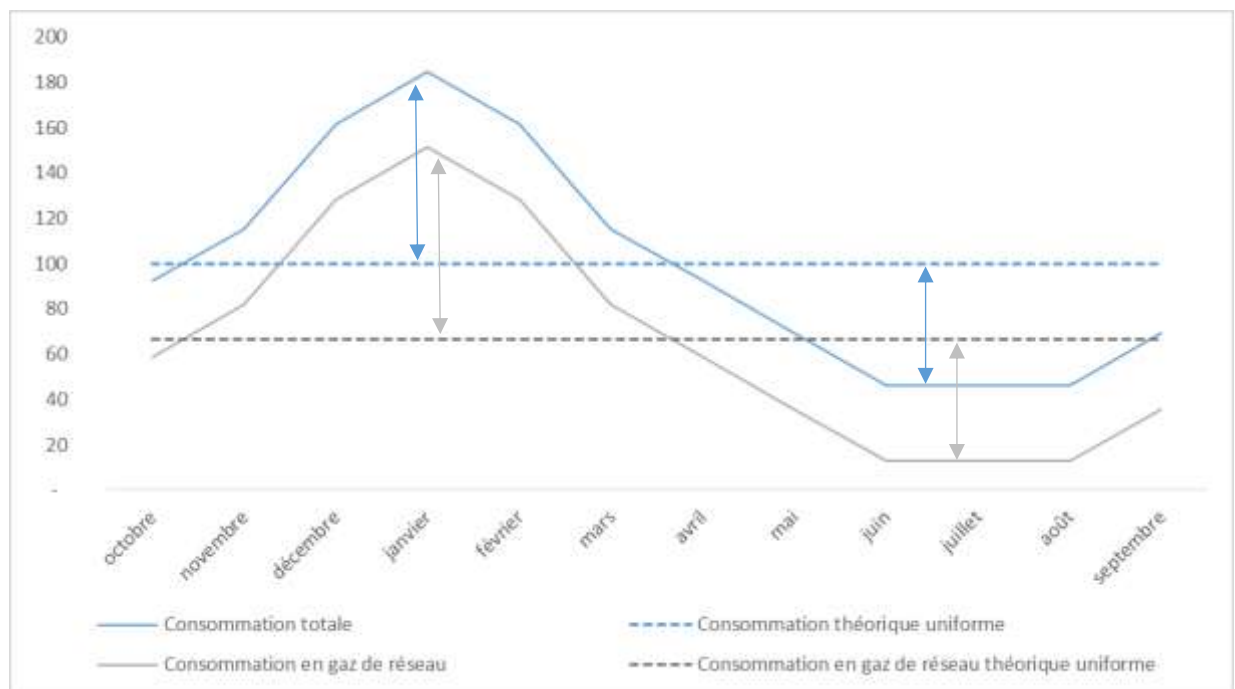
---

<sup>26</sup> R-3987-2016, phase 1, D-2017-041, section 2.

<sup>27</sup> R-3987-2016, B-0069, Gaz Métro-2, Document 1, page 3.

1 En effet, en exigeant que la portion de la consommation fournie directement par le  
 2 client soit livrée de façon uniforme, Énergir s'assure que la portion saisonnière de la  
 3 consommation demeure la même. L'effet sur le coût du gaz de réseau est alors nul.  
 4 Pour mesurer les coûts de la portion saisonnière, il faut observer l'écart entre le profil  
 5 de consommation réel d'un client et sa consommation théorique uniforme. Le  
 6 graphique suivant, tiré de la preuve déposée à l'époque<sup>28</sup>, illustre que l'écart  
 7 attribuable à la saisonnalité dans la consommation demeure le même si on enlève une  
 8 portion uniforme à la consommation :

Graphique 1



9 2. Achat direct avec transfert de propriété : Le service « achat direct avec transfert de  
 10 propriété » avait été choisi à des fins de simplicité. Ce service consiste à ce qu'Énergir  
 11 achète la quantité de gaz fournie par le client, au moment de sa réception par Énergir  
 12 au point de livraison convenu, selon le prix du gaz de réseau. Ensuite, les différents  
 13 services applicables sont facturés sur la base d'un seul et même volume consommé,  
 14 selon le prix du gaz de réseau pour ce qui est du service de fourniture. Alors, la

<sup>28</sup> R-3987-2016, B-0069, Gaz Métro-2, Document 1, graphique 1. Voir également le tableau 1 de cette même pièce pour un exemple chiffré.

- 1 mécanique « avec transfert de propriété » permet de ne pas avoir à distinguer les  
2 mètres cubes entre les portions « GNR en achat direct » et « gaz de réseau Énergir »  
3 sur la facture finale des clients, puisque cette distinction de la nature du gaz a été  
4 préalablement réglée lors du transfert de propriété<sup>29</sup>. Cette condition permet donc une  
5 mise en application simple et supportée par le système de facturation en place.
- 6 3. VJC initial fixe et saisi au contrat d'achat direct : Ce paramètre, exclusif à cette  
7 combinaison de services, sert à distinguer la consommation de GNR d'un client de sa  
8 consommation totale. La consommation de GNR ainsi déterminée est utilisée à des  
9 fins de calculs de déséquilibres. Ce paramètre, fixé en début de contrat, fait également  
10 en sorte que le client ne consomme pas, en cours d'année contractuelle, plus ou moins  
11 de gaz de réseau que ce qu'il avait prévu. En ne fixant pas la quantité de GNR  
12 consommée, les clients pourraient être incités à acheter et fournir plus ou moins de  
13 GNR à certains moments au cours de l'année contractuelle, et ainsi contourner le  
14 principe de la livraison uniforme, ce qui engendrerait des coûts devant être absorbés  
15 par les autres clients.

## 5.2 COMBINAISON PROPOSÉE

16 Par le nouveau tarif de GNR présenté, Énergir poursuit son objectif de faciliter davantage la  
17 consommation de GNR, tout en incluant sa clientèle en achat direct qui souhaiterait  
18 s'approvisionner en GNR auprès d'Énergir sans impliquer un retour complet au gaz de réseau.  
19 En ce sens, Énergir propose de permettre la situation où un client :

- 20 • est au tarif de GNR d'Énergir pour une partie de sa consommation; et  
21 • s'approvisionne en gaz naturel avec l'achat direct pour l'autre partie de sa  
22 consommation.

23 Il est à noter que cette combinaison serait permise pour le service de fourniture seulement. Par  
24 sa proposition, Énergir cherche une solution simple qui rendra plus facile la consommation de  
25 GNR, tout en lui permettant de garder sa clientèle indemne.

---

<sup>29</sup> Voir la pièce B-0060, Gaz Métro 2, Document 2, section 2.1 et annexe 1 du dossier R-3987-2016 pour des exemples de facturation.

- 1 Plus précisément, le tableau suivant présente les différents cas de figure possibles avec le tarif  
2 de GNR et identifie ceux qui sont actuellement acceptés ou non.

Tableau 9

**Exemple de combinaison de services incluant le tarif de GNR  
pour une partie de consommation**

|  |   | Fournisseurs de services |           | Respect des conditions de service |
|--|---|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
|  |   | Fourniture               | Transport |                                   |
| <b>80 % - GNR</b>                      |   | Énergir                  | Énergir   |                                   |
| <b>20 % - Gaz naturel traditionnel</b> | 1 | Client                   | Client    | Non                               |
|  | 2 | Client                   | Énergir   | Proposé                           |
|  | 3 | Énergir                  | Énergir   | Oui                               |
|  | 4 | Énergir                  | Client    | Non                               |

3 Le cas de figure 3 est actuellement accepté puisqu'une telle situation n'engendre pas de  
4 combinaison de services. Les cas de figure 1 et 4 sont quant à eux refusés puisqu'Énergir permet  
5 uniquement la combinaison des services de transport aux clients qui désirent s'approvisionner  
6 directement auprès des producteurs de GNR en franchise<sup>30</sup>.

7 En permettant une deuxième combinaison des services de fourniture, soit celle représentée par  
8 le cas de figure 2, Énergir faciliterait davantage la consommation de GNR aux clients en achat  
9 direct. Cette flexibilité supplémentaire permet de répondre à l'objectif d'Énergir de faciliter la  
10 consommation de GNR au plus grand nombre de clients possible. Par ailleurs, Énergir tient à  
11 s'assurer que sa proposition n'entraîne pas d'impact sur sa clientèle en gaz de réseau et demeure  
12 simple d'application. Pour se faire, trois conditions seraient nécessaires, dont deux d'entre elles  
13 sont identiques à celles exigées pour la combinaison de services déjà approuvée et discutée plus  
14 haut : une livraison uniforme serait exigée, le client devrait continuer à livrer l'entièreté de sa  
15 consommation et il devrait être assujéti au service de fourniture avec transfert de propriété.

<sup>30</sup> R-3987-2016, B-0064, Gaz Métro-4, Document 10, page 4, réponse d'Énergir à la question 2.4.

### 5.2.1 Livraison uniforme

1 La condition de livraison uniforme serait exigée, comme pour l'ensemble des clients en  
2 achat direct. Comme expliqué précédemment, ce principe permet de récupérer  
3 correctement, au service d'équilibrage, les coûts relatifs au profil de consommation  
4 saisonnier. Le client peut toutefois modifier son volume journalier convenu (VJC) durant  
5 son contrat selon la même règle appliquée à tous les clients en achat direct, c'est-à-dire  
6 lorsque survient une modification significative de consommation et sous réserve d'une  
7 approbation du distributeur. À l'inverse, Énergir peut obliger le client à ajuster son VJC si  
8 elle anticipe un déséquilibre en fin de période contractuelle. Ces conditions et modalités  
9 sont prévues à l'article 11.2.3.2 des CST.

### 5.2.2 Livraison de l'entièreté de la consommation

10 La condition de livraison de l'entièreté de la consommation est particulière à la  
11 combinaison de services proposée. Cette condition serait nécessaire pour plusieurs  
12 raisons.

13 Tout d'abord, elle permettrait aux clients qui détiennent des contrats en achat direct d'avoir  
14 un accès immédiat à la consommation de GNR sans devoir modifier leurs contrats avec  
15 leurs fournisseurs.

16 Ensuite, cette façon de faire permettrait à Énergir de s'assurer que sa clientèle en gaz de  
17 réseau soit maintenue indemne. En effet, les revenus récupérés pour la portion  
18 saisonnière de la consommation, auprès d'un client ayant opté pour la combinaison de  
19 services proposée, seraient les mêmes que ceux d'un client entièrement en achat direct,  
20 et ce, même si un changement de VJC était accordé. Un tel changement de VJC pourrait  
21 s'avérer nécessaire si ce client décidait de modifier son pourcentage de consommation  
22 visé de GNR<sup>31</sup>. Contrairement à la première combinaison de services discutée à la  
23 section 5.1, la portion de consommation en GNR de la combinaison de services proposée  
24 ne serait pas fixée de manière restrictive. Lorsqu'on évalue les impacts de cette  
25 combinaison de services sur le reste de la clientèle, il faut tenir compte de cette  
26 particularité, c'est-à-dire de la possibilité que la portion de consommation « GNR Énergir »

---

<sup>31</sup> Énergir rappelle la souplesse qu'elle propose avec le délai de 60 jours pour que le client puisse adhérer, se retirer ou modifier sa consommation au service de fourniture GNR (section 7.5).

1 ne soit pas uniforme. Cela aurait un effet sur la portion de consommation « gaz en achat  
2 direct », qui, à son tour, influencerait les coûts absorbés par les clients en gaz de réseau.  
3 Puisque les clients de la combinaison de services proposée sont plus susceptibles de se  
4 détacher de la livraison uniforme, la condition de livraison de 100 % de la consommation  
5 serait exigée pour contrebalancer la variabilité potentielle dans la consommation de GNR  
6 et les coûts qui en découleraient. De ce fait, à profil de consommation saisonnier  
7 identique, le prix d'équilibrage resterait le même. Les exemples chiffrés contenus dans  
8 l'annexe 3 démontrent qu'il suffit d'avoir les mêmes paramètres A, H et P pour obtenir un  
9 même prix d'équilibrage.

10 La livraison à hauteur de la consommation totale (exemple 2 de l'annexe 3) permet donc  
11 de maintenir tels quels les suivis de déséquilibres quotidiens et cumulatifs<sup>32</sup>, ainsi que la  
12 transposition des volumes totaux<sup>33</sup> à l'équilibrage.

13 De plus, la mise en application de cette condition ne nécessite pas de modifications aux  
14 systèmes informatiques, tant pour les approvisionnements gaziers que pour la facturation.  
15 De telles modifications s'avéreraient significatives dans le cas où une livraison à hauteur  
16 des consommations en achat direct était plutôt permise.

### **5.2.3 Achat direct avec transfert de propriété**

17 L'achat direct par le client avec transfert de propriété à Énergir serait aussi une condition  
18 requise pour la combinaison de services proposée, puisqu'elle permettrait d'appliquer  
19 facilement la facturation des clients qui seront assujettis à la nouvelle combinaison de  
20 services proposée. Comme mentionné précédemment, cette mécanique est déjà en place  
21 dans le système de facturation et aucun ajustement ne sera nécessaire pour la mise en  
22 application de la combinaison de services proposée.

23 Lorsqu'un client est en achat direct avec transfert de propriété, les étapes suivantes sont  
24 suivies :

---

<sup>32</sup> Articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des CST.

<sup>33</sup> Article 13.1.4 des CST.

- 1            1. Le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès  
2            d'Énergir;
- 3            2. Le client achète, du fournisseur de son choix, le gaz naturel dont il a besoin  
4            pour l'ensemble de sa consommation;
- 5            3. Le gaz naturel est acheté par Énergir, au point de livraison convenu, au prix du  
6            gaz de réseau alors en vigueur;
- 7            4. Le gaz naturel est transporté et distribué par Énergir jusqu'aux installations du  
8            client;
- 9            5. Pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé par le client, les services  
10           de fourniture de gaz naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés  
11           aux inventaires, de distribution et de SPEDE sont facturés au client.

12           Pour la combinaison de services proposée, le mécanisme demeurerait le même, à  
13           l'exception du fait que la facturation des services de fourniture et de SPEDE est scindée  
14           selon le pourcentage de GNR déterminé par le client :

- 15           1. Le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès  
16           d'Énergir, dans lequel il détermine le pourcentage d'achat de GNR visé;
- 17           2. Le client achète, du fournisseur de son choix, le gaz naturel dont il a besoin  
18           pour l'ensemble de sa consommation;
- 19           3. Le gaz naturel est acheté par Énergir, au prix du gaz de réseau alors en  
20           vigueur;
- 21           4. Le gaz naturel est transporté et distribué par Énergir jusqu'aux installations du  
22           client;
- 23           5. Pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé par le client, les services  
24           de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires et de  
25           distribution sont facturés au client. La facturation pour la fourniture du client est  
26           scindée entre le tarif de gaz de réseau et le tarif de GNR selon le pourcentage  
27           de GNR déterminé par le client. La facturation pour le service de SPEDE serait  
28           également scindée entre le tarif du SPEDE du gaz naturel et le tarif du SPEDE



1 du GNR<sup>34</sup> selon le pourcentage de GNR déterminé par le client, au moment de  
2 la mise en place du nouveau tarif du SPEDE du GNR.

3 Dans l'exemple ci-dessous, un client en achat direct souhaite assujettir 20 % de sa  
4 consommation au tarif de GNR du distributeur. Au cours d'une période, Énergir achète  
5 1 000 000 m<sup>3</sup> de fourniture livrée par le client en achat direct au prix du gaz de réseau et  
6 lui refacture 800 000 m<sup>3</sup> au prix du gaz de réseau et 200 000 m<sup>3</sup> au prix du GNR.

**Tableau 10**  
**Exemple d'un client en achat direct**  
**avec 20 % de sa consommation au tarif de GNR**

|                              | Prix<br>(\$/m <sup>3</sup> )<br>(1) | Volume<br>(m <sup>3</sup> )<br>(2) | Coûts<br>(\$)<br>(3) |
|------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------|
| <b>Livraison</b>             |                                     |                                    |                      |
| Achat direct                 |                                     | 1 000 000                          |                      |
| <b>Rachat du gaz naturel</b> |                                     |                                    |                      |
| Fourniture                   | 10,000                              | 1 000 000                          | (100 000)            |
| <b>Facturation</b>           |                                     |                                    |                      |
| Fourniture gaz de réseau     | 10,000                              | 800 000                            | 80 000               |
| Fourniture GNR               | 45,000                              | 200 000                            | 90 000               |
| Transport                    | 3,000                               | 1 000 000                          | 30 000               |
| SPEDE gaz naturel            | 3,000                               | 800 000                            | 24 000               |
| SPEDE GNR*                   | 0,025                               | 200 000                            | 50                   |
| Équilibrage                  | 1,00                                | 1 000 000                          | 10 000               |
| Distribution                 | 4,00                                | 1 000 000                          | 40 000               |

\* Aux fins de l'exemple, il est supposé que le tarif SPEDE GNR ait été mis en application après l'atteinte du montant minimal de 50 000 \$ proposé cet effet à la section 4.3.

7 Compte tenu des objectifs d'Énergir, c'est-à-dire offrir davantage de flexibilité dans la  
8 consommation de GNR aux clients volontaires et ne pas faire subir de contrecoups au reste de  
9 la clientèle, Énergir maintient que les conditions énumérées ci-dessus permettent de rendre  
10 disponible une option simple d'application.

<sup>34</sup> Voir à ce sujet la section 4.2.

## 6 GESTION DE L' INVENTAIRE

1 Étant donné que le GNR comporte des caractéristiques qui lui sont propres et qu'il doit être suivi  
2 distinctement du gaz naturel traditionnel, il est nécessaire qu'une méthodologie de gestion  
3 d'inventaire spécifique lui soit attribuée. La présente section explique la méthodologie ainsi que  
4 les particularités de la gestion d'inventaire du GNR.

### 6.1 SUIVI DE L'INVENTAIRE ET COMPTABILISATION

5 Énergir propose de valoriser l'inventaire de GNR selon le tarif de GNR en vigueur et les écarts  
6 de coûts d'acquisition seraient imputés dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR. La  
7 méthodologie de suivi d'inventaire de GNR serait basée sur les paramètres suivants :

- 8 • Écarts de coûts d'acquisition entre le prix payé, réduit de la valeur fonctionnalisée au  
9 transport pour les achats en franchise (comme présenté à la section 2), et le tarif de GNR  
10 en vigueur imputés au CFR-écart de prix cumulatif GNR;
- 11 • Ventes et coûts de GNR équivalents comptabilisés selon le tarif de GNR en vigueur ne  
12 générant aucune marge;
- 13 • Inventaire de GNR inclus à la base de tarification; et
- 14 • CFR-écart de prix cumulatif GNR, maintenu hors base, portant intérêts au coût moyen  
15 pondéré du capital en vigueur (CMPC) intégré dans le tarif de GNR du deuxième exercice  
16 tarifaire subséquent.

17 Dans le cadre de la décision D-2019-107 rendue par la Régie au sujet du tarif provisoire de GNR,  
18 un CFR temporaire maintenu hors base et portant intérêts au coût du capital prospectif (CPP) a  
19 été créé le 19 juin 2019. Cependant, pour les justifications contenues à la section 5.2 de la pièce  
20 Gaz Métro-5, Document 4 du présent dossier, Énergir demande de rémunérer ce CFR temporaire  
21 au coût moyen pondéré du capital (CMPC) plutôt qu'au CPP. Énergir est d'avis qu'il n'est pas  
22 conséquent d'appliquer un traitement à ce CFR qui soit différent de celui proposé pour le CFR  
23 relatif au tarif d'application permanente, car ils servent tous deux à comptabiliser un écart de prix  
24 de nature identique, soit la différence entre le coût réel d'achat du GNR et les revenus générés  
25 par le tarif GNR. Sous réserve d'une approbation par la Régie, le solde de ce CFR temporaire

1 serait recalculé sur la base du CMPC avant son intégration dans le tarif de GNR, à l'issue de  
2 cette étape du dossier.

## 6.2 RENDEMENT ET IMPÔTS DE L'INVENTAIRE DE GNR

3 Énergir propose de fonctionnaliser les coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire  
4 de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant. Tant les  
5 consommateurs de GNR que les consommateurs de gaz naturel traditionnel seraient assujettis à  
6 ce service. Puisque le tarif d'ajustements reliés aux inventaires récupère les coûts en fonction du  
7 profil de consommation des clients et qu'il est impossible de différencier le profil d'un client par  
8 type de fourniture, il serait impossible d'identifier séparément les coûts de maintien d'inventaires  
9 entre le GNR et le gaz naturel traditionnel. De surcroît, dans le cadre du dossier générique portant  
10 sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire<sup>35</sup>, Énergir a proposé d'abolir le service  
11 d'ajustements reliés aux inventaires et de plutôt récupérer ces coûts au service d'équilibrage, une  
12 fonctionnalisation jugée plus appropriée par le distributeur. La création d'un ajustement relié aux  
13 inventaires de GNR distinct ne serait donc pas souhaitable, puisqu'il serait potentiellement  
14 temporaire.

## 6.3 SUIVI DES VOLUMES VENDUS

15 Actuellement, un processus et des mesures sont en place afin de s'assurer que le total des  
16 volumes facturés au tarif de GNR ne dépasse pas le total des achats de GNR effectués au cours  
17 d'une année. Premièrement, des scénarios de consommation de GNR sont intégrés à l'exercice  
18 de prévision de la demande afin d'estimer les volumes des clients au tarif de GNR. Une liste  
19 d'attente est tenue selon le principe du « premier arrivé premier inscrit » et fait l'objet d'un suivi  
20 mensuel. Cette liste est également utilisée comme un intrant à l'exercice de prévision de la  
21 demande et les volumes prévus sont ensuite intégrés dans le plan d'approvisionnement.  
22 Subséquemment, Énergir évalue s'il est opérationnellement possible de fournir les clients en  
23 GNR. Par *opérationnellement possible*, Énergir avise qu'elle fournira de la fourniture GNR à un  
24 client à condition qu'elle détienne des quantités disponibles pour lui. Par ailleurs, cette expression  
25 est souvent utilisée dans le texte des CST pour faire référence à la capacité du distributeur à  
26 fournir un service à un client ou à accepter une demande d'un client. Cette évaluation s'applique

---

<sup>35</sup> R-3867-2013, B-0579, Gaz Métro-5, Document 12, section 5.5, paragraphe en-dessous du tableau 20.

1 tant à une nouvelle demande d'adhésion au tarif de GNR, qu'à un client déjà inscrit au tarif de  
2 GNR et qui souhaite modifier sa consommation.

3 La consommation réelle des clients peut varier par rapport à celle estimée dans les scénarios de  
4 prévision de la demande. Il en est de même pour les achats de GNR qui pourraient être différents  
5 de ceux du plan d'approvisionnement. Ainsi, dans l'éventualité où Énergir constaterait *a*  
6 *posteriori*, pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre, qu'elle a facturé à sa clientèle  
7 une quantité de GNR supérieure à la quantité de GNR qu'elle a achetée, un règlement financier  
8 serait alors appliqué suivant l'article 11.1.3.5 des CST. La quantité excédentaire serait calculée  
9 ainsi :

$$\text{Quantité excédentaire} = \max [0 ; \text{Volumes facturés du 1er oct. au 30 sept.}$$

$$- (\text{Solde GNR en inventaire au 1er oct.} + \text{Volumes achetés du 1er oct. au 30 sept.})]$$

10 Le règlement financier consisterait à facturer du gaz de réseau, afin de remplacer le GNR facturé  
11 en trop. Or, comme spécifié précédemment dans cette section, des mesures sont déjà en place  
12 afin de s'assurer que le total des volumes facturés au tarif de GNR ne dépasse pas le total des  
13 achats de GNR effectués au cours d'une année : cette éventualité se veut donc improbable.

14 À titre d'exemple, s'il était constaté, à la fin de l'année financière, que les volumes facturés au  
15 tarif de GNR au cours de la dernière année étaient de 1 150 m<sup>3</sup> alors que les achats totaux  
16 n'avaient finalement été que de 900 m<sup>3</sup> (solde GNR en inventaire nul), 250 m<sup>3</sup> feraient l'objet d'un  
17 ajustement sur la facture des clients. Pour calculer le règlement financier applicable, Énergir  
18 retirerait d'abord les clients ayant assigné 100 % de leur consommation au tarif de GNR. La  
19 desserte prioritaire en GNR accordée à ces derniers s'explique par les engagements de  
20 carboneutralité qu'ils peuvent avoir. Par conséquent, ces clients à 100 % de GNR verraient leurs  
21 volumes ajustés en dernier recours, dans une situation où la quantité de GNR injectée aurait été  
22 insuffisante pour couvrir leur consommation de GNR *a posteriori*.

23 À supposer que seulement trois clients étaient au tarif de GNR et qu'ils s'étaient vu facturer  
24 respectivement 123 m<sup>3</sup> (client A à 100 % de GNR), 425 m<sup>3</sup> (client B) et 602 m<sup>3</sup> (client C) de GNR,  
25 l'ajustement de la quantité excédentaire totalisant 250 m<sup>3</sup> se ferait au prorata des volumes de  
26 GNR facturés, après avoir exclu du calcul le volume facturé au client à 100 % de GNR.

## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

- 1 Les volumes des clients assujettis à un règlement financier seraient donc calculés ainsi :

$$\text{Volumes à ajuster du client } i = \frac{\text{Quantité de GNR facturée au client } i}{\text{Quantité de GNR totale facturée aux clients ayant une consommation GNR inférieure à 100 \%}} \times \text{quantité excédentaire}$$

- 2 Le règlement financier sur la facture subséquente se ferait comme illustré au tableau suivant.

**Tableau 11**  
**Exemple d'un règlement financier de fin d'année**  
**(GNR facturé > GNR injecté)**

|   | Composantes  | Client A                                      | Client B   | Client C   |                  |
|---|--|---|--|--|------------------|
| 1 | Volume ajusté  | 0   | $\frac{425}{(425 + 602)} \times 250 = 103 \text{ m}^3$     | $\frac{602}{(425 + 602)} \times 250 = 147 \text{ m}^3$     |                  |
| 2 | Tarif de fourniture GNR<br>(45 ¢/m <sup>3</sup> )              | Aucun<br>règlement<br>financier<br>applicable | -103 m <sup>3</sup> x 45 ¢/m <sup>3</sup><br>= -46,35 \$   | -147 m <sup>3</sup> x 45 ¢/m <sup>3</sup><br>= -66,15 \$   |                  |
| 3 | Tarif moyen de SPEDE<br>GNR* (0,025 ¢/m <sup>3</sup> )         |   | -103 m <sup>3</sup> x 0,025 ¢/m <sup>3</sup><br>= -0,03 \$ | -147 m <sup>3</sup> x 0,025 ¢/m <sup>3</sup><br>= -0,04 \$ |                  |
| 4 | Tarif moyen de gaz de<br>réseau (15 ¢/m <sup>3</sup> )         |   | 103 m <sup>3</sup> x 15 ¢/m <sup>3</sup><br>= 15,45 \$     | 147 m <sup>3</sup> x 15 ¢/m <sup>3</sup><br>= 22,05 \$     |                  |
| 5 | Tarif moyen de SPEDE de<br>gaz de réseau (3 ¢/m <sup>3</sup> ) |   | 103 m <sup>3</sup> x 3 ¢/m <sup>3</sup><br>= 3,09 \$       | 147 m <sup>3</sup> x 3 ¢/m <sup>3</sup><br>= 4,41 \$       |                  |
| 6 | <b>Crédit à verser aux clients</b>                             |   |  | <b>-27,84 \$</b>   | <b>-39,73 \$</b> |

\* Lorsqu'applicable (voir proposition à cet effet dans la section 4.3).

- 3 En posant l'hypothèse que le prix du gaz de réseau additionné du prix du SPEDE de ce gaz de  
4 réseau demeure inférieur au prix du GNR (fourniture + SPEDE), le règlement financier aurait pour  
5 effet de réduire les revenus de fourniture (réduction des revenus de GNR supérieure à  
6 l'augmentation des revenus de gaz de réseau) et d'augmenter les revenus de SPEDE (réduction  
7 des revenus de GNR inférieure à l'augmentation des revenus de gaz de réseau).

- 8 Le calcul du règlement financier serait effectué sur une base annuelle qui coïnciderait avec la fin  
9 de l'année tarifaire, puisque l'inventaire de GNR est géré annuellement, ce qui est cohérent avec  
10 la proposition d'Énergir qui consiste à mettre à jour le tarif de fourniture GNR à cette même  
11 fréquence. Cette base annuelle oblige donc à utiliser les prix moyens du gaz de réseau et du  
12 SPEDE sur une période de 12 mois pour le règlement financier.

#### 6.4 SCÉNARIOS D'IMPACT SUR L'INVENTAIRE, LE TARIF ET LE CFR

1 Cette section présente l'évolution du tarif de GNR, de l'inventaire de GNR ainsi que des soldes  
2 du CFR-écart de prix cumulatif GNR et du rendement et de l'impôt sur une période de 5 ans,  
3 selon différents scénarios de ventes et d'achats.

4 Afin d'illustrer l'impact de la variation des différents paramètres, Énergir a élaboré un scénario de  
5 base et généré trois autres scénarios en faisant évoluer les variables du scénario de base. Les  
6 trois scénarios démontrent l'impact de l'évolution des volumes et des prix de vente et d'achat de  
7 GNR sur :

8 (i) la valeur moyenne de l'inventaire de GNR;

9 (ii) le solde du CFR-écart de prix cumulatif GNR; et

10 (iii) le solde du rendement et de l'impôt sur la base de tarification en fourniture généré par  
11 l'inventaire de GNR.

12 Pour chacun des scénarios, un tableau sommaire, les hypothèses retenues ainsi que l'analyse  
13 des résultats sont présentés dans les sections ci-dessous. Pour les scénarios 1 à 3, les cellules  
14 des variables qui ont évolué par rapport au scénario de base sont de couleur verte. Les données  
15 mensuelles de chacun des scénarios ainsi qu'un lexique explicatif sont présentés à l'annexe 4.  
16 Énergir souligne l'importance de préciser qu'en fonction de la situation actuelle, le scénario de  
17 base se veut le plus représentatif en termes de valeur moyenne de l'inventaire, de soldes de  
18 rendement et impôt et de CFR-écart de prix cumulatif GNR. Les autres scénarios ont été conçus  
19 dans le seul but de démontrer l'impact de variations significatives des différents paramètres. De  
20 telles variations étant peu probables, les résultats des scénarios qui en découlent ne sont pas  
21 représentatifs de la situation qui devrait prévaloir.

## 6.4.1 Simulation : Scénario de base

Tableau 12

|   |   | Unité                          | 2021   | 2022   | 2023    | 2024    | 2025    |
|---|---|--------------------------------|--------|--------|---------|---------|---------|
| 1 | Prix d'achat réel                               | ¢/m <sup>3</sup>               | 51,50  | 52,40  | 53,31   | 54,24   | 55,18   |
| 2 | Coût moyen d'achat projeté au dossier tarifaire | ¢/m <sup>3</sup>               | 51,00  | 52,00  | 53,00   | 53,75   | 55,50   |
| 3 | Écart de prix cumulatif GNR                     | ¢/m <sup>3</sup>               | -      | -      | 0,21    | 0,16    | 0,05    |
| 4 | Tarif GNR (l. 2 + l. 3)                         | ¢/m <sup>3</sup>               | 51,00  | 52,00  | 53,21   | 53,91   | 55,55   |
| 5 | Ventes  | 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> | 50 000 | 68 000 | 132 000 | 132 000 | 312 000 |
| 6 | Achats  | 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> | 50 000 | 78 000 | 129 000 | 138 000 | 300 000 |
| 7 | Inventaire (moyenne 13 soldes)                  | 000 \$                         | 3 295  | 4 912  | 6 979   | 7 828   | 7 149   |
| 8 | Rendement et impôt sur les inventaires          | 000 \$                         | 254    | 379    | 538     | 604     | 551     |
| 9 | CFR-Écart de prix cumulatif GNR <sup>(1)</sup>  | 000 \$                         | 258    | 477    | 372     | 722     | (811)   |

<sup>(1)</sup> Valeur à récupérer (à remettre) au 30 septembre.

Hypothèses

- 1 • Augmentation du prix d'achat selon un taux d'inflation de 1,74 %<sup>36</sup>;
- 2 • Le coût moyen d'achat projeté suit l'évolution du prix d'achat;
- 3 • Le solde du CFR-écart de prix cumulatif GNR est intégré au tarif GNR de la
- 4 2<sup>e</sup> année subséquente et porte intérêts au coût en capital prospectif;
- 5 • Le solde en inventaire au début de chaque année, combiné aux achats projetés
- 6 de l'année, comble la consommation de GNR en cours d'année, donc aucun
- 7 solde en inventaire négatif n'est projeté en cours d'année;
- 8 • Les ventes mensuelles sont établies selon un profil chauffage;
- 9 • Les achats mensuels sont établis selon un profil d'achat uniforme;
- 10 • En considérant le profil d'achat uniforme, les inventaires du début de l'année sont
- 11 suffisants pour couvrir la période d'hiver et ils atteignent leur plus bas niveau à la
- 12 fin de l'hiver, soit au mois de mars;

<sup>36</sup> Taux d'inflation – IPC Québec utilisé dans le cadre du dossier R-4119-2020, pièce B-0171, Énergir-N, Document 9.

- 1           • Les soldes de rendement et impôt sur les inventaires n'affectent pas le CFR-écart  
2           de prix cumulatif GNR puisqu'ils sont récupérés via le tarif d'ajustement des  
3           inventaires, comme proposé à la section 6.2.

#### Résultats

- 4           • Valeur de l'inventaire : la valeur moyenne des inventaires augmente en fonction  
5           de la hausse des ventes. Dans ce scénario, Énergir s'est constitué un inventaire  
6           au début de chaque année afin d'avoir suffisamment de GNR pour couvrir les  
7           besoins de la clientèle;
- 8           • Rendement et impôt : le rendement et impôt augmente au rythme de la valeur  
9           moyenne des inventaires, mais il demeure relativement bas, considérant que :
- 10           ○ Le total du volume d'achat se rapproche du volume annuel vendu et,  
11           ○ Le profil uniforme des achats par rapport au profil saisonnier de la  
12           consommation de GNR fait en sorte que le niveau d'inventaire est bas à la  
13           fin de l'hiver;
- 14           • CFR-écart de prix cumulatif GNR : le solde du CFR doit être récupéré pour les  
15           quatre premières années, car le prix réel d'achat est plus élevé que le tarif GNR.  
16           Cependant, en 2025, une simulation à un prix d'achat inférieur au tarif GNR génère  
17           un CFR à remettre à la clientèle.



## 6.4.2 Simulation : Scénario 1 – Baisse des volumes vendus

Tableau 13

|   |   | Unité                          | 2021   | 2022   | 2023   | 2024   | 2025    |
|---|---|--------------------------------|--------|--------|--------|--------|---------|
| 1 | Prix d'achat réel                               | ¢/m <sup>3</sup>               | 51,50  | 52,40  | 53,31  | 54,24  | 55,18   |
| 2 | Coût moyen d'achat projeté au dossier tarifaire | ¢/m <sup>3</sup>               | 51,00  | 52,00  | 53,00  | 53,75  | 55,50   |
| 3 | Écart de prix cumulatif GNR                     | ¢/m <sup>3</sup>               | 0,00   | 0,00   | 0,42   | (0,10) | (0,62)  |
| 4 | Tarif GNR (l. 2 + l. 3)                         | ¢/m <sup>3</sup>               | 51,00  | 52,00  | 53,42  | 53,65  | 54,88   |
| 5 | Ventes  | 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> | 25 000 | 34 000 | 66 000 | 66 000 | 156 000 |
| 6 | Achats  | 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> | 50 000 | 78 000 | 0      | 72 000 | 150 000 |
| 7 | Inventaire (moyenne 13 soldes)                  | 000\$                          | 10 632 | 27 352 | 23 663 | 6 270  | 5 638   |
| 8 | Rendement et impôt sur les inventaires          | 000\$                          | 820    | 2 109  | 1 824  | 483    | 435     |
| 9 | CFR-Écart de prix cumulatif GNR <sup>(1)</sup>  | 000\$                          | 258    | 212    | (975)  | (637)  | (476)   |

<sup>(1)</sup> Valeur à récupérer (à remettre) au 30 septembre.

Hypothèses

- 1
- Baisse des ventes de 50 % par rapport au scénario de base pour les années 2021 à 2025;
- 2
- Maintien des achats selon le niveau du scénario de base pour les années 2021 et 2022. Simulation d'un arrêt de l'approvisionnement en GNR pour l'année 2023 afin d'éviter l'accumulation d'unités invendues puisqu'Énergir posséderait suffisamment de volumes en inventaire pour combler les besoins de la demande de GNR de l'année 2023. Même si Énergir était contrainte contractuellement d'acheter une certaine quantité de GNR en 2023, un arrêt complet des achats a été simulé en 2023 afin d'illustrer l'effet d'une baisse importante des volumes vendus et achetés. À compter de l'année 2024, une reprise des achats de GNR est simulée à la hauteur de la demande des clients, soit à 50 % du scénario de base.
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12

Résultats

- 13
- Valeur de l'inventaire : la valeur moyenne des inventaires est plus importante pour les années 2021 à 2023, causée par des achats plus importants que les ventes.
- 14
- 15

- 1 Une révision des achats est considérée en 2023 pour réduire les inventaires dès  
2 2024;
- 3 • Rendement et impôt : la hausse du rendement et impôt est directement liée à la  
4 hausse des inventaires. Ainsi, les soldes de rendement et d'impôt des années  
5 2021 à 2023 sont plus importants, puis ils diminuent en 2024 et 2025 une fois la  
6 révision des achats effectuée;
- 7 • CFR-écart de prix cumulatif GNR : pour l'année 2023, seule la réévaluation  
8 d'inventaire du 1<sup>er</sup> octobre affectera le CFR, car aucun achat n'est prévu. Pour les  
9 années 2024 et 2025, bien que le solde reste à remettre à la clientèle GNR, la  
10 hausse du CFR est expliquée par un prix d'achat plus élevé que le tarif GNR.

### 6.4.3 Simulation : Scénario 2 – Baisse des volumes d'achat

Tableau 14

|    |   | Unité                          | 2021     | 2022     | 2023   | 2024    | 2025    |
|----|---|--------------------------------|----------|----------|--------|---------|---------|
| 1  | Prix d'achat réel                               | ¢/m <sup>3</sup>               | 51,50    | 52,40    | 53,31  | 54,24   | 55,18   |
| 2  | Coût moyen d'achat projeté au dossier tarifaire | ¢/m <sup>3</sup>               | 51,00    | 52,00    | 53,00  | 53,75   | 55,50   |
| 3  | Écart de prix cumulatif GNR                     | ¢/m <sup>3</sup>               | 0,00     | 0,00     | 0,33   | 0,17    | 0,09    |
| 4  | Tarif GNR (l. 2 + l. 3)                         | ¢/m <sup>3</sup>               | 51,00    | 52,00    | 53,33  | 53,92   | 55,59   |
| 5  | Ventes  | 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> | 50 000   | 68 000   | 42 000 | 99 000  | 156 000 |
| 6  | Achats  | 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> | 25 000   | 39 000   | 44 500 | 117 000 | 150 000 |
| 7  | Règlement financier                             | 000\$                          | (14 000) | (29 000) |        |         |         |
| 8  | Inventaire (moyenne 13 soldes)                  | 000\$                          | (2 334)  | (8 700)  | 1 538  | 5 018   | 8 291   |
| 9  | Rendement et impôt sur les inventaires          | 000\$                          | (180)    | (671)    | 119    | 387     | 639     |
| 10 | CFR-Écart de prix cumulatif GNR <sup>(1)</sup>  | 000\$                          | 129      | 297      | 307    | 690     | (272)   |

<sup>(1)</sup> Valeur à récupérer (à remettre) au 30 septembre.

Hypothèses

- 1           • Baisse des achats de 50 % pour les années 2021 et 2022 et reprise graduelle des  
2            achats à compter de 2023;
- 3           • Règlement financier en fin d'année de 14 000 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> en 2021 et de 29 000 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>  
4            en 2022 pour corriger les ventes excédentaires de GNR. À la suite du règlement  
5            financier, l'inventaire à la fin de l'année est nul;
- 6           • Baisse des ventes pour les années 2023 à 2025 afin de suivre le rythme des  
7            achats.

Résultats

- 8           • Valeur de l'inventaire : Les ventes plus importantes que les achats au cours des  
9            années 2021 et 2022 génèrent une valeur moyenne de l'inventaire négative. Une  
10          révision des ventes est considérée dès 2023 pour tenir compte de la baisse des  
11          achats par rapport au scénario de base. Par cette révision, la valeur des  
12          inventaires rejoint celle du scénario de base en 2024 et 2025.
- 13          • Rendement et impôt : Variation au rythme de la valeur moyenne des inventaires  
14          avec un solde de rendement et impôt à remettre pour les années 2021 et 2022.  
15          Malgré les changements importants, le solde du rendement et impôt demeure  
16          relativement bas entre 2023 et 2025, considérant que :
- 17                ○ le total du volume d'achat se rapproche du volume annuel vendu, et  
18                ○ le profil uniforme des achats par rapport au profil saisonnier de la  
19                consommation de GNR fait en sorte que le niveau d'inventaire est bas à la  
20                fin de l'hiver;
- 21          • CFR-écart de prix cumulatif GNR : Malgré les changements importants (baisse du  
22          volume d'achat et règlements financiers), le solde du CFR demeure semblable au  
23          scénario de base. En effet, le CFR est influencé par l'écart entre le prix d'achat et  
24          le tarif GNR. Ainsi, puisque les prix d'achat ne changent pas significativement dans  
25          ce scénario par rapport au scénario de base, l'effet sur le CFR n'est pas significatif.

## 6.4.4 Simulation : Scénario 3 – Hausse du prix d'achat

Tableau 15

|   |   | Unité                          | 2021   | 2022   | 2023    | 2024    | 2025    |
|---|---|--------------------------------|--------|--------|---------|---------|---------|
| 1 | Prix d'achat réel                               | ¢/m <sup>3</sup>               | 51,50  | 67,84  | 53,31   | 54,24   | 55,18   |
| 2 | Coût moyen d'achat projeté au dossier tarifaire | ¢/m <sup>3</sup>               | 51,00  | 52,00  | 53,00   | 53,75   | 55,50   |
| 3 | Écart de prix cumulatif GNR                     | ¢/m <sup>3</sup>               | 0,00   | 0,00   | 0,21    | 10,18   | 0,05    |
| 4 | Tarif GNR (l. 2 + l. 3)                         | ¢/m <sup>3</sup>               | 51,00  | 52,00  | 53,21   | 63,93   | 55,55   |
| 5 | Ventes  | 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> | 50 000 | 68 000 | 132 000 | 132 000 | 312 000 |
| 6 | Achats  | 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> | 50 000 | 78 000 | 129 000 | 138 000 | 300 000 |
| 7 | Inventaire (moyenne 13 soldes)                  | 000 \$                         | 3 295  | 4 912  | 6 979   | 9 146   | 7 334   |
| 8 | Rendement et impôt sur les inventaires          | 000 \$                         | 254    | 379    | 538     | 705     | 565     |
| 9 | CFR-Écart de prix cumulatif GNR <sup>(1)</sup>  | 000 \$                         | 258    | 12 894 | 13 596  | (1 401) | (525)   |

<sup>(1)</sup> Valeur à récupérer (à remettre) au 30 septembre.

Hypothèse

- 1           • Hausse du prix d'achat de 25 % en 2022 par rapport au prix d'achat du scénario  
2           de base.

Résultats

- 3           • Valeur de l'inventaire : la hausse du tarif de GNR en 2024 augmente la valeur  
4           moyenne des inventaires de cette même année. La valeur de l'inventaire des  
5           autres années est comparable à la valeur de l'inventaire du scénario de base;
- 6           • Rendement et impôt : le rendement et impôt de l'année 2024 augmente par rapport  
7           au scénario de base, considérant la hausse de la valeur moyenne de l'inventaire  
8           de cette année-là. Toutefois, le rendement et impôt demeure relativement bas,  
9           considérant que :
- 10           ○ Le total du volume d'achat se rapproche du volume annuel vendu, et  
11           ○ Le profil uniforme des achats par rapport au profil saisonnier de la  
12           consommation de GNR fait en sorte que le niveau d'inventaire est bas à la  
13           fin de l'hiver;

- 1           • CFR-écart de prix cumulatif GNR : le solde du CFR augmente en 2022 et demeure  
2           élevé en 2023 étant donné que la récupération du CFR de 2022 est intégrée au  
3           tarif GNR de 2024.

## 6.5 DURÉE DE VIE DU GNR

4 Énergir a procédé à un balisage en lien avec la durée de vie du GNR et des crédits  
5 environnementaux au sens plus large.

6 Il n'existe pas de protocole défini au Canada pour déterminer à quel moment une unité de GNR  
7 ne peut plus être vendue à un client. Toutefois, il a été conclu par le régulateur de FEI que ce  
8 dernier devait présenter une demande de transfert d'inventaire du CFR de GNR au CFR de gaz  
9 naturel traditionnel, à être évaluée par son régulateur dans le cadre de ses activités de vente de  
10 GNR. Cette demande doit inclure, notamment, un comparatif entre la prévision de la demande  
11 de GNR et la prévision d'approvisionnement en GNR :

12       « *The Panel directs FEI to address the potential loss of the value of environmental attributes in any*  
13       *application to transfer inventory from the BVA to the MCRA, including a discussion of the steps FEI*  
14       *has taken to realize the value of the environmental attributes by other means than through sales to*  
15       *voluntary customers.*

16       [...]

17       *FEI is required to file a formal application with the Commission before unsold biomethane can be*  
18       *transferred from the BVA to the MCRA. The application must not be included as part of a quarterly*  
19       *gas cost review process. It will be left to FEI's discretion to determine when it is appropriate to make*  
20       *application for a transfer of biomethane from the BVA to the MCRA. The application must to be*  
21       *copied to the interveners in this proceeding and the Commission will consider whether a public*  
22       *hearing is required once the application has been filed. »<sup>37</sup>*

23 Le régulateur précise que la perte de valorisation des attributs environnementaux doit être  
24 justifiée, et que d'autres moyens que les achats volontaires doivent avoir été analysés pour éviter  
25 la dévalorisation du GNR détenu.

26 Quant à ce qui est observé à l'extérieur du Canada, la France accorde une période d'utilisation  
27 de 24 mois avant que l'inventaire de GNR qui se trouve au Registre national des garanties

---

<sup>37</sup> Décision G-133-16 de la *British Columbia Utilities Commission*, section 4.3.

1 d'origine biométhane<sup>38</sup> soit effacé, et le marché américain des RINs<sup>39</sup> applique ce même délai  
2 avant que les crédits environnementaux expirent.

3 Énergir soumet qu'il est important de mettre en place un processus d'évaluation de la durée de  
4 vie du GNR afin qu'elle ne se retrouve pas avec un inventaire de GNR trop important. Énergir est  
5 d'avis que le critère de période d'utilisation de 24 mois est adéquat et qu'il devrait faire partie du  
6 processus d'évaluation de la durée de vie. Le dépassement de cette période ne signifierait  
7 cependant pas pour autant que le GNR est expiré, mais constituerait plutôt le déclencheur d'une  
8 évaluation détaillée de l'inventaire de GNR et, si nécessaire, des actions qui en découleraient. Il  
9 importe aussi de spécifier que malgré la détermination d'une période d'utilisation, les propriétés  
10 renouvelables des volumes de GNR n'ont pas de date de péremption. La mise en application  
11 ainsi que les particularités de ces principes sont expliquées plus loin dans ce document, à la  
12 section 8.

---

<sup>38</sup> Source : Page 13 du document intitulé « Cahier des charges – Procédure 2017 DGEG 05 » sous la rubrique « Mentions légales » de la page web : <https://gobiomethane.grdf.fr/Default.aspx>.

<sup>39</sup> Renewable identification numbers (RINs) are credits used for compliance and are the "currency" of the RFS program. (Source : <https://www.epa.gov/renewable-fuel-standard-program/renewable-identification-numbers-rins-under-renewable-fuel-standard>).

## 7 DEMANDE DE LA CLIENTÈLE

### ATTENTION

1 Dans ses pièces déposées à la Régie, Énergir dénombre toujours ses clients par point de  
2 mesurage. À des fins de continuité, tel est le cas dans l'ensemble de ce document  
3 lorsqu'un nombre de clients est indiqué : un client représente un point de mesurage.  
4 Énergir souligne que ce dénombrement diffère par rapport à la réponse fournie à une  
5 demande de renseignements<sup>40</sup>, qui, elle, est basée sur les définitions apparaissant dans  
6 les CST.

7 Cette section vise à couvrir tous les volets en lien avec la demande de la clientèle d'Énergir pour  
8 du GNR, tant au niveau environnemental que financier. Afin de démontrer l'intérêt accru des  
9 clients face à la consommation de GNR, les avantages comme les bénéfices environnementaux  
10 que le client en retire ou le positionnement dans le marché par rapport aux autres sources  
11 d'énergie seront abordés. Le processus permettant aux clients volontaires de consommer du  
12 GNR sera également expliqué en détail. La forte demande de la clientèle fait en sorte qu'Énergir  
13 doit répondre à un besoin grandissant en matière de GNR.

14 Énergir est consciente que des clients pourraient également manifester leur intérêt pour  
15 s'approvisionner en GNR directement auprès de producteurs ou de courtiers. Des mesures ont  
16 déjà été mises en place afin de faciliter ce type d'approvisionnement<sup>41</sup> et Énergir entend jouer un  
17 rôle de facilitateur afin d'encourager davantage la consommation de GNR chez tous les types de  
18 clients.

### 7.1 OBJECTIFS DE LA CLIENTÈLE ET BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX

19 La clientèle d'Énergir a plusieurs objectifs environnementaux : réduction des déchets, économie  
20 d'énergie, décarbonation, positionnement de la marque ou du produit, etc. Aussi, comme

---

<sup>40</sup> Voir la réponse à la question 2.7 de la réponse d'Énergir à la demande de renseignements B-0448, Gaz Métro-2, Document 38 du présent dossier.

<sup>41</sup> Première combinaison de services (GNR en achat direct et gaz de réseau fourni par Énergir) approuvée par la décision D-2017-041 de la Cause tarifaire 2018 et combinaison de services proposée (GNR fourni par Énergir et gaz en achat direct), présentées aux sections 5.1 et 5.2, respectivement, du présent document.

1 mentionné dans la pièce révisée Gaz Métro-5, Document 1, Énergir a confié à la firme SOM la  
 2 tâche de mener une étude sur l'élasticité prix auprès de ses clients. Outre le fait que cette étude  
 3 ait permis de mesurer l'intérêt pour le GNR et l'attitude envers les enjeux environnementaux, de  
 4 nombreux constats sont relevés, tels que :

#### Perception à l'égard des sources d'énergie

5 Soixante-dix pour cent (70 %) des répondants sont « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord »  
 6 avec le fait que le GNR est une énergie propre, contre 83 % pour l'électricité et 64 % pour le gaz  
 7 naturel.

#### Réglementation environnementale

8 Pour les clients du segment affaires, 30 % des répondants prévoient que dans cinq ans des  
 9 normes et/ou règlements les obligeront à respecter une certaine proportion d'énergie  
 10 renouvelable dans leur mix énergétique.

#### Crise environnementale

11 Plus de 60 % des répondants sont « en désaccord » ou « plutôt en désaccord » avec le fait qu'il  
 12 est trop tard pour sauver la planète. Ceci supporte les résultats qui avancent que 79 % des  
 13 répondants font des efforts importants pour réduire l'impact environnemental.

#### La « prime verte »

14 Dans une proportion de 60 %, les répondants se sont prononcés à l'effet qu'ils sont « tout à fait  
 15 d'accord » ou « plutôt d'accord » à payer plus cher pour un produit qui réduit l'impact  
 16 environnemental.

17 Ces différents éléments appuient les efforts réalisés par Énergir pour offrir une solution  
 18 environnementale qui répond aux préoccupations de la clientèle.

## **7.2 POSITION CONCURRENTIELLE DU GNR**

19 Le tableau ci-dessous présente la position concurrentielle de différents choix énergétiques, dont  
 20 le GNR, en comparaison du gaz naturel traditionnel pour différents marchés. Dans les cas types  
 21 illustrés, le calcul de la position concurrentielle pour chaque énergie alternative est le suivant :

$$Position\ concurrentielle_{\text{énergie } i} (\%) = \frac{Facture\ annuelle\ totale\ de\ l'énergie\ i}{Facture\ annuelle\ totale\ du\ gaz\ naturel\ traditionnel}$$



- 1 Les hypothèses retenues dans le calcul de la position concurrentielle sont :
- 2 • Prix variables des composantes fourniture, transport, équilibrage, distribution et SPEDE
- 3 en vigueur entre décembre 2019 et novembre 2020, à l'exception du prix de la fourniture
- 4 GNR fixé à 15 \$/GJ (ou 56,835 ¢/m<sup>3</sup>);
- 5 • Prix variable mensuellement du mazout n° 2 dans les marchés résidentiel/affaires, et du
- 6 mazout n° 6 dans le marché industriel;
- 7 • Efficacité des appareils :
- 8 ○ Gaz naturel et GNR : 92 % unifamiliale / 85 % affaires / 80 % industriel;
- 9 ○ Électricité : 97 % unifamiliale et affaires / 85 % industriel;
- 10 ○ Mazout : 85 % unifamiliale / 80 % affaires / 75 % industriel.

**Tableau 16**  
**Position concurrentielle de différentes sources d'énergie**  
**par rapport au gaz naturel traditionnel**

|  | Gaz naturel traditionnel<br>(%) | GNR 50 %<br>(%) | GNR 100 %<br>(%) | Électricité<br>(%) | Mazout<br>(%) |
|--|---------------------------------|-----------------|------------------|--------------------|---------------|
| Résidence unifamiliale de 160 m <sup>2</sup>                 | 100                             | 136             | 173              | 150                | 165           |
| Client marché affaires consommant 14 600 m <sup>3</sup> /an  | 100                             | 148             | 195              | 189                | 181           |
| Client marché affaires consommant 100 000 m <sup>3</sup> /an | 100                             | 158             | 216              | 214                | 212           |
| Client marché affaires consommant 400 000 m <sup>3</sup> /an | 100                             | 165             | 231              | 241                | 232           |
| Client marché industriel consommant 5,5 Mm <sup>3</sup> /an  | 100                             | 199             | 298              | 251                | 208           |

- 11 Comme démontré, à un prix de 15 \$/GJ (ou 56,835 ¢/m<sup>3</sup>), le GNR demeure moins cher que
- 12 l'électricité pour la totalité des marchés lorsqu'il représente 50 % du gaz naturel total consommé.
- 13 Lorsque la proportion de GNR passe à 100 %, la position concurrentielle est réduite, mais
- 14 demeure près de l'électricité.

1 En plus de sa compétitivité quant à la facture annuelle des clients, le GNR permet aussi aux  
 2 clients d'Énergir de ne pas recourir à un changement d'équipements pour se convertir à l'énergie  
 3 renouvelable. Ces coûts, pouvant représenter plusieurs milliers de dollars pour un client  
 4 résidentiel, plusieurs dizaines voire centaines de milliers de dollars pour un client commercial et  
 5 pouvant s'élever à plusieurs millions de dollars pour un grand client industriel, sont ainsi évités  
 6 en choisissant le GNR. En effet, le GNR étant interchangeable avec le gaz naturel traditionnel,  
 7 aucun changement à l'infrastructure énergétique du client n'est nécessaire.

8 Le prochain tableau montre l'impact sur la facture de changements de prix du GNR de +/- 5 %,  
 9 10 % et 25 % par rapport au prix de 15 \$/GJ (ou 56,835 ¢/m<sup>3</sup>), pour différents clients types  
 10 d'Énergir.

**Tableau 17**  
**Impact de changements de prix\* de GNR sur la facture de clients**

| Client type  | Facture selon un prix de référence du GNR à 15 \$/GJ | Prix du GNR<br>↑↓ de 5 % | Prix du GNR<br>↑↓ de 10 % | Prix du GNR<br>↑↓ de 25 % |
|--|--|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
| <b>Impact sur la facture d'un client à 50 % de GNR en \$ (en %)</b>  |  |                          |                           |                           |
| Résidence unifamiliale de 160 m <sup>2</sup>                         | 1 125 \$   | 20 \$ (1,8 %)            | 40 \$ (3,6 %)             | 101 \$ (8,9 %)            |
| Client marché affaires consommant 100 000 m <sup>3</sup> /an         | 57 426 \$  | 1 421 \$ (2,5 %)         | 2 842 \$ (4,9 %)          | 7 104 \$ (12,4 %)         |
| Client marché industriel consommant 5,5 Mm <sup>3</sup> /an          | 2 325 925 \$   | 78 148 \$ (3,4%)         | 156 296 \$ (6,7 %)        | 390 741 \$ (16,8 %)       |
| <b>Impact sur la facture d'un client à 100 % de GNR en \$ (en %)</b> |  |                          |                           |                           |
| Résidence unifamiliale de 160 m <sup>2</sup>                         | 1 424 \$   | 40 \$ (2,8 %)            | 81 \$ (5,7 %)             | 201 \$ (14,1 %)           |
| Client marché affaires consommant 100 000 m <sup>3</sup> /an         | 78 535 \$  | 2 842 \$ (3,6%)          | 5 684 \$ (7,2 %)          | 14 209 \$ (18,1 %)        |
| Client marché industriel consommant 5,5 Mm <sup>3</sup> /an          | 3 484 279 \$   | 156 296 \$ (4,5 %)       | 312 593 \$ (9,0 %)        | 781 481 \$ (22,4 %)       |

\*Par rapport à un prix de référence de 15 \$/GJ (56,835 ¢/m<sup>3</sup>).

1 Énergir rappelle qu'elle propose de modifier son tarif de GNR sur une base annuelle, pour éviter  
2 une volatilité accessoire sur la facture de ses clients, comme plus amplement élaboré à la  
3 section 4.2 du complément de preuve, soit la pièce révisée Gaz Métro-5, Document 4.

### 7.3 IMPLICATIONS DU SONDAGE RÉALISÉ AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE

4 Les résultats du sondage démontrent que les clients ont une connaissance encore limitée du  
5 produit et de ses qualités environnementales. Fidèle à ses orientations, Énergir a déployé des  
6 efforts afin d'améliorer la notoriété du GNR de façon à bonifier l'intérêt de la clientèle. À cette fin,  
7 Énergir a créé une campagne de notoriété grand public, via des médias traditionnels et  
8 numériques, de laquelle émaneront des impacts positifs sur les résultats démontrés dans les  
9 modèles d'analyse découlant du sondage auprès de la clientèle.

10 En effet, selon les trois modèles d'analyse de sensibilité de la demande aux prix, SOM constate  
11 une valorisation pour l'instant modérée du GNR. Cela s'explique par la nouveauté du produit et  
12 l'habituelle préférence pour le maintien d'un *statu quo*. Les mesures prises par Énergir serviront  
13 à démontrer aux clients la valeur du GNR et à faciliter l'intégration de cette source d'énergie à  
14 leur consommation.

15 Il apparaît tout de même dans les résultats de l'étude un intérêt indéniable pour le GNR, ainsi que  
16 des bénéfices à retirer de sa consommation. En effet, plusieurs clients sont favorables à  
17 l'intégration de GNR dans le réseau d'Énergir et se montrent intéressés à en acheter.

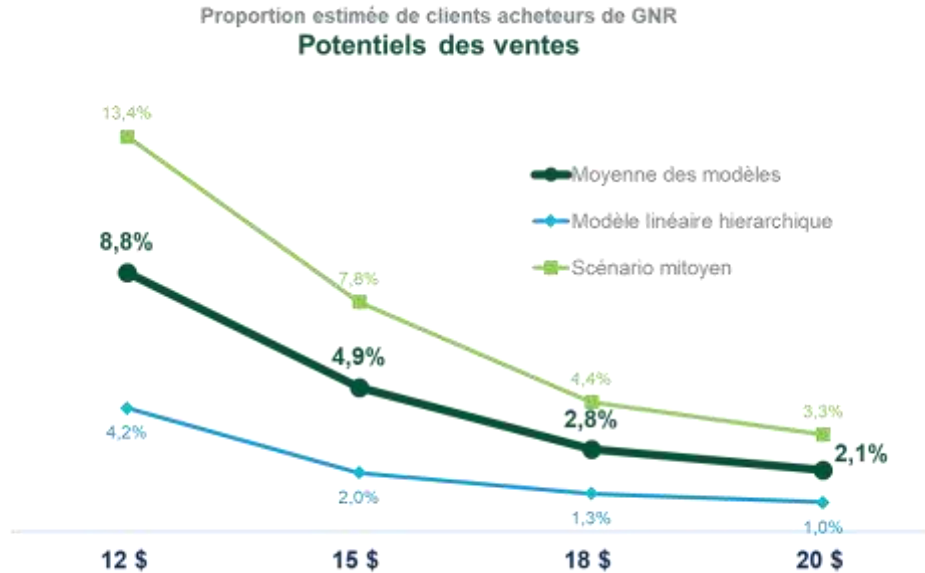
18 Du point de vue économique, la triangulation<sup>42</sup> des mesures confirme cet intérêt et permet  
19 d'estimer la proportion de clients potentiels acheteurs de GNR en fonction du niveau de prix. La  
20 comparaison des résultats et le calcul de la valeur moyenne des modèles retenus par la firme  
21 SOM mènent à une estimation réaliste du volume de clients acheteurs de GNR. La courbe  
22 centrale du graphique ci-dessous<sup>43</sup> représente le potentiel de vente de GNR en fonction de  
23 différents scénarios de prix.

---

<sup>42</sup> La triangulation des méthodes consiste à recourir à plusieurs méthodes de recueil des données dans le cadre d'une étude, dans le but d'assurer une meilleure fiabilité des résultats.

<sup>43</sup> Gaz Métro-5, Document 1, p.5.

Graphique 2



1 Cette estimation permet à Énergir d'évaluer les volumes de vente potentiels de GNR. Pour ce  
 2 faire, Énergir a appliqué aux volumes totaux annuels de gaz naturel distribué à tous les  
 3 clients – par marché et selon leur consommation en 2018-2019 – le pourcentage de clients  
 4 intéressés par l'achat de GNR. Il est supposé qu'il n'y a pas de concentration des clients  
 5 intéressés dans un palier de volume particulier. Les clients intéressés peuvent donc être  
 6 considérés comme des clients moyens du marché et le pourcentage de clients intéressés peut  
 7 être appliqué aux volumes totaux de chaque marché. Ainsi, au global, Énergir prévoit qu'entre  
 8 117,0 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> (4,1 bcf) et 537,2 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> (19,0 bcf) de GNR pourraient être vendus entre 20 \$/GJ (ou  
 9 75,780 ¢/m<sup>3</sup>) et 12 \$/GJ (ou 45,468 ¢/m<sup>3</sup>).

**Tableau 18**  
**Estimation des volumes de GNR demandés par la clientèle volontaire**  
**à plusieurs niveaux de prix**

| Intérêt pour le GNR<br>en fonction de<br>scénarios de prix | 12 \$/GJ (ou 45,468 ¢/m <sup>3</sup> ) |                                      | 15 \$/GJ (ou 56,835 ¢/m <sup>3</sup> ) |                                      | 18 \$/GJ (ou 68,202 ¢/m <sup>3</sup> ) |                                      | 20 \$/GJ (ou 75,780 ¢/m <sup>3</sup> ) |                                      |
|--|--|--------------------------------------|--|--------------------------------------|--|--------------------------------------|--|--------------------------------------|
|  | Acheteurs<br>estimés                   | Vol. estimé<br>de GNR                | Acheteurs<br>estimés                   | Vol. estimé<br>de GNR                | Acheteurs<br>estimés                   | Vol.<br>estimé de<br>GNR             | Acheteurs<br>estimés                   | Vol. estimé de<br>GNR                |
|  | %                                      | 10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> (bcf) | %                                      | 10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> (bcf) | %                                      | 10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> (bcf) | %                                      | 10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> (bcf) |
| <b>Total Clients</b>                                       | <b>8,8</b>                             | <b>537,2 (19,0)</b>                  | <b>4,9</b>                             | <b>292,2 (10,3)</b>                  | <b>2,8</b>                             | <b>150,4 (5,3)</b>                   | <b>2,1</b>                             | <b>117,0 (4,1)</b>                   |
| <b>Marché Résidentiel</b>                                  | 9,0                                    | 59,6 (2,1)                           | 5,1                                    | 33,8 (1,2)                           | 3,2                                    | 21,2 (0,7)                           | 2,4                                    | 15,9 (0,6)                           |
| <b>Marché Affaires (CII*)</b>                              | 8,5                                    | 477,6 (16,9)                         | 4,6                                    | 258,5 (9,1)                          | 2,3                                    | 129,2 (4,6)                          | 1,8                                    | 101,1 (3,6)                          |
| <i>dont Institutionnel</i>                                 | 5,2                                    | 32,5 (1,1)                           | 4,2                                    | 26,3 (0,9)                           | 1,5                                    | 9,4 (0,3)                            | 1,4                                    | 8,8 (0,3)                            |

\* Commercial, industriel et institutionnel

1 Les hypothèses et calculs sous-jacents aux résultats du tableau précédent sont les suivants :

- 2 • Volumes réels non normalisés 2018-2019 de 6 280,7 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> (221,7 bcf), segmentés ainsi :
- 3 ○ Consommation de 661,9 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> (23,4 bcf) pour le marché résidentiel;
- 4 ○ Consommation de 5 618,9 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> (198,4 bcf) pour le marché affaires (incluant
- 5 625,1 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> (22,1 bcf) pour le secteur institutionnel);
- 6 • Volume estimé de GNR = Volumes réels comme décrits à l'alinéa précédent \* % acheteurs
- 7 estimés défini par l'analyse de sensibilité au prix.

8 Ces prévisions militent en faveur d'un écoulement total des unités de GNR acquises selon le

9 rythme énoncé dans le Règlement, atteignant 5 % des volumes distribués en 2025, tout en

10 maintenant l'objectif d'un prix moyen cible à 15 \$/GJ.

11 De plus, d'ici 2025, des efforts accrus de communication et de commercialisation contribueront à

12 un accroissement de l'intérêt de la clientèle et des clients potentiels, confirmant encore une fois

13 la confiance qu'éprouve Énergir à l'égard de l'écoulement de toutes ses unités de GNR. Un

14 aperçu des moyens qu'Énergir planifie entreprendre est présenté à la section 7.6.

#### 7.4 IMPACT DE LA COVID-19

15 En premier lieu, Énergir tient à rassurer la Régie et les intervenants que le nombre de clients et

16 les volumes enregistrés au sein de la liste d'attente sont en constante croissance et que, même

1 durant la période de pandémie, de nouvelles demandes ont été enregistrées. En effet, entre la  
2 mi-mars et le 31 janvier 2021, 134 clients totalisant 8,9 Mm<sup>3</sup> additionnels se sont ajoutés sur la  
3 liste de demande de GNR.

4 À la suggestion d'un intervenant<sup>44</sup>, Énergir s'est questionnée à propos de la pertinence de lancer  
5 un nouveau sondage pour tester l'intérêt de la clientèle dans le contexte actuel. Elle est d'avis  
6 que plusieurs préoccupations de la clientèle (pertes d'emplois, fragilité financière de l'entreprise,  
7 mesures en santé et sécurité au travail (SST) à mettre en place, école à la maison, etc.)  
8 mèneraient à une distorsion ponctuelle des résultats de sondage, rendant celui-ci non  
9 représentatif de l'intérêt exact de la clientèle à l'endroit du GNR. En effet, le contexte entourant  
10 la COVID-19 permet difficilement au client d'évaluer son intérêt en contexte plus normal. Énergir  
11 estime que les résultats du sondage déjà réalisé, qui couvrait également le prix moyen approuvé  
12 par la Régie dans le cadre de l'étape B<sup>45</sup>, sont toujours représentatifs de l'intérêt envers le GNR.  
13 La liste actuelle des demandes démontrant un intérêt soutenu envers ce produit, Énergir ne juge  
14 donc pas approprié d'encourir des dépenses importantes en temps et en argent pour conduire un  
15 nouveau sondage non représentatif dans le contexte actuel.

16 En second lieu, Énergir a été en mesure d'évaluer l'impact de la première vague de COVID-19  
17 sur la consommation de la clientèle GNR. Certains clients ont réduit de façon importante leurs  
18 activités, mais d'autres ont augmenté leur consommation face à la prévision. Le tableau  
19 ci-dessous présente l'impact pour les différents clients qui consomment du GNR pour la période  
20 de mars à mai 2020, soit les mois où les activités ont été les plus affectées par les restrictions  
21 imposées par les autorités gouvernementales.

---

<sup>44</sup> ACEFQ-0058.

<sup>45</sup> La caractéristique approuvée du coût moyen de l'ensemble des contrats visés inférieur ou égal à 15\$/GJ (56,84 ¢/m<sup>3</sup>) pour répondre au premier 1% des volumes totaux distribués.

**Tableau 19**  
**Évaluation de l'impact de la COVID-19**  
**sur les volumes de GNR consommés par les clients existants**  
**pour la période de mars à mai 2020**

| <b>Clients GNR</b> | <b>Prévision (DJ réels)*<br/>(m³)</b> | <b>Consommation réelle<br/>(m³)</b> | <b>Réel vs prévisionnel<br/>(m³)</b> | <b>Variation<br/>(%)</b> |
|--------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| 1                  | 58 039                                | 62 345                              | 4 306                                | 7                        |
| 2                  | 224 668                               | 195 373                             | (29 295)                             | -13                      |
| 3                  | 4 902                                 | 4 289                               | (613)                                | -12                      |
| 4                  | 557 190                               | 629 664                             | 72 474                               | 13                       |
| 5                  | 254 267                               | 246 083                             | (8 184)                              | -3                       |
| 6                  | 17 369                                | 7 376                               | (9 993)                              | -58                      |
| 7                  | 23 382                                | 16 871                              | (6 511)                              | -28                      |
| 8                  | 11 503                                | 11 457                              | (46)                                 | 0                        |
| 9                  | 6 546                                 | 6 890                               | 344                                  | 5                        |
| 10                 | 4 623                                 | 5 421                               | 798                                  | 17                       |
| 11                 | 7 237                                 | 7 881                               | 644                                  | 9                        |
| 12                 | 2 818                                 | 2 711                               | (107)                                | -4                       |
| 13                 | 5 159                                 | 2 410                               | (2 749)                              | -53                      |
| 14                 | 2 920                                 | 3 346                               | 426                                  | 15                       |
| 15                 | 2 358                                 | 4 192                               | 1 834                                | 78                       |
| 16                 | 1 397                                 | 3 600                               | 2 203                                | 158                      |
| 17                 | 948                                   | 824                                 | (124)                                | -13                      |
| 18                 | 8 632                                 | 10 028                              | 1 396                                | 16                       |
| 19                 | 12 090                                | 13 554                              | 1 464                                | 12                       |
| <b>Total</b>       | <b>1 206 049</b>                      | <b>1 234 315</b>                    | <b>28 266</b>                        | <b>2</b>                 |

\*DJ réels : Reflètent la consommation en fonction de la température réellement observée durant la période

- 1 Pour ces clients, Énergir n'anticipe pas d'effets à long terme qui seraient liés à la COVID-19.
- 2 En effet, Énergir a déjà observé un retour à un niveau normal de consommation normale à la suite de la première vague de COVID-19 et depuis, aucune indication n'a été reçue par ces clients
- 3 à l'effet que la quantité de GNR désirée soit revue à la baisse.

1 En bref, il n'y a aucune indication, que ce soit par le pouls du terrain ou par le comportement de  
2 la clientèle GNR, qui pourrait laisser croire que les résultats du sondage ne sont plus valides.

### **7.5 PROCESSUS D'ACCESSIBILITÉ AU GNR ET GESTION DE LA DEMANDE**

3 Conformément à la décision D-2019-120, un processus d'accessibilité au GNR a été mis en place  
4 chez Énergir pour allouer les unités de GNR disponibles aux clients. Tout d'abord, un client qui  
5 désire se procurer du GNR doit faire parvenir à Énergir un formulaire intitulé « Demande de  
6 GNR ». Le formulaire de demande doit inclure l'adresse de l'installation visée, le pourcentage de  
7 GNR désiré et la date de démarrage de la consommation de GNR désirée.

8 Énergir ne souhaite pas contraindre les clients à des pourcentages prédéterminés, comme  
9 recensé dans le balisage effectué au sujet des modèles de consommation volontaire de GNR en  
10 Amérique du Nord<sup>46</sup>. Un préavis de 60 jours pour l'entrée au tarif est nécessaire à des fins de  
11 gestion administrative. Pour un client qui désire débiter à consommer du GNR, le préavis exigé  
12 s'explique par les étapes administratives à franchir préalablement à la consommation de GNR  
13 (évaluation de la demande, saisie dans le système de facturation, etc.), ainsi que par un délai qui  
14 peut survenir selon le cycle de facturation propre à chaque client. Avant d'accepter un nouveau  
15 client au tarif, Énergir s'assure d'avoir suffisamment de GNR pour l'approvisionner. Il en est de  
16 même pour tout client qui souhaite augmenter son pourcentage de GNR ou dont la consommation  
17 totale augmente après avoir effectué un ajout de charge. Un préavis de sortie de 60 jours est  
18 également exigé à des fins de gestion administrative. Qui plus est, un préavis de 60 jours  
19 constitue un délai standard qui est exigé dans le cas de nombreuses demandes de changements  
20 de service. Dans le cadre du dossier R-3867-2013, Énergir demande d'ailleurs de fixer à 60 jours  
21 le délai demandé à un client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel  
22 traditionnel du distributeur, ou en sortir<sup>47</sup>.

23 L'ensemble de la documentation échangée en lien avec le processus d'une demande de GNR  
24 est réalisé par voie électronique. Dès la réception de la demande, Énergir fait parvenir au client  
25 un avis de réception et inscrit toutes les informations du client sur la liste d'attente. La date de  
26 réception de la demande est la donnée qui sert à établir le rang du client sur la liste d'attente.

---

<sup>46</sup> Voir l'annexe 1 pour plus de détails.

<sup>47</sup> R-3867-2013, B-0561, Gaz Métro-5, Document 14, section 1.1.



1 En fonction des quantités de GNR disponibles, Énergir utilise le rang du client sur la liste d'attente  
2 pour savoir à qui elle doit l'offrir. Le client reçoit un avis d'acceptation qui indique la date de  
3 démarrage de consommation prévue et le volume de GNR offert. Le client peut se retirer, par un  
4 avis écrit, à l'intérieur de 30 jours à partir de la date d'émission de l'avis d'acceptation. Si le client  
5 désire se retirer, Énergir communiquera avec lui pour connaître les raisons de ce retrait.

6 À l'heure actuelle, Énergir limite le premier octroi de GNR à 50 000 m<sup>3</sup> de consommation annuelle  
7 par client.<sup>48</sup> Toujours selon le processus actuellement en place, advenant qu'Énergir ait offert du  
8 GNR à l'ensemble des clients de la liste d'attente et qu'il reste des quantités disponibles, Énergir  
9 offrirait du GNR à ceux ayant défini des besoins additionnels en respectant les rangs préétablis  
10 sur la liste d'attente. Dans cette situation, les clients qui consomment actuellement du GNR et qui  
11 ont des besoins supérieurs à la tranche initiale de 50 000 m<sup>3</sup> seraient considérés pour un  
12 deuxième octroi limité à 50 000 m<sup>3</sup>, et ainsi de suite pour les octrois suivants.

13 Après avoir appliqué les modalités entourant la gestion de la liste de demande dans un cadre  
14 pratique, et dans une optique d'amélioration, Énergir propose d'apporter des modifications dans  
15 le processus d'octroi des quantités de GNR parmi sa clientèle volontaire.

16 Comme première modification, Énergir propose de réserver un volume de 50 000 m<sup>3</sup> aux clients  
17 associés à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex (UDT), afin de faciliter l'accès aux  
18 GNR à cette portion de clientèle. En effet, octroyer des tranches pouvant aller jusqu'à 50 000 m<sup>3</sup>  
19 fait en sorte que les clients à petit débit sont désavantagés, dans le contexte actuel où les  
20 quantités sont limitées, d'autant plus que les quantités qu'ils demandent sont minimales et ne  
21 monopoliseraient pas les quantités totales disponibles. Cette modification permettrait donc à ces  
22 clients, issus du marché résidentiel, d'accéder au GNR en plus grand nombre et répondrait à  
23 l'objectif stratégique qui consiste à offrir du GNR à un maximum de clients avec un minimum de  
24 volume engagé pour chacun d'eux.

25 Advenant la situation où tout le volume réservé de 50 000 m<sup>3</sup> était écoulé parmi les clients UDT,  
26 Énergir ferait une nouvelle demande auprès de la Régie.

---

<sup>48</sup> Par exemple, un client avec une consommation annuelle de 1 Mm<sup>3</sup>/année qui demande de consommer 10% de GNR se verra attribuer seulement 5% lors du premier octroi.

1 Parallèlement, Énergir propose une autre modification dans l'attribution des quantités de GNR  
 2 afin de mieux répondre aux besoins de ses clients. Cette deuxième modification vise les clients  
 3 à plus grand débit. En effet, Énergir constate que la tranche maximale de 50 000 m<sup>3</sup> constitue un  
 4 frein à la consommation volontaire de GNR par les clients Ventes Grandes Entreprises (VGE).  
 5 C'est pourquoi Énergir propose de conserver la tranche maximale de 50 000 m<sup>3</sup> lors du premier  
 6 tour de la liste d'attente. Toutefois, lorsque tous les clients de la liste se seraient vu attribuer ou  
 7 offrir une quantité maximale de 50 000 m<sup>3</sup> de GNR, un deuxième tour offrirait les quantités  
 8 disponibles restantes selon les besoins des clients. Cette modalité ferait en sorte d'augmenter  
 9 l'adhésion de cette clientèle à la liste de demande, et ainsi de maximiser les volumes de GNR  
 10 distribués et de favoriser l'écoulement des quantités de GNR détenues.

11 Pour illustrer la proposition d'Énergir comparativement au processus d'octroi actuel, voici un  
 12 exemple selon une quantité de GNR disponible de 500 000 m<sup>3</sup> :

**Tableau 20**  
**Comparaison entre les processus d'octroi actuel et proposé**

| Rang du client | Quantité associée au % de conso demandé (m <sup>3</sup> ) | Quantité octroyée processus actuel (m <sup>3</sup> ) |                     | Quantité octroyée processus proposé* (m <sup>3</sup> ) |                     |
|----------------|---|--|---------------------|--|---------------------|
|                |   | 1 <sup>er</sup> tour                                 | 2 <sup>e</sup> tour | 1 <sup>er</sup> tour                                   | 2 <sup>e</sup> tour |
| 1              | 70 000  | 50 000   | 20 000              | 50 000   | 20 000              |
| 2              | 175 000   | 50 000   | 50 000              | 50 000   | 125 000             |
| 3              | 55 000  | 50 000   | 5 000               | 50 000   | 5 000               |
| 4              | 200 000   | 50 000   | 50 000              | 50 000   | 48 260              |
| 5              | 500   | 500  |                     | 500  |                     |
| 6              | 100 000   | 50 000   | 50 000              | 50 000   |                     |
| 7              | 40  | 40   |                     | 40   |                     |
| 8              | 200   | 200  |                     | 200  |                     |
| 9              | 1 000   | 1 000  |                     | 1 000  |                     |
| 10             | 75 000  | 50 000   | 23 260              | 50 000   |                     |

\* Il est supposé que la quantité annuelle de 50 000 m<sup>3</sup> réservée aux clients UDT soit déjà écoulee.

13 Énergir se questionnera cependant sur la pertinence de la tranche de 50 000 m<sup>3</sup> attribuée au  
 14 premier tour lorsque le contexte entourant la liste de demande aura évolué, c'est-à-dire lorsqu'elle

1 évaluera à moins d'un an le temps d'attente sur la liste. En effet, une réévaluation en temps  
 2 opportun du processus d'octroi par tranche mènera fort probablement Énergir à proposer une  
 3 nouvelle tranche de volume acceptable lors du premier tour, ou tout simplement le retrait de cette  
 4 barrière volumétrique. Quand viendra ce moment, Énergir avisera la Régie quant à son évaluation  
 5 du temps d'attente sur la liste, à l'état de la liste, au besoin de flexibilité dans la gestion de la  
 6 demande et au changement qu'elle propose dans l'attribution des unités de GNR.

7 Le tableau suivant fait état de la demande de GNR au 31 janvier 2021 ainsi que la répartition des  
 8 volumes par grands marchés.

**Tableau 21**  
**État de la demande et répartition par grands marchés**

| ÉTAT DE LA DEMANDE                         |                   |                        |                                  |
|--|-------------------|------------------------|----------------------------------|
|  | Nombre de clients | Nombre d'installations | Volume annuel (Mm <sup>3</sup> ) |
| Consommation GNR                           | 14                | 42                     | 5,2                              |
| Besoin non comblé en GNR                   | 30                | 742                    | 67,2                             |
| <b>Total*</b>                              | <b>37</b>         | <b>777</b>             | <b>72,4</b>                      |
| RÉPARTITION DES VOLUMES PAR GRANDS MARCHÉS |                   |                        |                                  |
| Commercial                                 | 4,3 %             |                        |                                  |
| Industriel                                 | 39,3 %            |                        |                                  |
| Institutionnel                             | 56,4 %            |                        |                                  |
| Résidentiel                                | 0,007 %           |                        |                                  |
| <b>Total</b>                               | <b>100 %</b>      |                        |                                  |

\*seule la colonne volume peut être additionnée puisqu'un même client ou même installation peut à la fois consommer du GNR et avoir des besoins non comblés en GNR.

9 Tous les types de clientèle y sont représentés, mais la clientèle institutionnelle est dominante,  
 10 avec 742 clients et 56,4 % des volumes demandés, ce qui s'explique par l'exemplarité de l'État<sup>49</sup>  
 11 à laquelle elle est soumise.

<sup>49</sup> Tel que statué par le gouvernement du Québec dans son plan directeur en transition énergétique : <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/plan-directeur-en-transition-energetique/feuilles-de-route/detail/lexemplarite-de-letat>.

1 Dans le but de maintenir l'intérêt des clients qui figurent sur la liste d'attente, Énergir communique  
2 ponctuellement avec eux, de manière informelle, afin de partager les actualités à propos du GNR  
3 (annonces gouvernementales visant à soutenir le développement de la filière au Québec,  
4 développements dans le dossier auprès de la Régie, etc.) De plus, à la demande des clients,  
5 Énergir peut les informer de leur rang sur la liste d'attente.

6 À la lumière de ces informations qui témoignent de la demande, et ce, avant même d'avoir  
7 déployé des efforts importants de commercialisation du GNR, Énergir est confiante qu'elle pourra  
8 écouler le GNR lorsqu'il sera disponible.

## 7.6 PLAN DE COMMERCIALISATION ENVISAGÉ

9 Outre les actions de promotion de la notoriété du GNR déjà entreprises par Énergir, certaines  
10 stratégies conçues et déployées visent à mieux faire connaître le GNR à sa clientèle, pour les  
11 inciter à augmenter les volumes d'achats. Pour ce faire, Énergir pourra déployer plusieurs  
12 stratégies de commercialisation, dont celles-ci :

- 13 • outiller le personnel d'Énergir (déjà en cours);
- 14 • maximiser la communication auprès de la clientèle; et
- 15 • faire connaître le produit et ses avantages auprès des influenceurs.

16 Énergir se doit de moduler ses efforts de commercialisation pour ne pas affecter la satisfaction  
17 de la clientèle. Une trop grande promotion commerciale du produit, alors que celui-ci est  
18 disponible en quantité très limitée, aurait des effets néfastes sur la crédibilité de la disponibilité  
19 du produit. Dans le choix des messages pour les clients ayant une plus grande probabilité de se  
20 procurer eux-mêmes le GNR sur le marché, la possibilité de faire des achats directs de GNR  
21 pourra être mise de l'avant.

### 7.6.1 Outiller le personnel d'Énergir

22 La force de vente et le service à la clientèle sont les plus sollicités par les clients lorsque  
23 vient le temps de discuter de GNR. Pour mieux former la force de vente (représentants et  
24 conseillers VGE), de la documentation a été développée (présentation PowerPoint par  
25 marchés et outil synthèse). Ces documents contiennent toute l'information sur le produit,

1 ses attributs et l'offre d'Énergir. Pour outiller le service à la clientèle, des documents de  
2 type foire aux questions ont été développés.

### **7.6.2 Maximiser la communication auprès de la clientèle**

3 Énergir prévoit de nombreuses actions de communication qui visent directement sa  
4 clientèle et qui pourront être déployées tant via un médium traditionnel, que numérique.  
5 Au niveau des médias traditionnels, Énergir communique déjà des informations à ses  
6 clients, via des infolettres, pour démystifier le GNR. Elle pourra réutiliser ce canal pour  
7 appuyer son offre commerciale. De plus, Énergir pourrait procéder à des envois à ses  
8 clients afin de susciter l'achat de GNR. En ce qui concerne les médias numériques,  
9 plusieurs actions peuvent être réalisées, telles que : visibilité plus grande sur le site  
10 Internet; envois de courriels de sollicitation; achat de mots clés; création et diffusion de  
11 message GNR via des bannières; ou diffusion plus importante de messages concernant  
12 le GNR sur les réseaux sociaux ou lors de webinaires.

### **7.6.3 Faire connaître le produit auprès des influenceurs**

13 Diverses initiatives peuvent permettre à Énergir de faire connaître le produit auprès des  
14 influenceurs, notamment la présence active du distributeur à des événements et des  
15 communications engageantes. Les influenceurs auxquels Énergir fait référence sont ceux  
16 en contact direct avec les clients, comme les ingénieurs, les partenaires certifiés en gaz  
17 naturel (PCGN), les associations professionnelles, etc.

18 En résumé, toutes ces stratégies permettront à Énergir de répondre aux besoins de la clientèle  
19 et de mettre à l'avant-plan l'offre de commercialisation du GNR.

## 8 TRAITEMENT DU GNR INVENDU

1 En vertu du Règlement, Énergir rappelle qu'elle a l'obligation de livrer une certaine quantité de  
2 GNR. La consommation volontaire de GNR est fortement encouragée par Énergir, mais des  
3 unités de GNR pourraient tout de même demeurer invendues. La section qui suit présente la  
4 façon dont seraient traitées ces unités.

### 8.1 DÉTERMINATION DES CAS OÙ DES UNITÉS INVENDUES DEVRAIENT ÊTRE SOCIALISÉES

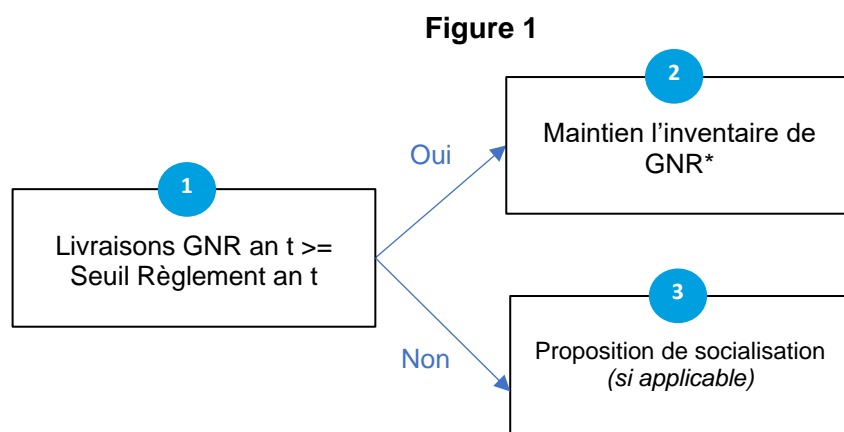
5 Il existe deux cas où des unités invendues de GNR pourraient être socialisées :

- 6 1. Une livraison du GNR en quantités moindres que celle prévue au Règlement;
- 7 2. Un inventaire de GNR trop important.

8 Cette section explique chacun de ces cas et détaille de quelle façon Énergir communiquerait à la  
9 Régie les modalités concernant les unités de GNR invendues à socialiser.

#### 8.1.1 Livraison du GNR en quantités moindres que celles prévues au Règlement

10 Tel que spécifié à la section 1.3, il existe une possibilité que les quantités de GNR livrées  
11 n'atteignent pas les seuils fixés par le Règlement. En pareilles circonstances, les unités  
12 manquantes pour atteindre le seuil et détenues en inventaire par Énergir seraient alors  
13 considérées invendues. Le surcoût relatif à ces unités invendues en deçà du seuil serait  
14 socialisé afin de comptabiliser la disposition des unités invendues de GNR. La notion de  
15 surcoût sera détaillée à la section 8.2. Afin d'informer périodiquement la Régie de l'état du  
16 GNR invendu, Énergir propose de produire un sommaire des données pertinentes se  
17 rattachant au GNR à chaque rapport annuel et de présenter, le cas échéant, les unités de  
18 GNR devant être socialisées. La figure ci-dessous présente le processus proposé par  
19 Énergir pour déterminer les unités à socialiser :



\* Même si les quantités de GNR en inventaire demeurent détenues à la case 2, certaines de ces unités pourraient être socialisées si elles respectent les conditions présentées à la section 8.1.2.

1 Dans le cas où des unités invendues seraient socialisées (case 3), Énergir soumet qu'elle  
 2 identifierait la date d'achat de chacune des unités de GNR en inventaire et que le principe de  
 3 « premier entré, premier sorti » serait utilisé pour déterminer les volumes à socialiser. Si jamais  
 4 la socialisation des unités invendues mettait en péril la capacité d'Énergir à approvisionner la  
 5 demande future de sa clientèle volontaire, elle pourrait décider de maintenir certaines unités en  
 6 inventaire. Advenant une telle situation, une justification serait présentée au rapport annuel, dans  
 7 le sommaire des données pertinentes se rattachant au GNR.

8 Le tableau ci-dessous présente des exemples chiffrés de différents scénarios de socialisation du  
 9 GNR dans lesquels la capacité d'Énergir à approvisionner la demande future de sa clientèle  
 10 volontaire n'est pas compromise :

Tableau 22

| Scénarios | (1)<br>Seuil du Règlement<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | (2)<br>Inventaire de GNR de début<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | (3)<br>Achats de GNR<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | (4)<br>Livraisons de GNR*<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | (5)<br>Inventaire de GNR au 30 septembre<br>(2)+(3)-(4)<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | (6)<br>Livraisons des unités invendues en deçà du seuil<br>(1)-(4)<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | (7)<br>Inventaire de GNR de fin<br>(5)-(6)<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) |
|-----------|--|--|---|--|--|---|---|
| 1         | 300 000  | 0  | 400 000   | 300 000  | 100 000  | 0   | 100 000   |
| 2         | 300 000  | 0  | 300 000   | 200 000  | 100 000  | 100 000   | 0   |
| 3         | 300 000  | 0  | 400 000   | 200 000  | 200 000  | 100 000   | 100 000   |

\* Dans cet exemple, Énergir considère que la totalité des livraisons de GNR sont attribuées à la clientèle volontaire de GNR.

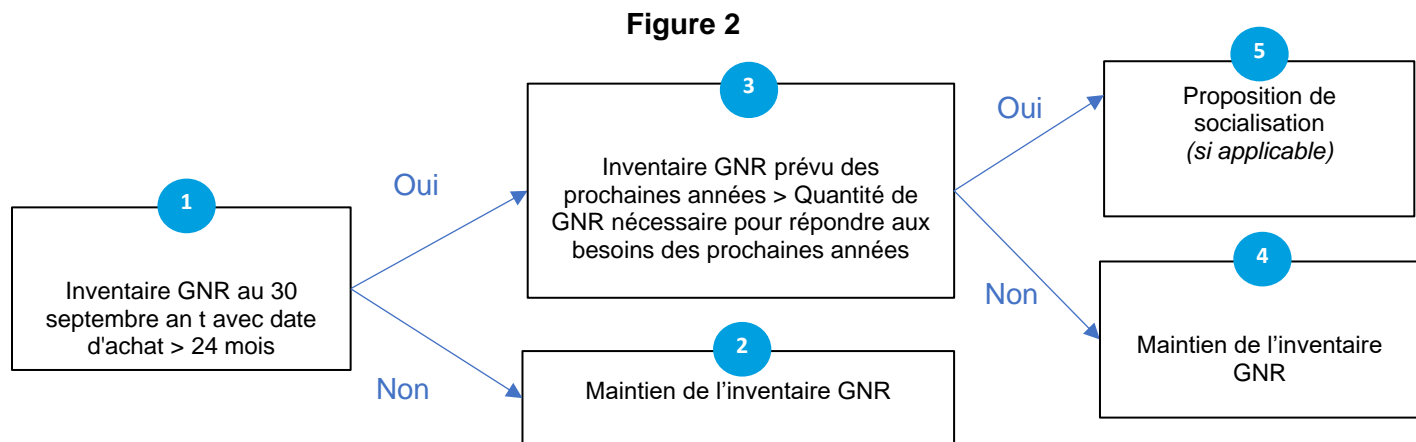
### 8.1.2 Inventaire de GNR trop important

1 Les activités de la filière québécoise de GNR étant en constante évolution, il s'avère  
2 important d'établir des paramètres flexibles afin de déterminer à quel moment Énergir doit  
3 prendre action si son inventaire de GNR devient trop important. Énergir doit pouvoir  
4 s'ajuster aux besoins de sa clientèle et des producteurs de GNR. Dans le scénario où une  
5 demande grandissante de GNR se matérialiserait dans les prochaines années, Énergir  
6 soumet qu'une diminution de son inventaire de GNR entraînée par une socialisation  
7 précoce des unités de GNR pourrait nuire à sa capacité à répondre à la demande future  
8 de GNR de sa clientèle et à respecter les seuils fixés par le Règlement. De ce fait, des  
9 critères de disposition d'inventaire de GNR rigides pourraient avoir des effets néfastes sur  
10 la filière.

11 Énergir estime qu'il est important de ne pas se départir prématurément de ses volumes  
12 de GNR puisque des changements législatifs au Québec, ou ailleurs en Amérique du  
13 Nord, imposant/encourageant des quantités de GNR distribuées plus importantes  
14 pourraient amener une augmentation de la demande de GNR sur le marché et  
15 occasionner un effet à la hausse sur le prix. Une disposition prématurée des volumes de  
16 GNR pourrait contraindre Énergir à acheter des volumes de GNR sur le marché, à prix  
17 élevé et en un court laps de temps, ce qui nuirait à la compétitivité du GNR et serait  
18 désavantageux pour les clients consommateurs de GNR.

19 Conséquemment, Énergir inclurait sa proposition pour la socialisation du GNR invendu  
20 liée à un inventaire de GNR trop important, si applicable, dans son sommaire des données  
21 pertinentes se rattachant au GNR présenté au rapport annuel. Cette proposition, qui se  
22 veut flexible et permettrait à Énergir de s'adapter au contexte du GNR prévalant au  
23 moment du rapport annuel, présenterait les volumes et les coûts du GNR à socialiser ainsi  
24 que les raisons soutenant cette décision. Le critère de durée de vie de 24 mois du GNR  
25 serait utilisé par Énergir afin de déclencher sa réflexion sur la socialisation liée à un  
26 inventaire de GNR trop important. La figure suivante présente un sommaire du processus  
27 qui serait utilisé au rapport annuel pour guider Énergir dans sa prise de décision :





- 1           • Premièrement, Énergir déterminerait, pour le GNR dans son inventaire au  
2           30 septembre, la période de temps écoulée depuis l'achat de chacune des  
3           molécules (case 1). Si cette période est inférieure à 24 mois pour l'ensemble des  
4           volumes de GNR, aucune stratégie de socialisation ne serait proposée (case 2). Il  
5           importe de spécifier que dans le cas où des unités seraient socialisées dans les  
6           circonstances décrites à la section 8.1.1, celles-ci seraient déduites de l'inventaire  
7           de GNR évalué dans la case 1;
- 8           • Dans l'optique où le premier critère (24 mois) serait respecté, Énergir déterminerait  
9           si son inventaire de GNR prévu pour les prochaines années est suffisant pour  
10          répondre aux besoins futurs (case 3). Ces besoins correspondraient à la demande  
11          prévue des clients volontaires de GNR et, le cas échéant, aux quantités  
12          manquantes de GNR pour atteindre les seuils fixés par le Règlement<sup>50</sup>. Dans le  
13          cas où l'inventaire prévu serait supérieur aux besoins et si Énergir le juge  
14          nécessaire, une proposition de socialisation serait faite (case 5). Dans le cas  
15          contraire, l'inventaire de GNR serait maintenu (case 4). Énergir présenterait au  
16          rapport annuel les raisons qui justifient sa décision de socialiser ou non les unités  
17          de GNR avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois.

18          Énergir demeure volontairement imprécise au niveau du nombre d'années de projection  
19          qui serait considéré afin de déterminer la nécessité de socialiser ou non les unités

<sup>50</sup> Quantités de GNR manquantes pour atteindre le seuil fixé par le règlement = Seuil Règlement – Livraisons GNR.

1 invendues. Le choix du nombre d'années serait déterminé au moment du rapport annuel,  
2 en fonction de la réglementation alors en place. En effet, la réglementation en vigueur  
3 actuellement fixe des seuils de livraison jusqu'à l'horizon 2025-2026. Or, il est possible  
4 que l'atteinte de nouveaux seuils réglementaires soit éventuellement requise au-delà de  
5 cet horizon, et Énergir croit que la stratégie de socialisation doit conséquemment être  
6 suffisamment flexible afin de s'adapter à cette évolution réglementaire.

## 8.2 CALCUL DU SURCÔÛT

7 Dans l'éventualité où le coût associé à des unités invendues de GNR devrait être socialisé  
8 (figure 1, case 4), Énergir procéderait de la façon suivante :

- 9 • Un transfert des unités à socialiser, de l'inventaire de GNR vers l'inventaire de gaz de  
10 réseau, serait comptabilisé afin de rendre le GNR disponible à la vente. Le transfert serait  
11 fait au prix du gaz de réseau, ce qui permettrait de garder indemne la clientèle en gaz de  
12 réseau.
- 13 • Tel qu'expliqué à la section 6.5 sur la durée de vie du GNR, le caractère renouvelable  
14 associé aux molécules de GNR invendues serait toujours reconnu. Énergir pourrait donc  
15 déclarer ces volumes de GNR dans le cadre de sa « *Déclaration obligatoire de certaines*  
16 *émissions de contaminants dans l'atmosphère*<sup>51</sup> ». De ce fait, les volumes de GNR  
17 transférés vers l'inventaire de gaz de réseau seraient réputés émissifs en considérant le  
18 facteur d'émission du GNR.
- 19 • En transférant les volumes de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau, un écart de coût  
20 devrait nécessairement être comptabilisé. Cet écart de coût, représentant un surcoût lié  
21 au GNR invendu, correspondrait à la formule suivante :

$$\text{Volumes GNR invendu} * (\text{Tarif GNR} - \text{Tarif gaz de réseau} - \text{Tarif SPEDE} + \text{Tarif SPEDE GNR})$$

22 Au rapport annuel, Énergir évaluerait si elle doit encourir un surcoût lié au GNR invendu et, le cas  
23 échéant, calculerait et intégrerait ce surcoût dans un nouveau compte de frais reportés « CFR-  
24 surcoût GNR invendu ». Le tableau suivant présente un exemple chiffré fictif de la méthodologie  
25 proposée pour calculer le surcoût GNR invendu.

---

<sup>51</sup> [http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/declar\\_contaminants/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/declar_contaminants/index.htm).

**Tableau 23**  
**Calcul du surcoût GNR invendu**

|     |  |                     |
|-----|--|---------------------|
| (1) | Tarif GNR (¢/m <sup>3</sup> )  | 56,835              |
| (2) | Tarif gaz de réseau (¢/m <sup>3</sup> )  | 10,155              |
| (3) | Tarif SPEDE (¢/m <sup>3</sup> )  | 4,000               |
| (4) | Tarif SPEDE GNR (¢/m <sup>3</sup> ) <i>si applicable</i>                         | 0,025               |
| (5) | <b>Surcoût unitaire GNR invendu (¢/m<sup>3</sup>) <sup>(1)-(2)-(3)+(4)</sup></b> | <b>42,705</b>       |
| (6) | Volumes GNR invendu (m <sup>3</sup> )  | 6 947 196           |
| (7) | <b>Surcoût GNR invendu (\$) <sup>(5)×(6)</sup></b>                               | <b>2 966 800 \$</b> |

1 Le CFR-surcoût GNR invendu, présenté au rapport annuel et maintenu hors base, porterait intérêt  
2 au taux moyen du capital pondéré en vigueur (CMPC) et serait amorti lors du deuxième exercice  
3 tarifaire subséquent. Par exemple, si un montant attribuable au CFR-surcoûts du GNR invendu  
4 était constaté au rapport annuel 2021, celui-ci serait amorti lors de l'exercice 2022-2023.

5 Une fois les surcoûts identifiés, il importe de déterminer les principes guidant la fonctionnalisation,  
6 la classification et l'allocation de ces surcoûts. Ces principes, ainsi que les modalités de  
7 tarification, sont présentés plus loin dans ce document.

### 8.3 CAUSALITÉ DES COÛTS

8 La causalité des coûts du GNR invendu est liée aux obligations d'Énergir issues du Règlement.

9 Cette section présente la fonctionnalisation, la classification et l'allocation des coûts qui découlent  
10 de la causalité du surcoût du GNR invendu.

#### 8.3.1 Fonctionnalisation

11 La fonctionnalisation des coûts a comme objectif d'établir à quel service (fourniture,  
12 transport, équilibrage, distribution ou SPEDE) les coûts doivent être attribués. Puisque les  
13 coûts d'achat du GNR seront fonctionnalisés au service de fourniture selon la  
14 méthodologie décrite à la section 2 et que le surcoût du GNR invendu fait partie intégrante  
15 de ce coût, Énergir propose de fonctionnaliser le surcoût du GNR invendu au même  
16 service.

### 8.3.2 Classification

1 Les coûts de fourniture du GNR associés aux unités vendues sous forme d'achat  
2 volontaire sont engendrés par la clientèle qui utilise le service de fourniture de GNR du  
3 distributeur. Dans le cas du surcoût liés aux unités invendues, l'ensemble de la clientèle  
4 d'Énergir est liée à l'atteinte des seuils exigibles de consommation de GNR du Règlement.  
5 En effet, le Règlement fixe un pourcentage applicable sur la consommation de tous les  
6 clients, qu'ils utilisent le service de fourniture du distributeur ou qu'ils fournissent leur  
7 propre service de fourniture. Ceci démontre que le surcoût du GNR invendu a un caractère  
8 résolument distinct des autres coûts de fourniture et doit ainsi être isolé dans la  
9 présentation des coûts de fourniture. Ainsi, lors de la présentation de l'étude d'allocation  
10 des coûts, le surcoût associé aux unités invendues sera présenté au service de fourniture,  
11 sur une ligne distincte des autres coûts de GNR.

### 8.3.3 Allocation

12 Tel qu'énoncé dans la section précédente, l'ensemble de la clientèle d'Énergir, qu'elle  
13 utilise le service de fourniture du distributeur ou qu'elle fournisse son propre service de  
14 fourniture, affecte le surcoût du GNR invendu. Plus la consommation d'un client est  
15 grande, plus ses volumes de consommation de GNR requis pour respecter le seuil fixé  
16 par le Règlement seront élevés puisque le seuil est présenté sous la forme d'un  
17 pourcentage des livraisons totales. Afin d'allouer le surcoût du GNR invendu le plus  
18 précisément possible, celui-ci devrait donc être alloué en fonction des volumes de  
19 distribution.

20 Il importe cependant de préciser que l'apport des clients qui consomment sous forme  
21 d'achat volontaire une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé par le  
22 Règlement, contribuent suffisamment à l'atteinte des objectifs du Règlement. Par  
23 exemple, si le seuil exigible est de 5 %, chaque client devrait consommer du GNR sous  
24 forme d'achat volontaire une proportion égale ou plus grande à 5 % de sa consommation  
25 totale afin de remplir ses obligations liées au Règlement. Ainsi, un client qui consomme  
26 volontairement 5 % de GNR ne contribue pas au surcoût puisqu'il consomme du GNR  
27 d'après le seuil exigé par le Règlement et devrait être exclu du calcul des facteurs  
28 d'allocation des coûts.

1 Afin d'allouer le surcoût du GNR invendu le plus précisément possible, celui-ci devrait  
 2 donc être alloué en fonction des volumes de distribution, excluant les volumes des clients  
 3 qui consomment une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé dans le  
 4 Règlement. Un exemple fictif de calcul de nouveau facteur, nommé FB01F-GNRINV, est  
 5 présenté à l'annexe 2.

6 Quant à l'allocation des revenus, le facteur FB07F-GNRINV, basé sur les revenus par  
 7 palier tarifaire du surcoût du GNR invendu, serait créé. Les principes et la méthodologie  
 8 choisis pour établir les revenus du surcoût du GNR invendu sont présentés dans la  
 9 prochaine section. Un exemple fictif de calcul du facteur FB07F-GNRINV est présenté à  
 10 l'annexe 2.

#### 8.4 TARIFICATION

11 Tel que spécifié précédemment, Énergir estime qu'une facturation au service de fourniture,  
 12 applicable à l'ensemble de la clientèle d'Énergir, excluant les volumes des clients qui  
 13 consomment une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé dans le Règlement, se  
 14 veut la méthode la plus appropriée pour disposer du CFR-surcoût GNR invendu.

15 Afin d'établir les paramètres de tarification de la clientèle assujettie au surcoût du GNR invendu,  
 16 un taux par m<sup>3</sup> distribué serait calculé dans la cause tarifaire où le CFR-surcoût GNR invendu  
 17 devrait être amorti, soit le deuxième exercice tarifaire suivant la constatation du CFR. Ce taux  
 18 serait obtenu en divisant le montant du CFR par les volumes totaux prévus de distribution,  
 19 desquels seraient déduits les volumes prévus des clients qui consomment une proportion de GNR  
 20 plus grande ou égale au seuil exigé dans le Règlement. Le tableau suivant présente un exemple  
 21 chiffré fictif de la méthodologie proposée pour calculer le taux de facturation du GNR invendu.

Tableau 24

|     |  |              |
|-----|--|--------------|
| (1) | Coût CFR-surcoût GNR invendu (\$)  | 2 966 800    |
| (2) | Volumes totaux de distribution - Cause tarifaire (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )                 | 6 080 919    |
| (3) | Volumes clients % GNR >= Règlement - Cause tarifaire (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )             | 50 000       |
| (4) | Volumes surcoût GNR invendu - Cause tarifaire (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) <sup>(2)-(3)</sup> | 6 030 919    |
| (5) | <b>Taux de facturation - GNR invendu (¢/m<sup>3</sup>) <sup>(1)/(4)</sup></b>                      | <b>0,049</b> |

1 Étant donné que les volumes de distribution et les volumes des clients qui consomment une  
2 proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé dans le Règlement sont utilisés lors de la  
3 cause tarifaire pour déterminer le taux de facturation du GNR invendu, sont basés sur des  
4 prévisions, ceux-ci seront vraisemblablement différents des volumes réels. Il subsistera donc  
5 toujours un écart entre le CFR-surcoût GNR invendu à récupérer et les montants réellement  
6 perçus auprès de la clientèle. Cet écart serait ajouté, le cas échéant, au CFR- surcoût GNR  
7 invendu comptabilisé pour le surcoût des unités de GNR qui ont dépassé leur durée de vie de  
8 deux ans.

#### **8.4.1 Clients n'ayant pas à payer le surcoût lié aux unités de GNR invendues**

9 Tel que spécifié antérieurement dans ce document, pour qu'un client évite de payer le  
10 surcoût du GNR invendu, son pourcentage de consommation de GNR devrait être plus  
11 grand ou égal ou seuil exigé par le Règlement. Le pourcentage de consommation de GNR  
12 du client serait comparé mensuellement au pourcentage en vigueur de consommation de  
13 GNR du Règlement. Ainsi, un client qui se verrait facturer le surcoût du GNR invendu  
14 durant un mois en particulier pourrait être exempt de la facturation du surcoût plus tard  
15 dans l'année s'il décidait d'augmenter sa consommation de GNR afin d'atteindre le seuil  
16 de consommation du Règlement.

#### **8.4.2 Cas types de facturation du GNR invendu**

17 Afin d'illustrer l'impact de la facturation du GNR invendu sur les montants totaux facturés  
18 pour différents types de clients, quatre scénarios sont présentés ci-dessous. Le premier  
19 scénario représente une situation où il n'y a pas de surcoût du GNR invendu à socialiser.  
20 Dans les autres scénarios, différentes quantités de GNR invendu sont socialisées. Pour  
21 établir le taux de facturation du GNR invendu de chacun des scénarios, un surcoût unitaire  
22 de 42,705 ¢/m<sup>3</sup> a été utilisé. Le surcoût unitaire a été calculé selon les hypothèses  
23 suivantes :

**Tableau 25**  
**Calcul du surcoût unitaire du GNR invendu**

|  | <b>Taux</b><br><i>(¢/m<sup>3</sup>)</i> |
|--|---|
| (1) Prix GNR   | 56,835                                  |
| (2) Prix gaz de réseau   | 10,155                                  |
| (3) Prix SPEDE   | 4,000                                   |
| (4) Prix SPEDE GNR <i>(si applicable)</i>                          | 0,025                                   |
| (5) <b>Surcoût unitaire GNR invendu</b> <sup>(1)-(2)-(3)+(4)</sup> | <b>42,705</b>                           |

**Tableau 26**  
**Scénarios**

| Cas Type   | Facturation totale - FTÉDS   |  |  |   |   |
|------------|--|--|--|---|---|
|            | (1)<br>Volumes<br>GNR<br>invenus<br><i>(10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</i> | (2)<br>Surcoût<br>unitaire GNR<br>invenu<br><i>(¢/m<sup>3</sup>)</i> | (3)<br>Surcoût GNR<br>invenu <sup>(1)*(2)</sup><br><i>(\$)</i> | (4)<br>Volumes<br>surcoût GNR<br>invenu<br><i>(10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</i> | (5)<br>Taux facturation<br>GNR<br>invenu <sup>(3)/(4)</sup><br><i>(¢/m<sup>3</sup>)</i> |
| Scénario 1 | 0  | 42,705   | 0  | 6 030 919   | 0,000   |
| Scénario 2 | 14 834   | 42,705   | 6 334 860  | 6 030 919   | 0,105   |
| Scénario 3 | 29 668   | 42,705   | 12 669 719   | 6 030 919   | 0,210   |
| Scénario 4 | 59 336   | 42,705   | 25 339 439   | 6 030 919   | 0,420   |

**Tableau 27**  
**Cas types du surcoût du GNR invendu**

| Cas Type     | Volume annuel<br>(m <sup>3</sup> ) | Facturation totale - FTÉDS |                    |                    |                    |
|--------------|------------------------------------|----------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
|              |                                    | Scénario 1<br>(\$)         | Scénario 2<br>(\$) | Scénario 3<br>(\$) | Scénario 4<br>(\$) |
| Unifamiliale | 1 417                              | 825                        | 827                | 828                | 831                |
| Affaires     | 14 600                             | 6 472                      | 6 487              | 6 503              | 6 533              |
| Affaires     | 100 000                            | 36 318                     | 36 423             | 36 528             | 36 738             |
| Affaires     | 400 000                            | 128 995                    | 129 415            | 129 835            | 130 675            |
| Industriel   | 5 500 000                          | 1 167 572                  | 1 173 349          | 1 179 127          | 1 190 681          |

- 1 Énergir observe que même dans le scénario où les volumes de GNR invendus sont les plus  
2 élevés (scénario 4), les montants facturés attribuables au surcoût du GNR invendu ne  
3 représentent pas un pourcentage élevé de la facture totale des clients. Effectivement, pour  
4 chacun des cas types du scénario 4, la portion de la facture totale attribuable au surcoût du GNR  
5 invendu représente une proportion de moins de 2 %.



## 9 SUIVIS DE DÉCISIONS

### 9.1 PROCESSUS D'AUDIT DE L'APPROVISIONNEMENT EN GNR (D-2020-057)

1 Cette sous-section répond aux deux premières demandes exprimées par la Régie au  
2 paragraphe 492 de sa décision D-2020-057 :

3 « **La Régie ordonne donc à Énergir :**

- 4 • **d'assurer une veille relativement aux clauses contractuelles dans les contrats**  
5 **d'approvisionnement en GNR relatives à la vérification (l'Audit) de**  
6 **l'approvisionnement en GNR;**
- 7 • **de lui présenter, de façon détaillée, les procédures opérationnelles et administratives**  
8 **qu'elle a mises en place pour assurer un suivi de ses ententes d'approvisionnement**  
9 **en GNR;**
- 10 • [...] »

11 Dans un contexte où la demande des clients est plus grande que l'offre disponible sur le marché  
12 québécois, Énergir envisage de s'approvisionner en GNR hors de son territoire, à savoir aux  
13 États-Unis et dans le reste du Canada. En conséquence, elle doit s'assurer de la qualité, de  
14 l'intégrité et du caractère renouvelable du GNR qu'elle fournit à ses clients pour fins de  
15 consommation.

16 Le 24 avril 2020, Énergir a entamé une procédure d'appel d'offres qui lui a permis de sélectionner  
17 un partenaire responsable de certifier et valider le caractère renouvelable du GNR qu'Énergir  
18 achète à des producteurs situés à l'extérieur du Québec. Plusieurs fournisseurs de services  
19 ayant, comme prérequis une expérience dans la certification du GNR aux programmes de  
20 transports américains (RFS, LCFS), ont été invités à participer à l'appel d'offres. La firme  
21 EcoEngineers, située à Des Moines en Iowa, a été retenue à la suite de cet appel d'offres, en  
22 raison de sa vaste expérience dans le domaine, du coût de ses services et de la qualité de sa  
23 proposition qui cadraient avec les attentes d'Énergir.

1 Plus précisément, EcoEngineers accompagne Énergir dans l'élaboration d'un protocole de  
2 certification de la production de GNR afin de certifier et valider les principales caractéristiques  
3 suivantes :

- 4 • l'origine organique du GNR (fumier, lisier, résidus alimentaires, boues usées, résidus  
5 industriels, etc.);
- 6 • la connexion physique au réseau gazier nord-américain;
- 7 • la vérification des volumes produits, injectés, livrés et facturés; et
- 8 • l'absence de double comptage des attributs environnementaux.

9 Comme généralement définis dans les contrats d'achat de GNR d'Énergir, les attributs  
10 environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis,  
11 crédits, certificats, ou tous autres titres ou droits qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus  
12 à l'égard des deux critères suivants :

- 13 • réductions d'émissions ou émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre  
14 polluant, consécutives à la substitution réelle ou présumée de gaz naturel;
- 15 • attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable à des fins  
16 de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

17 À des fins de précision, il existe d'autres attributs environnementaux générés par les opérations  
18 du producteur de GNR qui ne sont pas cédés à Énergir, notamment ceux générés par la  
19 production d'engrais biologiques ou dérivés de l'efficacité énergétique des équipements sur le  
20 site. Ces derniers sont spécifiquement exclus de la définition d'attributs environnementaux  
21 présente dans les contrats standards d'achat de GNR d'Énergir et peuvent être valorisés par le  
22 producteur à son entière discrétion.

23 Le protocole de certification de la chaîne de valeur du GNR permettra à Énergir de s'assurer de  
24 l'intégrité de ses approvisionnements hors Québec. Ce protocole permettra aussi à Énergir de  
25 valider que le gaz injecté est réellement produit à partir de matière organique et est donc défini  
26 comme renouvelable. EcoEngineers confirmera aussi, dès les premières étapes de vérification,  
27 que le producteur de GNR injectera sa production dans une conduite qui permet la livraison à

1 Énergir à travers un réseau de distribution de gaz naturel, et qui sera d'une qualité respectant les  
2 critères de livraison d'Énergir.

3 Plus exactement, le protocole développé inclut notamment des visites périodiques au site de  
4 production, la signature d'affidavits de la part du producteur, ainsi que l'examen et la validation  
5 de plusieurs documents probants à une fréquence trimestrielle. Dès que le protocole sera finalisé  
6 et validé, EcoEngineers sera responsable d'effectuer les services d'audit. Pour l'ensemble des  
7 producteurs, les clauses des contrats d'approvisionnement permettent à Énergir de vérifier les  
8 caractéristiques du GNR acheté (origine, connexion, volumes et attributs environnementaux tels  
9 que décrits ci-haut) et exigent la collaboration du producteur lorsque cette vérification est  
10 demandée. Si des défauts sont identifiés à la suite d'une vérification chez le producteur, Énergir  
11 est en droit d'exiger réparation selon un délai prédéfini au contrat et d'imposer des mesures de  
12 conformité. Si les actions correctives ne sont pas prises par le producteur, Énergir est en droit de  
13 mettre fin au contrat et de réclamer des dommages.

14 Bien que les caractéristiques précédentes doivent également être respectées par les producteurs  
15 en sol québécois, l'interconnexion au réseau d'Énergir limite clairement l'exposition de la clientèle  
16 GNR. La validation de la qualité du gaz, le mesurage des quantités injectées et la gestion des  
17 attributs environnementaux directement par Énergir procure un niveau de confort adéquat sur  
18 l'intégrité des volumes de GNR produit en franchise à ce stade.

## **9.2 OBLIGATIONS DES CLIENTS QUI FOURNISSENT LEUR SERVICE DE FOURNITURE (D-2020-123)**

19 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2020-2021<sup>52</sup>, Énergir proposait une modification à  
20 l'article 11.2.3.5 des CST. Pour plusieurs des motifs indiqués dans la décision D-2020-123, la  
21 Régie renvoie l'examen de la modification de cet article au présent dossier. Au paragraphe 18 de  
22 sa décision, « *la Régie invite Énergir à déposer au dossier R-4008-2017, dans les meilleurs*  
23 *délais, la section 2.1 de la pièce B-0153.* » La proposition d'Énergir présentée aux paragraphes  
24 suivants demeure la même que celle présentée lors de la Cause tarifaire 2020-2021.

---

<sup>52</sup> R-4119-2020.

1 Dans le cadre de l'étape B du présent dossier, Énergir mentionnait à la Régie qu'elle envisageait  
2 apporter des modifications aux obligations de ses clients en achat direct pour être en mesure de  
3 bien capter l'ensemble du GNR qu'ils consomment<sup>53</sup>.

4 Cette traçabilité est nécessaire afin qu'Énergir soit conforme au RDOCÉCA en vertu duquel  
5 Énergir doit désormais déclarer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les  
6 changements climatiques les émissions de gaz à effet de serre attribuables au GNR qu'elle a  
7 distribué (à l'exception notamment des volumes distribués aux établissements assujettis au  
8 système de plafonnement et d'échange de droits d'émission). De plus, dans le contexte du  
9 développement d'un nouveau marché qui s'appuie sur certaines caractéristiques de la molécule  
10 de gaz résultant de son mode de production, il est important qu'Énergir puisse avoir toutes les  
11 informations pertinentes quant aux sources d'approvisionnement de ce gaz.

12 Or, actuellement, afin de déterminer quels clients en achat direct utilisent du GNR, Énergir se fie  
13 aux déclarations assermentées qui lui sont remises en vertu de l'article 16.1.1 des CST en  
14 présumant que tous ses clients en achat direct, à l'exception des « grands émetteurs », lui  
15 remettent effectivement cette déclaration. Toutefois, Énergir n'est pas en mesure de suivre les  
16 quantités de GNR qui seraient consommées par ses clients grands émetteurs qui doivent couvrir  
17 eux-mêmes leurs émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 16.2.1 des CST, à moins  
18 de les contacter pour obtenir l'information.

19 Compte tenu de ce qui précède, Énergir propose d'obliger ses clients en achat direct à distinguer  
20 les volumes fournis de GNR des volumes fournis de gaz naturel traditionnel.

21 De plus, ces clients devraient respecter l'ensemble des critères suivants, ceux-ci étant fortement  
22 basés sur les caractéristiques d'audit en matière d'approvisionnement en GNR discutées dans la  
23 section précédente, soit :

- 24 • fournir du GNR au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
- 25 • déclarer la provenance du GNR;
- 26 • fournir, sur demande, les pièces justificatives qui permettent de valider tout ce qui  
27 compose la chaîne contractuelle du GNR à partir de la source (origine organique du GNR,

---

<sup>53</sup> B-0265, Gaz Métro-2, Document 25, réponses aux questions 1.2 à 1.4.

1 connexion physique au réseau gazier nord-américain, volumes injectés, absence de  
2 double comptage des attributs environnementaux, etc.)

3 Ainsi, ces nouvelles exigences viendraient bonifier le suivi qu'Énergir assure en regard des  
4 ententes d'approvisionnement en GNR en l'élargissant aux clients qui contractent leur fourniture  
5 directement auprès de fournisseurs.

6 Pour répondre aux questions soulevées par la Régie lors des audiences tenues dans le cadre de  
7 la Cause tarifaire 2020-2021, dont notamment :

8 « En fait ce que la Régie aimerait comprendre, c'est à quoi réfère l'expression double comptage  
9 du paragraphe [...] qui est proposé à l'article 11.2.3.5? Est-ce qu'on parle de volume de GNR qui  
10 pourrait être comptabilisé deux fois par Énergir, deux fois donc par Énergir et par Gazifère ou  
11 encore c'est des volumes de GNR dont Énergir parlait dans le cadre du dossier 4008<sup>54</sup>? »

12 Énergir tient à préciser en quoi certifier l'absence de double comptage des attributs  
13 environnementaux ne va pas à l'encontre de la pleine comptabilisation des quantités de GNR au  
14 sens du Règlement. En effet, l'absence de double comptage des attributs environnementaux  
15 permet à Énergir d'assurer qu'aucun tiers ne se prévale du caractère renouvelable de ce gaz  
16 naturel. Par exemple, cela permettrait d'éviter qu'un producteur vende du GNR à un client  
17 d'Énergir en achat direct et, parallèlement, utilise les attributs environnementaux de ce gaz dans  
18 le cadre de la *Loi sur les carburants propres de la Californie*<sup>55</sup>, connue sous l'acronyme LCFS.  
19 Pour terminer, l'obligation relative à l'absence de double comptage qu'Énergir propose d'ajouter  
20 n'est pas en lien avec la notion de double comptabilisation entre les juridictions à laquelle la Régie  
21 réfère dans sa décision D-2020-057<sup>56</sup>. Il est clair pour Énergir qu'elle se conformera à l'avis émis  
22 par la Régie au paragraphe 177 de sa décision :

23 « La Régie est d'avis, pour les motifs exprimés ci-après, que les volumes de GNR livrés aux  
24 interconnexions situées sur le territoire de la franchise attribuée au titulaire d'un droit exclusif de  
25 distribution doivent être comptabilisés aux fins du Règlement. »

---

<sup>54</sup> R-4119-2020, A-0036, notes sténographiques de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2020, p. 163.

<sup>55</sup> De l'anglais *California's Low Carbon Fuel Standard*.

<sup>56</sup> Paragr. 62 et 212.

**10 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

1 Dans les décisions D-2019-107<sup>57</sup>, D-2019-120<sup>58</sup> et D-2020-145<sup>59</sup>, la Régie approuvait  
2 provisoirement la modification des articles 1.3, 10.2, 11.1.2, 11.1.3 et 16.1 du texte des CST. Les  
3 modifications se récapitulent comme suit :

- 4 • **article 1.3** : ajustement de la définition des ententes de fourniture à prix fixe et de la  
5 définition des retraits exemptés du service SPEDE;
- 6 • **article 10.2** : ajout d'une nouvelle combinaison de services pour les clients  
7 s'approvisionnant en GNR au tarif GNR d'Énergir pour une partie de leur consommation,  
8 et en gaz naturel en achat direct avec transfert de propriété pour l'autre partie;
- 9 • **article 11.1.2** : création du tarif de fourniture GNR;
- 10 • **article 11.1.3** : exigence d'un préavis de 60 jours pour adhérer au tarif de fourniture  
11 GNR (ou en sortir) et indication du pourcentage de consommation visée par le client. À ce  
12 même article figure le principe du « premier arrivé, premier inscrit » sur la liste de  
13 demande avec octroi de tranches de consommation au client et contraintes  
14 opérationnelles à respecter pour le distributeur, ainsi que le possible règlement financier  
15 advenant le cas où le pourcentage de consommation visée par le client ne soit pas  
16 rencontré par le distributeur; et
- 17 • **article 16.1** : exclusion des volumes de GNR du tarif du SPEDE.

18 Ces nouvelles conditions et modalités, qui se rattachent au tarif GNR, sont toujours requises.  
19 Énergir propose d'ailleurs d'améliorer certaines d'entre elles en raison de l'évolution du dossier  
20 depuis leur mise en place, ou en raison de demandes formulées par la Régie lors de la séance  
21 de travail du 4 novembre 2020. De nouvelles conditions et modalités sont également requises

---

<sup>57</sup> Paragr. 175.

<sup>58</sup> Paragr. 47.

<sup>59</sup> Paragr. 521.

1 pour refléter ce qu'Énergir propose en ce qui a trait au SPEDE découlant des volumes GNR<sup>60</sup>  
 2 (section 4) et au traitement des unités invendues (section 8).

**ATTENTION**

3 **Pour répondre à la préoccupation exprimée par la Régie dans la décision D-2020-133 et**  
 4 **pour faciliter l'examen de l'étape C dans son ensemble, les modifications proposées aux**  
 5 **CST relatives au tarif de GNR, qu'elles proviennent d'anciennes pièces (B-0096, Gaz**  
 6 **Métro-1, Document 1 et B-0180, Gaz Métro-1, Document 14) ou non, sont incorporées dans**  
 7 **la présente section.**

8 **Par souci de simplification, l'évolution des modifications proposées (ajouts soulignés et**  
 9 **suppressions barrées) n'est pas signalée.**

### 10.1 GAZ NATUREL TRADITIONNEL VERSUS GAZ NATUREL RENOUVELABLE

10 Tout d'abord, Énergir propose d'ajouter des définitions au texte des CST pour désigner  
 11 clairement le type de fourniture auquel il est fait référence au travers des articles :

12 « **1.3 – DÉFINITIONS**

13 [...]

14 **GAZ NATUREL**

15 *A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie et inclut le gaz naturel renouvelable*  
 16 *tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie.*

17 **GAZ NATUREL TRADITIONNEL**

18 *Réfère au gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable tel que défini dans la Loi sur la*  
 19 *Régie de l'énergie.*

20 [...] »

21 Comme la grande majorité des dispositions qui figurent dans les CST incluent le GNR, le  
 22 « gaz naturel » défini au sens large inclurait le GNR. En revanche, s'il en est autrement et  
 23 qu'une disposition vise spécifiquement le gaz naturel traditionnel ou le GNR, une indication  
 24 claire à cet effet serait présente. Selon la proposition d'Énergir en matière de GNR, c'est

<sup>60</sup> À titre de rappel, la décision D-2020-145 rendue dans le cadre du dossier R-4119-2020 approuvait, pour application temporaire, la fonctionnalisation et la tarification des coûts supplémentaires du SPEDE découlant de la modification au RDOCÉCA au service du SPEDE, en maintenant l'exemption pour les volumes de GNR. Toutefois, elle demandait à Énergir de déposer une proposition finale à cet effet dans le cadre du présent dossier.

1 essentiellement au service de fourniture (encadré par l'article 11 des CST), au service du  
2 SPEDE (encadré par l'article 16 des CST) et au niveau des combinaisons de services  
3 (encadré par l'article 10 des CST) qu'une distinction s'applique entre le gaz naturel traditionnel  
4 et le GNR.

## 10.2 TARIF DE FOURNITURE GNR

5 Pour refléter la proposition d'Énergir, et conformément au libellé de la définition suggérée  
6 précédemment, le service de fourniture du distributeur serait composé de deux tarifs, soit le  
7 prix du gaz naturel traditionnel ajusté mensuellement d'une part, et le prix du GNR ajusté  
8 annuellement d'autre part. Une modification serait également requise pour distinguer les  
9 préavis et ne pas facturer les frais de migration aux clients volontaires qui voudraient  
10 commencer à (ou cesser de) consommer du GNR fourni par le distributeur. La section 11.1  
11 se présenterait donc de la manière suivante :

### 12 « 11.1.1 APPLICATION

13 *Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.*

14 [...]

### 15 11.1.2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

#### 16 11.1.2.1. Prix de fourniture de gaz naturel

17 *Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix de fourniture ~~de gaz naturel~~,*  
18 *en date du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] €/m<sup>3</sup>. Ce prix peut être ajusté*  
19 *mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.*

20 *Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel renouvelable, le prix de fourniture, en date du*  
21 *[date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de [tarif approuvé] €/m<sup>3</sup>.*

22 [...]

#### 23 11.1.2.3 Frais de migration au service de fourniture

24 *Tout client existant qui désire utiliser le service de fourniture de gaz naturel traditionnel du*  
25 *distributeur ou s'en retirer sans respecter les préavis d'entrée ou de sortie prévus aux articles*  
26 *11.1.3.2, 11.1.3.3 ou 11.2.3.4 sera assujéti à des frais de migration au service de fourniture*  
27 *du distributeur payables en un seul versement à la date de migration.*

28 *Ces frais sont calculés en utilisant le prix de migration au service de fourniture de gaz naturel*  
29 *traditionnel du distributeur en vigueur à la date de migration, applicable sur la prévision de la*  
30 *consommation annuelle normalisée du client.*

31 *Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix de migration pour l'entrée*  
32 *au service de fourniture ~~de gaz naturel~~ du distributeur, en date du [date de mise en vigueur],*  
33 *est de [tarif approuvé] €/m<sup>3</sup>. Ce prix est réévalué mensuellement.*



1 *Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix de migration pour la sortie*  
 2 *du service de fourniture ~~de gaz naturel~~ du distributeur, en date du [date de mise en vigueur],*  
 3 *est de [tarif approuvé] €/m<sup>3</sup>. Ce prix est réévalué mensuellement. »*

### 10.3 ENTENTES DE FOURNITURE À PRIX FIXE

4 Au paragraphe 178 de la décision D-2019-107, la Régie demande que les CST s'interprètent « *de*  
 5 *manière à assurer que le même traitement s'applique pour les tarifs à prix fixes, que le client*  
 6 *souhaite consommer du gaz traditionnel ou du GNR, et qu'il puisse y avoir des ententes de*  
 7 *fournitures à prix fixe de GNR* ». Considérant la définition proposée de « gaz naturel »  
 8 précédemment, aucun article des CST n'est à ajuster puisque « fourniture de gaz naturel »  
 9 s'appliquerait autant au gaz naturel traditionnel qu'au GNR.

### 10.4 NOUVELLE COMBINAISON DE SERVICES

10 Pour qu'une autre combinaison de services en fourniture soit ajoutée à son offre de services, soit  
 11 celle d'un client en achat direct qui consomme du « GNR Énergir » pour une partie de sa  
 12 consommation, Énergir propose de modifier la section 10.2 des CST de la façon qui suit :

13 **« 10.2 Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur**

14 [...]

15 *Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service*  
 16 *continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport*  
 17 *pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du*  
 18 *distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour*  
 19 *éviter une interruption » pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et*  
 20 *de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint de sa consommation.*

21 *Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un*  
 22 *même point de mesurage, :*

23 *1° utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir, ~~pour le gaz naturel~~*  
 24 *renouvelable, son propre service de gaz naturel renouvelable; lorsque ce gaz naturel*  
 25 *renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de*  
 26 *mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport*  
 27 *du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service ~~;~~. ~~Le gaz naturel~~*  
 28 *~~alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ».~~*

29 *2° utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture*  
 30 *du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel. Le volume de*  
 31 *gaz naturel traditionnel fourni par le client durant chaque période contractuelle doit*  
 32 *correspondre au volume total de fourniture qu'il entend retirer durant cette même*  
 33 *période.*

1 Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ». »

## 10.5 CONDITIONS ET MODALITÉS DU TARIF DE FOURNITURE GNR

2 Pour regrouper l'ensemble des modifications préalablement discutées qui affectent la gestion  
3 dans la demande de GNR, Énergir propose que l'article 11.1.3 des CST soit rédigé ainsi :

### 4 « 11.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

5 [...]

#### 6 11.1.3.2 Préavis d'entrée

7 Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur  
8 doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.

9 En deçà du préavis demandé, le client ne pourra se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel  
10 traditionnel du distributeur que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de le lui  
11 fournir. De plus, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel  
12 traditionnel du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.

#### 13 11.1.3.3 Préavis de sortie

14 Sous réserve de l'article 11.1.3.5~~6~~, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture  
15 de gaz naturel traditionnel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à  
16 l'avance.

17 En deçà du préavis demandé, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture  
18 de gaz naturel traditionnel du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.

19 Nonobstant ce qui précède, le client doit avoir utilisé le service de fourniture de gaz naturel  
20 traditionnel du distributeur durant une période minimale de 12 mois avant de se retirer du service.

21 [...]

#### 22 11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable

23 Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture  
24 de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins  
25 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.

26 Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de  
27 consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est  
28 opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il  
29 n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier  
30 sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste.  
31 Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon  
32 les modalités suivantes :

33 - Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex  
34 ou un triplex, 50 000 m<sup>3</sup> seront attribués, conformément aux rangs sur la liste ;

1 - Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :

- 2 • Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup> ;
- 3 • Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation
- 4 visée par le client.

5 Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable

6 visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de

7 fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement

8 financier.

9 Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du

10 distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.

### 11 **11.1.3.56** Durée du contrat

12 Tout contrat écrit en service de fourniture de gaz naturel traditionnel doit avoir une durée minimale

13 de 12 mois.

### 14 **11.1.3.67** Qualité du gaz

15 La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de

16 36,00 MJ/m<sup>3</sup> sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre. »

## 10.6 OBLIGATIONS DES CLIENTS QUI FOURNISSENT LEUR SERVICE DE FOURNITURE

17 Pour être en mesure de répondre au Règlement et au RDOCÉCA adéquatement, Énergir propose

18 une modification et un ajout aux obligations des clients fournissant eux-mêmes leur service de

19 fourniture indiquées dans les CST :

### 20 « **11.2.3.5** Obligations du client

21 Le client doit :

22 [...]

23 3° fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses

24 installations, en distinguant les volumes de gaz naturel renouvelable des volumes de gaz

25 naturel traditionnel, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la

26 planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son

27 réseau de distribution ;

28 [...]

29 9° lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce

30 qui suit :

- 31 a) vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la
- 32 Régie de l'énergie, sans que les attributs environnementaux ne soient dissociés dudit
- 33 gaz ;

- 1            b) déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre  
 2            ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec ;
- 3            c) fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur  
 4            démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du  
 5            producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du gaz  
 6            naturel renouvelable, la connexion physique au réseau gazier nord-américain, les  
 7            volumes livrés et l'absence de double comptage des attributs environnementaux. »

## 10.7 TARIF DU SPEDE GNR

8            Voici les modifications aux CST qu'Énergir souhaite apporter pour refléter sa proposition  
 9            quant à l'instauration d'un nouveau tarif du SPEDE pour le GNR. Cette proposition répond à  
 10           la demande de la Régie au paragraphe 423 de la décision D-2020-145. Il est à noter que les  
 11           modifications proposées au chapitre 16, plus précisément celles de l'article 16.1.2.1, suivent  
 12           la même logique que celle de l'article 11.1.2.1 où le prix du service de fourniture est scindé  
 13           en deux : celui du gaz naturel traditionnel et celui du GNR.

14           Cependant, les modifications proposées se dévoileraient en deux temps puisqu'Énergir  
 15           propose de déclencher un tarif de SPEDE propre au GNR seulement au moment où les coûts  
 16           atteindraient un seuil déterminé<sup>61</sup>.

17           Dans un premier temps, l'exclusion du service du SPEDE pour les volumes de GNR serait  
 18           maintenue :

### « 1.3 – DÉFINITIONS

19           [...]

#### **Retraits exemptés du service système de plafonnement et d'échange de droits d'émission**

23           *Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de*  
 24           *droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant*  
 25           *le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.*

26           *Pour être exemptés du service SPEDE, ces volumes devront avoir été déclarés par l'émetteur*  
 27           *et les déclarations devront avoir été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour*  
 28           *ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année*  
 29           *civile concernée, au plus tard le 31 janvier de chaque année par déclaration assermentée de*  
 30           *l'émetteur, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité*  
 31           *de celle-ci.*

<sup>61</sup> Voir la section 4.3.

1 Sont également exemptés les volumes de gaz naturel retirés par un émetteur et déclarés par  
2 ce dernier dans une déclaration annuelle assermentée remise au distributeur au plus tard le  
3 31 janvier de chaque année, ou si l'émetteur est une personne morale ou une société, d'un  
4 dirigeant en autorité de celle-ci.

5 Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes  
6 déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz  
7 à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de  
8 l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). Il est  
9 entendu que dans l'éventualité où le vérificateur ou le ministre (ou son successeur) devait  
10 refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du service SPEDE applicable  
11 au moment du retrait des volumes de gaz naturel.

12 Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz  
13 naturel renouvelable retirés.

14 [...]

## 15 **16.1 – SERVICE DU DISTRIBUTEUR**

### 16 **16.1.1 Application**

17 Pour tout client qui retire du gaz naturel et qui n'a pas soumis les formulaires de déclaration  
18 d'exemption acceptés par le vérificateur des émissions de GES d'Énergir pour la période visée.

### 19 **16.1.2 Tarif du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE)**

#### 20 **16.1.2.1 Prix du SPEDE**

21 Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix du SPEDE, en date du  
22 [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] €/m<sup>3</sup>. Ce prix peut être ajusté  
23 mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition. »

24 Dans un deuxième temps, les CST seraient modifiées lors du déclenchement de la facturation  
25 du tarif du SPEDE spécifique au GNR :

### 26 « **1.3 – DÉFINITIONS**

27 [...]

#### 28 **Retraits exemptés du service système de plafonnement et d'échange de droits** 29 **d'émission**

30 Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de  
31 droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant  
32 le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

33 Pour être exemptés du service SPEDE, ces volumes devront avoir été déclarés par l'émetteur  
34 et les déclarations devront avoir été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour  
35 ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année  
36 civile concernée, au plus tard le 31 janvier de chaque année par déclaration assermentée de

1 l'émetteur, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité  
2 de celle-ci.

3 Sont également exemptés les volumes de gaz naturel retirés par un émetteur et déclarés par  
4 ce dernier dans une déclaration annuelle assermentée remise au distributeur au plus tard le  
5 31 janvier de chaque année, ou si l'émetteur est une personne morale ou une société, d'un  
6 dirigeant en autorité de celle-ci.

7 Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes  
8 déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz  
9 à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de  
10 l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). Il est  
11 entendu que dans l'éventualité où le vérificateur ou le ministre (ou son successeur) devait  
12 refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du service SPEDE applicable  
13 au moment du retrait des volumes de gaz naturel.

14 ~~Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz~~  
15 ~~naturel renouvelable retirés.~~

16 [...]

## 17 **16.1 – SERVICE DU DISTRIBUTEUR**

### 18 **16.1.1 Application**

19 Pour tout client qui retire du gaz naturel et qui n'a pas soumis les formulaires de déclaration  
20 d'exemption acceptés par le vérificateur des émissions de GES d'Énergir pour la période visée.

### 21 **16.1.2 Tarif du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE)**

#### 22 **16.1.2.1 Prix du SPEDE**

23 Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel traditionnel, le prix du SPEDE, en date du  
24 [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] €/m<sup>3</sup>. Ce prix peut être ajusté  
25 mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

26 Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel renouvelable, le prix du SPEDE, en date  
27 du [date de mise en vigueur], est de [tarif approuvé] €/m<sup>3</sup>. Ce prix peut être ajusté  
28 mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition. »

## 10.8 SURCÔT DU GNR INVENDU

29 L'avènement du Règlement et l'introduction d'un surcoût relatif au GNR invendu, tel que défini à  
30 la section 8.2, entraîneraient certaines modifications aux CST.

31 En premier lieu, la définition suivante serait ajoutée à l'article 1.3 :

### 32 « 1.3 – DÉFINITIONS

33 [...]

**POURCENTAGE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE IMPOSÉ PAR LE RÈGLEMENT**

Pourcentage de gaz naturel renouvelable que doit livrer Énergir tel que défini dans le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. »

En deuxième lieu, l'article 11.4 serait ajouté quant au nouveau tarif servant à récupérer le surcoût du GNR, qui porterait le nom de « contribution au verdissement du réseau gazier » :

**« 11.4 – CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER****11.4.1 APPLICATION**

Pour tout client dont le pourcentage de consommation de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du [date du début de la cause tarifaire], celui-ci est établi à [pourcentage indiqué dans le Règlement] %. Sont exemptés de la contribution au verdissement du réseau gazier les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz.

**11.4.2 TARIF DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER**

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel, le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier, en date du [date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de [tarif approuvé] €/m<sup>3</sup>. »

**10.9 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE FOURNI PAR LE CLIENT**

Énergir maintient sa demande de modification des CST relative aux seuils de déséquilibres auxquels sont assujettis les clients au tarif DR. Cette proposition, indépendante des sujets traités dans le présent document, est disponible dans la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 2. La modification de l'article 13.2.2.2 qui y est proposée est la suivante :

**« 13.2.2.2 Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés**

Les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et injectés sont les suivants :

**Déséquilibres quotidiens**

Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur au plus élevé de ~~75 GJ~~ 55 713 m<sup>3</sup> ou de 2 % du volume total nominé à un point de réception ou au plus élevé de ~~75 GJ~~ 55 713 m<sup>3</sup> ou de 2 % du volume total nominé dans la zone de consommation.

Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur au plus élevé de ~~75 GJ~~ 55 713 m<sup>3</sup> ou de 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :

1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation ;

1 2° des frais sont toutefois exigés lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien  
2 dans la zone de consommation.

3 Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à  
4 chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable. L'allocation entre ces clients se fait  
5 au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent du plus élevé de ~~75 GJ~~55 713 m<sup>3</sup> ou de 2 %  
6 de leur nomination.

7 [...]

8 Solde du compte d'écart cumulatif

9 Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au  
10 solde précédent du compte d'écart cumulatif. Ce solde peut être réduit conformément à l'article  
11 15.5.8.

12 Des frais sont exigibles lorsque le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur au  
13 plus élevé de ~~150 GJ~~111 401 m<sup>3</sup> ou de 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne  
14 des volumes nominés des 30 derniers jours. »



## 11 PROCHAINES ÉTAPES

1 Dans sa lettre du 7 août 2019 (A-0051) établissant le traitement du dossier R-4008-2017, la Régie  
2 abordait la question de l'étape D :

3 « Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72  
4 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire  
5 la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023. »

6 Cela faisait suite à une proposition d'Énergir, formulée lors de l'audience du 16 juillet 2019<sup>62</sup>,  
7 concernant une planification par étapes pour l'examen des différents enjeux du dossier, laquelle  
8 ne comportait incidemment pas d'étape D.

9 Lors de la rédaction de la présente preuve, Énergir s'est interrogée quant à la nécessité que soit  
10 maintenue une étape D. En rétrospective, Énergir croit qu'il n'est pas requis, voire même  
11 souhaitable dans une perspective d'efficience réglementaire que la Régie procède à l'examen  
12 des caractéristiques des contrats de GNR au-delà du premier seuil de 1 % prévu au Règlement  
13 lors d'une éventuelle étape D du présent dossier. Un tel examen des caractéristiques des contrats  
14 de GNR a été utile dans le cadre de l'étape B, considérant notamment l'échéance rapprochée  
15 pour l'atteinte du premier seuil prévu au Règlement (2020-2021). Une telle échéance aurait rendu  
16 plus difficile la tenue d'un examen des caractéristiques des contrats de GNR dans un autre  
17 dossier (tel un dossier tarifaire). Or, cette difficulté n'est pas présente dans la perspective de la  
18 prochaine échéance réglementaire (2022-2023). Ainsi, lorsque la Régie aura rendu sa décision  
19 sur les éléments tarifaires discutés dans le cadre de la présente étape C, l'examen des  
20 caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR pourra suivre la même voie que celle  
21 suivie en matière d'approvisionnement gazier traditionnel.

22 Énergir propose donc que les caractéristiques de tout nouveaux contrats d'approvisionnement de  
23 GNR soient présentées dans le cadre de la cause tarifaire, dossier durant lequel la Régie examine  
24 déjà les plans d'approvisionnement d'Énergir. Ainsi, cela permettrait à une même formation  
25 d'avoir une vue d'ensemble, tant sur le plan d'approvisionnement gazier, que sur les  
26 caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure susceptibles d'affecter ce plan.

---

<sup>62</sup> B-0132, p. 4

- 1 Les contrats n'étant pas tous connus à ce moment, la date de dépôt ne correspondrait pas  
2 nécessairement à celle des autres pièces du dossier tarifaire. En effet, le dépôt pourrait se faire  
3 au moment opportun, en cours d'année.
- 4 D'ici à ce que la Régie se prononce sur cette proposition, les caractéristiques des nouveaux  
5 contrats continueraient à être déposées dans le présent dossier.
- 6 **Énergir propose de retirer l'étape D du dossier R-4008-2017 et de déposer les**  
7 **caractéristiques des futurs contrats d'achats de GNR dans le cadre de la cause tarifaire de**  
8 **l'année en cours.**

**CONCLUSION**

1 **Énergir demande à la Régie :**

- 2 • d'approuver l'ensemble de la proposition concernant la fonctionnalisation des
- 3 achats de GNR, comme décrite à la section 2;
- 4 • d'approuver la méthodologie d'établissement du tarif de GNR au service de
- 5 fourniture destiné à la clientèle volontaire, comme décrite à la section 3;
- 6 • d'approuver l'ensemble de la proposition concernant le traitement des coûts de
- 7 SPEDE relatifs au GNR comme décrite à la section 4;
- 8 • d'approuver l'ajout d'une combinaison de services en fourniture et les conditions
- 9 s'y rattachant, conformément à la section 5.2;
- 10 • d'autoriser la création du « CFR-écart de prix cumulatif GNR » et les paramètres s'y
- 11 rattachant, conformément à la section 6.1;
- 12 • d'approuver la rémunération au taux moyen pondéré du capital (CMPC) du CFR
- 13 temporaire qui capte l'écart de prix cumulatif entre le coût réel d'achat du GNR
- 14 déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle
- 15 au cours d'une année tarifaire, depuis le 19 juin 2019;
- 16 • d'approuver la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par
- 17 l'inventaire de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau
- 18 existant;
- 19 • d'approuver l'application d'un règlement financier en cas de quantités de GNR
- 20 surfacturées au service de fourniture GNR du distributeur, comme décrit à la
- 21 section 6.3;
- 22 • de prendre acte de la démonstration de l'intérêt de la clientèle pour le GNR et de s'en
- 23 déclarer satisfaite;
- 24 • d'approuver les modalités entourant l'accessibilité au GNR décrites à la section 7.5
- 25 et d'autoriser, dans le cadre de la gestion de la liste de demande de GNR, la

- 1           réservation d'un volume de 50 000 m<sup>3</sup> pour les clients UDT et l'absence de la tranche  
2           maximale de 50 000 m<sup>3</sup> à partir du deuxième tour;
- 3           • d'approuver l'ensemble de la proposition concernant le traitement des unités de  
4           GNR invendues, comme décrite à la section 8;
- 5           • de prendre acte du suivi de la décision D-2020-057 (paragraphe 492) et de s'en  
6           déclarer satisfaite;
- 7           • de prendre acte du suivi de la décision D-2020-123 (paragraphe 18) et de s'en  
8           déclarer satisfaite;
- 9           • d'autoriser les modifications aux CST, comme décrites à la section 10; et
- 10          • de retirer l'étape D du présent dossier R-4008-2017 et d'autoriser que l'approbation  
11          des caractéristiques des futurs contrats d'achats de GNR se fasse dans le cadre de  
12          la cause tarifaire.

## ANNEXE 1

### BALISAGE DE LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

1 Cette annexe présente un balisage de la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). Il est utile de  
2 comprendre ce qui a été instauré ailleurs comme modèles, particulièrement dans un contexte où  
3 le marché du GNR est en constante évolution. Énergir rappelle qu'elle continuera de surveiller  
4 avec attention les modèles des autres distributeurs gaziers et s'inspirera, au besoin, de leur façon  
5 de s'adapter face à des enjeux ou des changements importants de nature réglementaire,  
6 environnementale, ou encore commerciale. En fonction de l'évolution de l'offre de GNR et de la  
7 demande de la clientèle d'Énergir, notamment si le prix d'achat du GNR subit une pression à la  
8 hausse, Énergir pourrait proposer dans le futur une modification à la méthode de tarification  
9 proposée.

#### A. CERTIFICATION DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE

10 Le droit de propriété sur les attributs environnementaux, sociaux et autres attributs non  
11 énergétiques peut être valorisé grâce à l'achat d'instruments de marché. C'est le cas avec les  
12 *Renewable Energy Certificates* (RECs) pour l'électricité aux États-Unis<sup>1</sup>, et les *Guarantees of*  
13 *Origin* (GOs) pour les énergies renouvelables en Europe<sup>2</sup>. Des distributeurs offrent également la  
14 possibilité de consommer du GNR de façon volontaire à même leur service de fourniture<sup>3</sup>. Le  
15 distributeur s'assure alors d'acheter une quantité équivalente en GNR à celle vendue aux clients.  
16 Des modèles de consommation volontaire nord-américains sont présentés ci-dessous.

#### B. FORTISBC ENERGY INC.

17 Le Programme GNR<sup>4</sup> (le Programme) de FortisBC Energy Inc. (FEI) offre à ses clients intéressés  
18 la possibilité de consommer une quantité de GNR équivalente à 5, 10, 25, 50 ou 100 % de leur  
19 consommation totale. Au départ, la méthodologie retenue pour tarifier le GNR visait à récupérer  
20 les coûts d'acquisition du GNR auprès des clients volontaires avec un tarif propre à la fourniture  
21 GNR, celui-ci s'élevant à 14,414 \$/GJ (54,615 ¢/m<sup>3</sup>) au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toutefois, la tarification

---

<sup>1</sup> <https://www.epa.gov/greenpower/renewable-energy-certificates-recs>.

<sup>2</sup> <https://www.aib-net.org/certification/certificates-supported/renewable-energy-guarantees-origin>, <http://www.greengas.org.uk/>.

<sup>3</sup> À noter que les réseaux de distribution ne permettent pas de s'assurer que le GNR injecté est physiquement distribué au client qui l'achète volontairement.

<sup>4</sup> De l'anglais *RNG Program*.

1 des clients volontaires a été revue à la baisse en 2016<sup>5</sup>, pour ne pas décourager l'adhésion au  
2 Programme, maximiser les revenus y étant associés et mitiger le risque de GNR invendu et de  
3 coûts échoués qui seraient potentiellement absorbés par la clientèle non volontaire. En effet, les  
4 clients volontaires sont dorénavant assujettis à une prime de 6 ou 7 \$/GJ (22,734 ou  
5 26,523 ¢/m<sup>3</sup>), déterminée selon l'engagement contractuel du client en durée et en volume, en sus  
6 du tarif de gaz naturel traditionnel et de quelques autres composantes de tarif<sup>6</sup>. Au global, cela  
7 fait en sorte que le prix pour les clients volontaires avoisine 10 \$/GJ (37,89 ¢/m<sup>3</sup>)<sup>7</sup> pour les clients  
8 sous contrat court terme et 9 \$/GJ (34,101 ¢/m<sup>3</sup>) pour les clients sous contrat long terme.

9 Les petits clients, comme les clients commerciaux, sont éligibles à la consommation volontaire  
10 de FEI en adhérant au service GNR<sup>8</sup>. Les clients ne doivent toutefois pas être inscrits avec un  
11 courtier. Aucun préavis pour faire une demande n'est exigé, mais l'inscription est effective le  
12 1<sup>er</sup> du mois seulement. Les clients peuvent annuler leur adhésion en tout temps. L'annulation est  
13 effective à l'intérieur d'un délai d'une semaine. Aucuns frais ne sont associés au déplacement  
14 d'un tarif à un autre. Dans l'éventualité où plus de GNR avait été vendu que ce qui aurait  
15 réellement été distribué sur un horizon de douze mois, FEI pourrait acheter et facturer les crédits  
16 carbone manquants pour compenser<sup>9</sup>. Par ailleurs, le dernier rapport annuel au sujet du compte  
17 d'écart GNR<sup>10</sup> faisait état du recours à cette façon de faire, FEI s'étant retrouvé avec un inventaire  
18 négatif à la fin de l'année 2019 dû à des ventes de GNR en expansion et supérieures au GNR  
19 qu'il détenait.

### **C. VERMONT GAS SYSTEMS, INC.**

20 Le programme de consommation volontaire de Vermont Gaz Systems, Inc. (VGS) offre aux  
21 clients domestiques la possibilité d'opter pour 10, 25, 50 ou 100 % de GNR sur leur  
22 consommation totale. Le tarif de VGS prend la forme d'une prime obtenue en soustrayant le coût  
23 moyen de la fourniture de gaz naturel traditionnel du coût moyen de la fourniture de GNR, au

---

<sup>5</sup> Ordonnance G-133-16 émise par la *British Columbia Utilities Commission*.

<sup>6</sup> *General Terms and Conditions* de FortisBC Energy, section 28.4 ([https://www.cdn.fortisbc.com/libraries/docs/default-source/about-us-documents/regulatory-affairs-documents/gas-utility/fortisbc\\_generaltermsandconditions.pdf?sfvrsn=202bc0bf\\_20](https://www.cdn.fortisbc.com/libraries/docs/default-source/about-us-documents/regulatory-affairs-documents/gas-utility/fortisbc_generaltermsandconditions.pdf?sfvrsn=202bc0bf_20)).

<sup>7</sup> Avant l'application de la taxe carbone.

<sup>8</sup> De l'anglais *Biomethane Service*.

<sup>9</sup> *General Terms and Conditions* de FortisBC Energy, sections 28.5-28.6 ([https://www.cdn.fortisbc.com/libraries/docs/default-source/about-us-documents/regulatory-affairs-documents/gas-utility/fortisbc\\_generaltermsandconditions.pdf?sfvrsn=202bc0bf\\_20](https://www.cdn.fortisbc.com/libraries/docs/default-source/about-us-documents/regulatory-affairs-documents/gas-utility/fortisbc_generaltermsandconditions.pdf?sfvrsn=202bc0bf_20)).

<sup>10</sup> De l'anglais *Biomethane Variance Account (BVA)* : [https://www.cdn.fortisbc.com/libraries/docs/default-source/about-us-documents/regulatory-affairs-documents/gas-utility/200430-fei-2019-bva-status-report-ff.pdf?sfvrsn=cde5cf25\\_2](https://www.cdn.fortisbc.com/libraries/docs/default-source/about-us-documents/regulatory-affairs-documents/gas-utility/200430-fei-2019-bva-status-report-ff.pdf?sfvrsn=cde5cf25_2).

1 prorata du pourcentage sélectionné par le client. VGS utilise une fenêtre de 12 mois pour  
2 balancer le GNR vendu avec celui réellement acheté à des fournisseurs et distribué aux clients  
3 volontaires. Dans l'éventualité où VGS faisait face à un manque d'inventaire sur douze mois,  
4 c'est-à-dire dans les cas où les montants payés par les clients volontaires seraient supérieurs au  
5 GNR disponible, le distributeur achèterait des crédits carbone pour contrebalancer les ventes de  
6 GNR excédentaire. À l'inverse, si VGS voyait ses coûts de GNR dépasser la demande de la  
7 clientèle, il devrait privilégier la vente des quantités excédentaires sur le marché, ou, en dernier  
8 recours, se tourner vers son régulateur pour déterminer un autre mode de traitement de  
9 récupération de ses coûts.<sup>11</sup>

#### D. ENBRIDGE GAS INC.

10 Du côté d'Enbridge Gas Inc (Enbridge), son programme volontaire de GNR<sup>12</sup> est prévu débiter  
11 en janvier 2021, sur la base d'un projet pilote. Il permettra à une partie de sa clientèle, soit les  
12 clients résidentiels et petites entreprises de leur service général en gaz de réseau, de payer un  
13 montant fixe de 2 \$ par mois. Cette contribution venant des clients volontaires servira à financer  
14 des achats de GNR et à combler le surcoût causé par l'achat du GNR en remplacement du gaz  
15 naturel pour le réseau de distribution d'Enbridge, et permettra de stimuler la demande volontaire  
16 dans le marché du GNR. Notamment pour des fins de simplicité administrative, les économies  
17 relatives aux coûts de SPEDE seront socialisées à l'ensemble de la clientèle.

---

<sup>11</sup> Section 2.2 et Exhibit 3.1 : <http://www.vermontgas.com/wp-content/uploads/2019/09/2019-RNG-Manual-for-electronic-1.pdf>.

<sup>12</sup> *Voluntary Renewable Natural Gas Program* approuvé par l'ordonnance EB-2020-0066 émise par la Commission de l'énergie de l'Ontario (OEB).

## ANNEXE 2 CALCULS DE FACTEURS

### FB01S-GNR

| Tarif        | Palier                    | Volumes -<br>FB01F-GNR<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) <sup>1</sup> | Volumes GNR<br>consommés - grands<br>émetteurs (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | Volumes -<br>FB01S-GNR<br>(10 <sup>2</sup> m <sup>3</sup> ) | FB01S-GNR      |
|--------------|---------------------------|--|--|---|----------------|
| D1           | [0 - 365]                 |  |  | -   | 0,00%          |
| D1           | [365 - 1 095]             |  |  | -   | 0,00%          |
| D1           | [1 095 - 3 650]           | 1 000  | -  | 1 000   | 100,00%        |
| D1           | [3 650 - 10 950]          |  |  | -   | 0,00%          |
| D1           | [10 950 - 36 500]         |  |  | -   | 0,00%          |
| D1           | [36 500 - 109 500]        |  |  | -   | 0,00%          |
| D1           | [109 500 - 365 000]       |  |  | -   | 0,00%          |
| D1           | [ 365 000 - 1 095 000]    |  |  | -   | 0,00%          |
| D1           | [1 095 000 - 3 650 000]   |  |  | -   | 0,00%          |
| D1           | [3 650 000 - 10 950 000]  |  |  | -   | 0,00%          |
| D1           | [10 950 000 - 36 500 000] |  |  | -   | 0,00%          |
| D1           | [36 500 000+]             |  |  | -   | 0,00%          |
| D303         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D304         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D305         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D406         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D407         |                           | 20 000   | 20 000   | -   | 0,00%          |
| D408         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D409         |                           | 20 000   | 20 000   | -   | 0,00%          |
| D410         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D505         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D506         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D507         |                           | 19 000   | 19 000   | -   | 0,00%          |
| D508         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D509         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D535         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D536         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D537         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D538         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| D539         |                           |  |  | -   | 0,00%          |
| DR           |                           |  | -  | -   | 0,00%          |
| <b>Total</b> |                           | <b>60 000</b>  | <b>59 000</b>  | <b>1 000</b>  | <b>100,00%</b> |

<sup>1</sup> Énergir demande l'approbation du facteur FB01F-GNR dans ce document.



## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

## FB07S-GNR

| Tarif        | Palier                    | Revenus - SPEDE<br>GNR (\$) | FB07S-GNR      |
|--------------|---------------------------|-----------------------------|----------------|
| D1           | [0 - 365]                 | - \$                        | 0,00%          |
| D1           | [365 - 1 095]             | - \$                        | 0,00%          |
| D1           | [1 095 - 3 650]           | 250 \$                      | 100,00%        |
| D1           | [3 650 - 10 950]          | - \$                        | 0,00%          |
| D1           | [10 950 - 36 500]         | - \$                        | 0,00%          |
| D1           | [36 500 - 109 500]        | - \$                        | 0,00%          |
| D1           | [109 500 - 365 000]       | - \$                        | 0,00%          |
| D1           | [ 365 000 - 1 095 000]    | - \$                        | 0,00%          |
| D1           | [1 095 000 - 3 650 000]   | - \$                        | 0,00%          |
| D1           | [3 650 000 - 10 950 000]  | - \$                        | 0,00%          |
| D1           | [10 950 000 - 36 500 000] | - \$                        | 0,00%          |
| D1           | [36 500 000+]             | - \$                        | 0,00%          |
| D303         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D304         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D305         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D406         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D407         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D408         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D409         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D410         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D505         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D506         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D507         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D508         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D509         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D535         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D536         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D537         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D538         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| D539         |                           | - \$                        | 0,00%          |
| DR           |                           | - \$                        | 0,00%          |
| <b>Total</b> |                           | <b>250,00 \$</b>            | <b>100,00%</b> |

## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

## FB01F-GNRINV

| Tarif        | Palier                    | Volumes - FB01D<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | Volumes GNR >= seuil<br>Règlement (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | Volumes - surcoût<br>GNR invendu (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | FB01F-GNRINV   |
|--------------|---------------------------|--|---|--|----------------|
| D1           | [0 - 365]                 | 4 377  |   | 4 377  | 0,07%          |
| D1           | [365 - 1 095]             | 23 133   |   | 23 133   | 0,39%          |
| D1           | [1 095 - 3 650]           | 171 105  | 1 000   | 170 105  | 2,87%          |
| D1           | [3 650 - 10 950]          | 197 479  |   | 197 479  | 3,34%          |
| D1           | [10 950 - 36 500]         | 402 792  |   | 402 792  | 6,80%          |
| D1           | [36 500 - 109 500]        | 523 097  |   | 523 097  | 8,84%          |
| D1           | [109 500 - 365 000]       | 529 905  |   | 529 905  | 8,95%          |
| D1           | [ 365 000 - 1 095 000]    | 387 244  |   | 387 244  | 6,54%          |
| D1           | [1 095 000 - 3 650 000]   | 319 101  |   | 319 101  | 5,39%          |
| D1           | [3 650 000 - 10 950 000]  | 93 631   |   | 93 631   | 1,58%          |
| D1           | [10 950 000 - 36 500 000] | 37 878   |   | 37 878   | 0,64%          |
| D1           | [36 500 000+]             | -  |   | -  | 0,00%          |
| D303         |                           | 16 337   |   | 16 337   | 0,28%          |
| D304         |                           | 80 676   |   | 80 676   | 1,36%          |
| D305         |                           | 171 888  |   | 171 888  | 2,90%          |
| D406         |                           | 280 830  |   | 280 830  | 4,74%          |
| D407         |                           | 692 243  | 20 000  | 672 243  | 11,36%         |
| D408         |                           | 710 582  |   | 710 582  | 12,00%         |
| D409         |                           | 479 720  | 20 000  | 459 720  | 7,77%          |
| D410         |                           | 574 146  |   | 574 146  | 9,70%          |
| D505         |                           | 25 061   |   | 25 061   | 0,42%          |
| D506         |                           | 17 720   |   | 17 720   | 0,30%          |
| D507         |                           | 32 872   | 19 000  | 13 872   | 0,23%          |
| D508         |                           | 19 835   |   | 19 835   | 0,34%          |
| D509         |                           | 74 250   |   | 74 250   | 1,25%          |
| D535         |                           | 56 481   |   | 56 481   | 0,95%          |
| D536         |                           | 47 005   |   | 47 005   | 0,79%          |
| D537         |                           | 8 939  |   | 8 939  | 0,15%          |
| D538         |                           | 1 531  |   | 1 531  | 0,03%          |
| D539         |                           | -  |   | -  | 0,00%          |
| DR           |                           | -  | -   | -  | 0,00%          |
| <b>Total</b> |                           | <b>5 979 860</b>                                     | <b>60 000</b>   | <b>5 919 860</b>   | <b>100,00%</b> |

## FB07F-GNRINV

| Tarif        | Palier                    | Revenus - surcoût<br>GNR invendu (\$) | FB07F-GNRINV   |
|--------------|---------------------------|---------------------------------------|----------------|
| D1           | [0 - 365]                 | 832 \$                                | 0,07%          |
| D1           | [365 - 1 095]             | 4 395 \$                              | 0,39%          |
| D1           | [1 095 - 3 650]           | 32 320 \$                             | 2,87%          |
| D1           | [3 650 - 10 950]          | 37 521 \$                             | 3,34%          |
| D1           | [10 950 - 36 500]         | 76 530 \$                             | 6,80%          |
| D1           | [36 500 - 109 500]        | 99 388 \$                             | 8,84%          |
| D1           | [109 500 - 365 000]       | 100 682 \$                            | 8,95%          |
| D1           | [ 365 000 - 1 095 000]    | 73 576 \$                             | 6,54%          |
| D1           | [1 095 000 - 3 650 000]   | 60 629 \$                             | 5,39%          |
| D1           | [3 650 000 - 10 950 000]  | 17 790 \$                             | 1,58%          |
| D1           | [10 950 000 - 36 500 000] | 7 197 \$                              | 0,64%          |
| D1           | [36 500 000+]             | - \$                                  | 0,00%          |
| D303         |                           | 3 104 \$                              | 0,28%          |
| D304         |                           | 15 328 \$                             | 1,36%          |
| D305         |                           | 32 659 \$                             | 2,90%          |
| D406         |                           | 53 358 \$                             | 4,74%          |
| D407         |                           | 127 726 \$                            | 11,36%         |
| D408         |                           | 135 011 \$                            | 12,00%         |
| D409         |                           | 87 347 \$                             | 7,77%          |
| D410         |                           | 109 088 \$                            | 9,70%          |
| D505         |                           | 4 762 \$                              | 0,42%          |
| D506         |                           | 3 367 \$                              | 0,30%          |
| D507         |                           | 2 636 \$                              | 0,23%          |
| D508         |                           | 3 769 \$                              | 0,34%          |
| D509         |                           | 14 108 \$                             | 1,25%          |
| D535         |                           | 10 731 \$                             | 0,95%          |
| D536         |                           | 8 931 \$                              | 0,79%          |
| D537         |                           | 1 698 \$                              | 0,15%          |
| D538         |                           | 291 \$                                | 0,03%          |
| D539         |                           | - \$                                  | 0,00%          |
| DR           |                           | - \$                                  | 0,00%          |
| <b>Total</b> |                           | <b>1 124 773 \$</b>                   | <b>100,00%</b> |

### ANNEXE 3 EXEMPLES DE COMBINAISONS DE SERVICES

- 1 Dans les exemples ci-dessous, le mois 10 correspond au mois d'octobre, et ainsi de suite jusqu'au  
2 mois 9 qui correspond au mois de septembre. Dans le calcul des paramètres, une année de 365  
3 jours avec des mois égaux de 365/12 jours est utilisée.

#### Exemple 1 – Client à 100% en achat direct (situation existante autorisée)

- 4 Ce premier exemple transpose les volumes totaux consommés par le client, à des fins de calculs  
5 des paramètres utilisés dans le tarif d'équilibrage du client.

| Mois<br>(1)                         | Conso<br>réelle<br>(2) | VJC<br>(3)     | LTU<br>(4)     | Conso utilisée dans<br>le calcul du tarif<br>d'équilibrage<br>(5) = (2) – (3) + (4) |
|-------------------------------------|------------------------|----------------|----------------|---|
| 10                                  | 20 000                 | 30 400         | 36 667         | 26 267  |
| 11                                  | 40 000                 | 30 400         | 36 667         | 46 267  |
| 12                                  | 75 000                 | 30 400         | 36 667         | 81 267  |
| 1                                   | 95 000                 | 30 400         | 36 667         | 101 267   |
| 2                                   | 100 000                | 30 400         | 36 667         | 106 267   |
| 3                                   | 45 000                 | 41 143         | 36 667         | 40 524  |
| 4                                   | 35 000                 | 41 143         | 36 667         | 30 524  |
| 5                                   | 10 000                 | 41 143         | 36 667         | 5 524   |
| 6                                   | 5 000                  | 41 143         | 36 667         | 524   |
| 7                                   | 5 000                  | 41 143         | 36 667         | 524   |
| 8                                   | 5 000                  | 41 143         | 36 667         | 524   |
| 9                                   | 5 000                  | 41 143         | 36 667         | 524   |
| <b>Total</b>                        | <b>440 000</b>         | <b>440 000</b> | <b>440 000</b> | <b>440 000</b>  |
| A = 1 205<br>H = 2 470<br>P = 6 011 |                        |                |                |   |

## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

**Exemple 2 – Client en combinaison de services à 10 % de GNR et livraison à 100 % de la consommation (situation proposée)**

- 1 Ce deuxième exemple transpose aussi la totalité des volumes consommés par le client. Les
- 2 mêmes paramètres de calculs (A, H et P) composant le tarif d'équilibrage sont obtenus.

| Mois   | Conso réelle totale | Conso portion GNR | Conso portion achat direct | VJC basé sur le total | LTU basée sur le total | Conso utilisée dans le calcul du tarif d'équilibrage |
|--|---------------------|-------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------|--|
| (1)  | (2)                 | (3) = 10% * (2)   | (4) = (2) – (3)            | (5)                   | (6)                    | (7) = (2) – (5) + (6)                                |
| 10   | 20 000              | 2 000             | 18 000                     | 30 400                | 36 667                 | 26 267   |
| 11   | 40 000              | 4 000             | 36 000                     | 30 400                | 36 667                 | 46 267   |
| 12   | 75 000              | 7 500             | 67 500                     | 30 400                | 36 667                 | 81 267   |
| 1  | 95 000              | 9 500             | 85 500                     | 30 400                | 36 667                 | 101 267  |
| 2  | 100 000             | 10 000            | 90 000                     | 30 400                | 36 667                 | 106 267  |
| 3  | 45 000              | 4 500             | 40 500                     | 41 143                | 36 667                 | 40 524   |
| 4  | 35 000              | 3 500             | 31 500                     | 41 143                | 36 667                 | 30 524   |
| 5  | 10 000              | 1 000             | 9 000                      | 41 143                | 36 667                 | 5 524  |
| 6  | 5 000               | 500               | 4 500                      | 41 143                | 36 667                 | 524  |
| 7  | 5 000               | 500               | 4 500                      | 41 143                | 36 667                 | 524  |
| 8  | 5 000               | 500               | 4 500                      | 41 143                | 36 667                 | 524  |
| 9  | 5 000               | 500               | 4 500                      | 41 143                | 36 667                 | 524  |
| <b>Total</b>   | <b>440 000</b>      | <b>44 000</b>     | <b>396 000</b>             | <b>440 000</b>        | <b>440 000</b>         | <b>440 000</b>                                       |
| <b>A = 1 205</b><br><b>H = 2 470</b><br><b>P = 6 011</b> |                     |                   |                            |                       |                        |  |

**Exemple 3 – Client en combinaison de services à 10 % de GNR et livraison équivalente à la portion de consommation en achat direct (situation inéquitable)**

| Mois   | Conso réelle totale | Conso portion GNR | Conso portion achat direct | VJC portion achat direct | LTU portion achat direct | Conso utilisée dans le calcul du tarif d'équilibrage |
|--|---------------------|-------------------|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| (1)  | (2)                 | (3) = 10 % * (2)  | (4) = (2) – (3)            | (5)                      | (6)                      | (7) = (3) + (4) – (5) + (6)                          |
| 10   | 20 000              | 2 000             | 18 000                     | 27 360                   | 33 000                   | 25 640   |
| 11   | 40 000              | 4 000             | 36 000                     | 27 360                   | 33 000                   | 45 640   |
| 12   | 75 000              | 7 500             | 67 500                     | 27 360                   | 33 000                   | 80 640   |
| 1  | 95 000              | 9 500             | 85 500                     | 27 360                   | 33 000                   | 100 640  |
| 2  | 100 000             | 10 000            | 90 000                     | 27 360                   | 33 000                   | 105 640  |
| 3  | 45 000              | 4 500             | 40 500                     | 37 029                   | 33 000                   | 40 971   |
| 4  | 35 000              | 3 500             | 31 500                     | 37 029                   | 33 000                   | 30 971   |
| 5  | 10 000              | 1 000             | 9 000                      | 37 029                   | 33 000                   | 5 971  |
| 6  | 5 000               | 500               | 4 500                      | 37 029                   | 33 000                   | 971  |
| 7  | 5 000               | 500               | 4 500                      | 37 029                   | 33 000                   | 971  |
| 8  | 5 000               | 500               | 4 500                      | 37 029                   | 33 000                   | 971  |
| 9  | 5 000               | 500               | 4 500                      | 37 029                   | 33 000                   | 971  |
| <b>Total</b>   | <b>440 000</b>      | <b>44 000</b>     | <b>396 000</b>             | <b>396 000</b>           | <b>396 000</b>           | <b>440 000</b>                                       |
| <b>A = 1 205</b><br><b>H = 2 456</b><br><b>P = 5 967</b> |                     |                   |                            |                          |                          |  |

**Exemple 4 – Client en combinaison de services à 10 % de GNR d'octobre à mai et 0 % de GNR de juin à septembre et livraison équivalente à la portion de consommation en achat direct (situation inéquitable)**

| Mois   | Conso réelle totale | Conso portion GNR | Conso portion achat direct | VJC portion achat direct | LTU portion achat direct | Conso utilisée dans le calcul du tarif d'équilibrage |
|--|---------------------|-------------------|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| (1)  | (2)                 | (3) = X% * (2)    | (4) = (2) – (3)            | (5)                      | (6)                      | (7) = (3) + (4) – (5) + (6)                          |
| 10   | 20 000              | 2 000             | 18 000                     | 27 360                   | 33 167                   | 25 807   |
| 11   | 40 000              | 4 000             | 36 000                     | 27 360                   | 33 167                   | 45 807   |
| 12   | 75 000              | 7 500             | 67 500                     | 27 360                   | 33 167                   | 80 807   |
| 1  | 95 000              | 9 500             | 85 500                     | 27 360                   | 33 167                   | 100 807  |
| 2  | 100 000             | 10 000            | 90 000                     | 27 360                   | 33 167                   | 105 807  |
| 3  | 45 000              | 4 500             | 40 500                     | 37 029                   | 33 167                   | 41 138   |
| 4  | 35 000              | 3 500             | 31 500                     | 37 029                   | 33 167                   | 31 138   |
| 5  | 10 000              | 1 000             | 9 000                      | 37 029                   | 33 167                   | 6 138  |
| 6  | 5 000               | 0                 | 5 000                      | 37 529                   | 33 167                   | 638  |
| 7  | 5 000               | 0                 | 5 000                      | 37 529                   | 33 167                   | 638  |
| 8  | 5 000               | 0                 | 5 000                      | 37 529                   | 33 167                   | 638  |
| 9  | 5 000               | 0                 | 5 000                      | 37 529                   | 33 167                   | 638  |
| <b>Total</b>   | <b>440 000</b>      | <b>42 000</b>     | <b>398 000</b>             | <b>398 000</b>           | <b>398 000</b>           | <b>440 000</b>                                       |
| <b>A = 1 205</b><br><b>H = 2 462</b><br><b>P = 5 979</b> |                     |                   |                            |                          |                          |  |

**ANNEXE 4**  
**VENTILATION MENSUELLE DES SCÉNARIOS D'IMPACT SUR**  
**L'INVENTAIRE, LE TARIF ET LE CFR**

**LEXIQUE**

| <u>Colonnes</u> | <u>Volume en inventaire</u>  |
|-----------------|--|
| 1               | Volume en inventaire au début de la période  |
| 2               | Volume d'achats de la période  |
| 3               | Volume de ventes de la période   |
| 4               | Volume en inventaire à la fin de la période  |
|                 | <u>Valeur en inventaire</u>  |
| 5               | Volume en inventaire au début de la période évalué au tarif de GNR en vigueur  |
| 6               | Réévaluation du volume en inventaire au début de la période établie selon la formule suivante : différence entre le tarif de GNR en vigueur et le tarif de GNR de la période précédente, multipliée par le volume en inventaire au début de la période |
| 7               | Volume d'achats évalué au tarif de GNR en vigueur  |
| 8               | Volume de ventes évalué au tarif de GNR en vigueur   |
| 9               | Volume en inventaire à la fin de la période évalué au tarif de GNR en vigueur  |
|                 | <u>Suivi du CFR-écart de prix cumulatif GNR</u>  |
| 10              | Écart de prix cumulatif au début de la période   |
| 11              | Coût d'acquisition du volume d'achats de la colonne 2 selon le prix d'achat, net de la valeur du transport pour les achats en franchise  |
| 12              | Coût du volume d'achats évalué au tarif de GNR en vigueur  |
| 13              | Écart entre le coût de la colonne 11 et le coût de la colonne 12   |
| 14              | Contrepartie de la réévaluation d'inventaire de la colonne 6   |
| 15              | Intérêts capitalisés sur le solde du compte de frais reportés de la période précédente (colonne 16) au coût du capital prospectif  |
| 16              | Écart de prix cumulatif à la fin de la période   |







Simulation: Scénario 2 - Baisse des volumes d'achats  
Suivi des inventaires et du Compte de frais reportés - Écart de prix cumulatif GNR

Table with columns: Année, Volume en inventaire (10³m³) [Début, Achat, Vente, Fin], Valeur en inventaire (000\$) [Début, Réval. inv., Achat, Vente, Fin], and Suivi du CFR - Écart de prix cumulatif GNR (000\$) [Début, Achat au prix payé, Achat au tarif GNR, Écart de prix, Var. inv., Intérêt, Fin]. Rows include years 2021, 2022, 2023, 2024, and 2025, with monthly data and annual totals.

